POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'**ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2010**

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

REDACTION D'UNE NOTE A PARTIR D'UN CAS PRATIQUE OU DE L'ETUDE D'UN DOSSIER EN RELATION AVEC LES FONCTIONS D'ADJOINT D'EDUCATION

Mardi 2 août 2011

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

Aucun autre document n'est autorisé.

Le sujet comporte 20 pages (page de garde incluse).

ETUDE D'UN DOSSIER EN RELATION AVEC LES FONCTIONS D'ADJOINT D'EDUCATION

(Durée 3 heures – Coefficient 1)

A la suite de votre succès à l'examen professionnel d'Adjoint d'Education de classe exceptionnelle, vous êtes nommé(e) au collège Z implanté sur l'île de Tahiti, en qualité de CPE faisant fonction au sein de l'équipe vie scolaire.

L'établissement connaîtra à la rentrée un très fort taux de renouvellement de ses personnels, adjoints d'éducation, surveillants d'internat et d'externat.

Dans le respect de la politique éducative arrêtée par le Ministre de l'Education de Polynésie française, le Principal vous demande de rédiger une note à l'attention de ces personnels, destinée à leur présenter le rôle qu'ils seront appelés à jouer en matière, d'une part, d' éducation à la citoyenneté, et d'autre part, en matière d' accompagnement éducatif des élèves.

Le dossier que le Principal vous remet à l'appui de sa demande est composé des documents suivants :

- ***Document 1*** *: Extraits de la Loi de Pays 2011-17 LP/APF du 7 juillet 2011 portant approbation de la Charte de l'Education (11 pages).*
- ***Document 2*** *: Extraits du projet d'établissement du collège Z (2 pages)*
- ***Document 3*** *: extraits du projet d'accompagnement éducatif du collège Z (2 pages)*
- ***Document 4*** *: Extraits du règlement intérieur du collège Z (3 pages)*

EXTRAITS DE LA LOI DE PAYS PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE DE L'EDUCATION

Du 7 juillet 2011

Table des matières

1 LES FINALITES DE L'EDUCATION EN POLYNESIE FRANCAISE

2 LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES GENERAUX

2.1 Une Ecole pour tous

2.1.1 Instruire tous les enfants
2.1.2 Affirmer les droits et obligations des élèves
2.1.3 S'attacher à la réussite de tous
2.1.4 Relever le défi de l'isolement géographique
2.1.5 Donner plus à ceux qui en ont le plus besoin
2.1.6 Accueillir les enfants porteurs de handicaps et assurer une continuité éducative aux enfants hospitalisés

2.2 Une Ecole performante

2.2.1 Garantir les connaissances et les compétences de base
2.2.2 Valoriser les langues polynésiennes et favoriser le plurilinguisme
2.2.3 Elever le niveau de qualification
2.2.4 Organiser la continuité de l'enseignement
2.2.5 Assurer la qualité de l'enseignement [...]
2.2.7 [...]Garantir la meilleure orientation possible pour chaque élève
2.2.8 Adapter les rythmes scolaires
2.2.9 S'appuyer sur les réalités polynésiennes

2.3 Une Ecole ouverte

2.3.1 Impliquer les familles
2.3.2 Agir avec la société tout entière.
2.3.3 S'ouvrir au monde professionnel
2.3.4 S'ouvrir au monde, notamment à la région du Pacifique

3 LE PILOTAGE DE L'ECOLE

3.1 Une démarche de performance pour l'Ecole

3.1.1 Introduire une démarche de performance
3.1.2 Définir des objectifs opérationnels pour l'Ecole
3.1.3 Mesurer la performance de l'Ecole à l'aide d'indicateurs pertinents
3.1.4 Parvenir à une véritable évaluation des actions et des politiques éducatives
3.1.5 Veiller à une adaptation permanente des actions, des dispositifs et des politiques éducatifs
3.1.6 Plan d'actions pluriannuel et programmation budgétaire

3.2 Les organismes consultatifs

3.2.1 Le haut comité de l'éducation
3.2.2 Le conseil général des élèves et des étudiants

Document n°1

Préambule

La Polynésie française, collectivité d'outre-mer, est compétente pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire. Elle fixe les objectifs de l'Ecole et doit en évaluer les résultats. Elle assure les dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges et des lycées.

L'Etat met à la disposition de la Polynésie française les ressources nécessaires lui permettant d'assurer la qualité et l'efficacité de l'enseignement. Les communes accompagnent le service public de l'enseignement du premier degré pour les constructions, l'entretien et le fonctionnement des écoles.

Le Pays, avec le concours de l'Etat et la participation des communes œuvre pour la réussite de tous les élèves, pour atteindre les objectifs fixés par la présente charte et par la convention conclue entre la Polynésie française et l'Etat constituant un contrat d'objectifs, instrument au service de la stratégie éducative polynésienne.

En Polynésie française, l'Ecole de la République est aussi l'Ecole du Pays. En lui donnant compétence pour organiser et développer son système scolaire, la République tient compte des intérêts propres de la Polynésie française, de sa géographie, de sa population et de sa culture.

La Charte de l'éducation adoptée en 1992 pose les bases d'une réforme en profondeur. Souhaitant transformer les comportements dans la perspective d'une « société tout entière devenue éducative », elle présente un cadre général en précisant les principes fondamentaux de l'action éducatrice et en fixant les objectifs du système éducatif pour dix ans: conduire l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et plus de la moitié au niveau du baccalauréat.

Dix ans après, un bilan d'application, présentant le devenir du système éducatif, souligne l'évolution positive des effectifs scolarisés dans tous les archipels et l'amélioration des résultats scolaires. Ces résultats ont pu être atteints grâce aux mesures prises pour renforcer les structures scolaires, améliorer les transports, accroître les bourses et assurer la formation des enseignants. Mais il souligne aussi les faiblesses récurrentes révélées par les résultats des évaluations ou par le trop grand nombre de sorties sans qualification. Aussi, de nouvelles perspectives d'action sont ouvertes en 2003 pour renforcer l'enseignement et l'apprentissage du français et du *reo maohi*, réduire la déscolarisation et l'absentéisme, poursuivre l'action de réduction des inégalités entre Tahiti et les îles, restructurer l'encadrement pédagogique et développer l'enseignement professionnel et la formation continue.

Les priorités de la présente Charte s'appuient sur un bilan actualisé.

En Polynésie, l'école est obligatoire de 5 à 16 ans. Malgré son caractère facultatif, la scolarisation des 3 et 4 ans est massive (98%) ; celle des deux ans atteint 22%. Si les élèves de 5 à 13 ans sont tous scolarisés, les taux d'inscription des 14-16 ans ont progressé sans toutefois permettre de toujours respecter l'âge légal de 16 ans. L'absentéisme et les phénomènes de décrochage scolaire qui concernent essentiellement les garçons entraînent encore trop d'abandons des études.

Les évaluations des compétences des élèves réalisées montrent que même si l'écart tend à diminuer, les scores polynésiens sont inférieurs à ceux des élèves des zones éducatives prioritaires de la métropole, en français comme en mathématiques.

Au-delà de la scolarité obligatoire, l'objectif général affiché pour tous les élèves par la loi d'orientation de 1989 comme pour les élèves de Polynésie française par la Charte de 1992 n'est toujours pas atteint. Trop d'élèves sortent du système éducatif sans diplôme ni qualification. L'insuffisance des compétences de base, le décrochage scolaire, la faiblesse des motivations sont autant d'illustrations de l'échec scolaire.

Par contre, si l'objectif concernant le taux d'accès au niveau du baccalauréat pour l'ensemble de la France reste à concrétiser (71% au lieu des 80% attendus), l'objectif polynésien fixé en 1992 à 50% a été atteint et dépassé. Les taux de réussite aux examens se rapprochent de ceux obtenus en métropole. Mais l'offre de formation souffre d'un déséquilibre au profit des classes de technologie tertiaire et d'un manque de lisibilité sur les formations professionnelles adaptées aux besoins du Pays.

Les flux d'élèves révèlent un fort taux de redoublement et de retard scolaire.

L'accès à l'enseignement supérieur est entravé par le manque de places en formations technologiques courtes et par l'insuffisance des compétences de base qui contribuent à l'échec constaté en licence comme au brevet de technicien supérieur.

Sur la base de ce bilan la présente charte précise les finalités de l'Ecole en Polynésie française et affirme ses objectifs généraux en les rassemblant autour de trois ambitions : une Ecole pour tous, une Ecole performante, une Ecole ouverte. Elle précise en outre les éléments de méthode nécessaires pour piloter le système éducatif, en veillant à la qualité et à l'efficacité du service public et à la bonne utilisation des deniers publics, pour assurer son administration en consultant les membres de la communauté éducative et en affirmant la nécessité de clarifier les règles applicables par la rédaction d'un Code de l'éducation pour la Polynésie française.

Document n°1

1. LES FINALITES DE L'EDUCATION EN POLYNESIE FRANCAISE

L'éducation est la priorité du Pays. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement. L'Ecole permet à l'élève d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires pour son insertion dans la vie professionnelle, en développant ses capacités de travail, d'initiative et de créativité.

En partenariat avec les parents, l'Ecole veille à développer le sens de l'effort et le respect par les élèves des obligations fondamentales de la scolarité : assiduité, ponctualité, rigueur et participation. L'éducation doit aussi contribuer à faire prendre conscience aux élèves des valeurs humaines et sociales fondamentales leur permettant de vivre au sein de la communauté polynésienne en citoyens responsables. Elle doit aider chacun à s'épanouir pleinement.

Se référant aux valeurs universelles et aux principes de la République, l'Ecole transmet une culture humaniste et combat toute discrimination. Elle réconcilie le jeune polynésien avec sa propre culture et le conforte dans son identité. L'Ecole permet l'enrichissement mutuel des cultures et forme des citoyens respectueux et fiers d'appartenir à une société plurielle.

Service public polynésien, l'Ecole assure à tous l'accès à un enseignement de qualité recherchant en permanence les solutions les plus performantes pour s'adapter au changement.

L'objectif de l'Ecole est la réussite de tous les élèves.

Cette réussite impose la maîtrise du langage qui passe par le développement des compétences linguistiques en français, en langues polynésiennes et en langues étrangères. L'Ecole doit tirer profit de la diversité linguistique de la société polynésienne pour favoriser le plurilinguisme tout au long de la scolarité. La langue d'enseignement est le français. Sa maîtrise, orale et écrite, est indispensable à la fois aux apprentissages scolaires et à l'exercice de la citoyenneté. Tout au long du cursus scolaire, les langues et la culture polynésiennes sont valorisées afin d'entretenir un climat favorable à la diversité culturelle et linguistique et de permettre aux élèves de s'exprimer et de réfléchir sur leur propre diversité et celle de l'autre.

L'Ecole doit transmettre les principaux éléments de mathématiques et une culture scientifique et technologique nécessaires à une représentation cohérente du monde et à la compréhension de l'environnement quotidien. Elle forme les élèves à une démarche intellectuelle rigoureuse, constitutive du raisonnement scientifique, et veille à l'acquisition des compétences techniques. Elle participe à l'éducation permanente.

Ces connaissances et ces compétences permettent à l'élève de poursuivre ses études et d'accéder à une formation professionnelle dans les meilleures conditions.

L'Ecole doit favoriser la mobilité sociale et professionnelle, ce qui impose la prise en considération des standards nationaux et internationaux dans la rédaction des programmes.

Tous les acteurs et les partenaires du système éducatif, œuvrent ensemble pour faire des enfants des citoyens autonomes et responsables, fiers de leur identité culturelle, en mesure de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle, et ouverts au monde.

2.1 LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES GENERAUX

2.1 Une Ecole pour tous

2.1.1 INSTRUIRE TOUS LES ENFANTS

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.

Les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants. Ils peuvent les scolariser dans les écoles et les établissements publics ou privés. Les parents qui scolarisent leurs enfants dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial doivent en faire chaque année la déclaration au ministre en charge de l'éducation.

L'enseignement public est laïque et gratuit. Dans les établissements privés sous contrat, l'enseignement est dispensé dans le respect de la liberté de conscience des élèves et des maîtres en tenant compte du caractère propre de l'institution.

Le Pays assure l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination, notamment de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique.

Tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine. Afin de mieux préparer les élèves aux apprentissages fondamentaux, la scolarisation précoce, dès deux ans, est renforcée dans les zones urbaines défavorisées ou les archipels éloignés.

Dans tous les cas d'enseignement en dehors de l'école, les corps d'inspection assurent un contrôle pédagogique portant sur le contenu des enseignements, la qualité des apprentissages et les conditions dans lesquelles ils sont dispensés, et ils vérifient que les objectifs sont atteints.

2.1.1 AFFIRMER LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Le droit à l'éducation impose que chaque élève respecte ses obligations vis-à-vis de l'école, de ses parents et de la société

Les élèves ont une obligation d'assiduité. Ils doivent participer à toutes les activités prévues, être présents et ponctuels. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement de l'établissement telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

Les parents sont immédiatement informés des absences éventuelles et sont associés à la mise en place des dispositifs nécessaires pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Le règlement intérieur de chaque école, centre et établissement précise les conditions dans lesquelles les élèves bénéficient du droit à l'information et à l'expression dans le respect des principes de neutralité et de laïcité dans l'enseignement public, de la liberté de conscience dans les établissements privés sous contrat.

Les élèves participent à l'organisation de la vie scolaire. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Dans les collèges et les lycées, un conseil réunissant les délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

2.1.3 S'attacher à la réussite de tous

L'Ecole s'attache à la réussite de chaque élève.

L'enseignement dispensé à l'école et au collège garantit à chacun l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce même enseignement est dispensé dans les centres de jeunes adolescents et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement ici dénommés centres.

Il est mis en œuvre dès l'école maternelle.

2.1.4 Relever le défi de l'isolement géographique

Tous les enfants de Polynésie française, quel que soit le lieu de vie de leur famille, doivent accéder à l'Ecole.

Toutes les solutions doivent être recherchées par le Pays, en fonction de l'évolution des réseaux et des ressources, pour garantir un égal accès à l'enseignement des enfants qui vivent dans des lieux isolés.

Lorsque le lieu de vie familiale est éloigné de l'Ecole, le Pays s'efforce d'assurer le transport de l'élève, son accueil et un séjour de qualité, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet et dans la limite des crédits budgétaires alloués.

L'organisation de l'internat repose sur un projet éducatif et pédagogique.

Le Pays peut mettre en place des enseignements à distance qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique dont les résultats font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection.

2.1.5 Donner plus à ceux qui en ont le plus besoin

Le Pays accompagne les élèves issus de milieux défavorisés dans leur projet de formation afin de renforcer l'égalité des chances et favoriser la réussite scolaire de tous.

Des bourses et des aides scolaires sont attribuées aux familles ou aux élèves et étudiants majeurs en prenant en considération leurs charges et leurs ressources, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

~~Pour développer un projet d'accompagnement éducatif en faveur des élèves et des familles, des moyens~~ supplémentaires peuvent être attribués aux écoles et établissements scolaires situés dans les secteurs défavorisés ou très isolés.

2.1.6 Accueillir les enfants porteurs de handicaps et assurer une continuité éducative aux enfants hospitalisés

Le Pays assure l'égalité des droits et des chances aux élèves porteurs de handicaps, quelle qu'en soit la nature. Il facilite leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur lieu de vie. Il s'assure qu'ils bénéficient d'un hébergement, des aménagements et de l'accompagnement nécessaires.

Le Pays s'assure qu'un dispositif d'accompagnement est mis en place pour les enfants hospitalisés pour une longue durée ou dans l'incapacité médicale de rejoindre un lieu d'enseignement.

2.2 Une Ecole performante

2.2.1 GARANTIR LES CONNAISSANCES ET LES COMPETENCES DE BASE

Le socle commun de connaissances et de compétences comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;
- les compétences sociales et civiques ;
- l'autonomie et l'initiative.

Les programmes d'enseignement de Polynésie française intègrent les exigences du socle commun de connaissances et de compétences qui doit être acquis par chaque élève au terme de sa scolarité obligatoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres, après avis du haut conseil de l'éducation précise, pour chaque cycle, les niveaux de connaissances et de compétences à atteindre et les dispositifs pédagogiques.

Cette acquisition fait l'objet d'un suivi au moyen d'un livret scolaire individuel qui intègre des bilans d'étapes du niveau de l'élève en fin de chaque cycle de l'école élémentaire et du collège.

Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences constitutives du socle à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement lui propose ainsi qu'à ses parents de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative.

2.2.2 VALORISER LES LANGUES POLYNESIENNES ET FAVORISER LE PLURILINGUISME

L'Ecole met en place une stratégie adaptée à une éducation plurilingue. Les langues d'origine des élèves sont valorisées. Tout au long de leur scolarité, l'enseignement d'une langue polynésienne est proposé dans un cadre défini par le conseil des ministres.

Des programmes d'enseignement pris en conseil des ministres définissent à chaque étape de la scolarité les niveaux de connaissances er de compétences à atteindre et les dispositifs pédagogiques.

La mise en place de programme personnalisé de réussite linguistique peut être proposée dans le cadre des programmes de réussite éducative.

2.2.3 ELEVER LE NIVEAU DE QUALIFICATION

~~Pour assurer à tous une qualification de base,~~ il convient de lutter contre le décrochage scolaire et de mettre en place des dispositifs diversifiés permettant à tous les élèves d'atteindre au moins une certification de niveau 5 (type CAP).

Au terme de la scolarité obligatoire tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnue peut bénéficier d'une prolongation de scolarité. Le Pays met en place les dispositifs permettant d'assurer un complément de formation.

La Polynésie française fixe un nouvel objectif de 70% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, ce qui implique tant le développement de la voie générale que des voies technologiques et professionnelles et le développement de passerelles entre ces différentes voies.

Au-delà du baccalauréat, l'accès à l'enseignement supérieur doit pouvoir se faire tant par la voie universitaire que grâce aux formations supérieures mises en place dans les lycées. La contribution de la Polynésie française à la réalisation des objectifs nationaux impose une augmentation des places en lycée et une diversification des formations.

2.2.4 ORGANISER LA CONTINUITE DE L'ENSEIGNEMENT

La scolarité est organisée en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation, des progressions individualisées et des critères d'évaluation, en relation avec les objectifs de la présente charte.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti en deux cycles. La scolarité au collège est sanctionnée par le diplôme national du brevet qui atteste l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun et s'accompagne d'une validation en langues polynésiennes.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes nationaux d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

L'organisation en cycles permet de prendre en considération la diversité des élèves, de mettre en place des dispositifs tenant compte des difficultés scolaires et d'assurer la continuité éducative pour la réussite de chaque élève.

Dans les établissements du premier degré et dans les classes et formations préparant à des diplômes de la Polynésie française, l'organisation et le contenu des formations sont définis par arrêté du conseil des ministres.

2.2.5 ASSURER LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT

La Polynésie française s'assure en permanence avec les enseignants mis à sa disposition de la qualité de l'enseignement et des formations, appréciée tant par son efficacité et que par son adaptation aux réalités polynésiennes.

Réunis en équipes pédagogique, les professeurs se concertent pour élaborer le projet de formation des élèves et harmoniser leur parcours scolaire, intra et inter cycle, de l'école au collège ou au centre, du collège au lycée, du lycée à l'université.

Dans le respect de leurs droits et obligations statutaires, ils participent à la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques et éducatifs visant à assurer la réussite de tous les élèves. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans l'élaboration de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent à la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.[...]

2.2.7 [...] GARANTIR LA MEILLEURE ORIENTATION POSSIBLE POUR CHAQUE ELEVE

L'orientation a pour l'objectif central: la réussite des élèves. Elle fait partie intégrante du projet d'établissement de chaque collège et de chaque lycée. Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les formations est un élément du droit à l'éducation.

L'éducation à l'orientation est intégrée au cursus scolaire dès l'entrée au collège.

Une orientation réussie permet d'entrer dans la société et le monde professionnel dans les meilleures conditions possibles. Elle intègre la perspective de la formation tout au long de la vie.

L'orientation des élèves tient compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des filières de formation liées aux besoins prévisibles de la société.

L'élève est aidé dans l'élaboration de son projet d'orientation scolaire et professionnelle par les acteurs et les partenaires de l'Ecole.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour l'insertion professionnelle des élèves en fin de scolarité.

Le choix de l'orientation est fait par l'élève majeur, par ses parents s'il est mineur. La décision d'orientation prise par le chef d'établissement est préparée par une observation continue de l'élève. En cas de désaccord, la décision doit être précédée d'un entretien préalable. Toute décision non-conforme à la demande de l'élève ou de ses parents doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre en charge de l'éducation.

2.2.8 ADAPTER LES RYTHMES SCOLAIRES

Le rythme de travail quotidien, hebdomadaire et annuel prend prioritairement en considération l'intérêt de l'enfant.

Le calendrier de l'année scolaire tient compte des spécificités de chaque archipel et de la situation de la Polynésie française dans l'hémisphère sud.

Il est arrêté pour une période triennale par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'éducation après consultation du haut comité de l'éducation.

2.2.9 S'APPUYER SUR LES REALITES POLYNESIENNES

L'Ecole prend en considération les réalités historiques, sociales, économiques, naturelles et culturelles du Pays pour assurer l'efficacité de l'enseignement.

Le Pays veille à encourager des actions fondées sur son patrimoine culturel et naturel afin de donner aux élèves les repères pour leur réussite.

L'Ecole intègre une perspective d'éducation au développement durable, indispensable pour la préservation des richesses naturelles de la Polynésie française, marines ou terrestres, notamment celles de la biodiversité.

Les programmes d'enseignement et les dispositifs pédagogiques des écoles, des collèges et des lycées intègrent ces réalités. Dans le second degré, le contenu des programmes doit être compatible avec la préparation des diplômes nationaux.

L'océanisation des personnels reste un objectif à atteindre. Des sessions de préparation aux concours nationaux sont intégrées au plan de formation.

2.3 Une Ecole ouverte

2.3.1 IMPLIQUER LES FAMILLES

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, responsables légaux de leurs enfants, sont leurs premiers éducateurs. Ils ont le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants, en partenariat avec l'Ecole, et le droit de choisir leur mode d'éducation dans le respect de l'obligation d'instruction.

Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à leur présence régulière en classe et à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves.

Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont des partenaires permanents et indispensables de l'Ecole. La relation qui lie la famille à l'Ecole repose sur le principe de coéducation dans le respect réciproque du rôle de chacun.

Les parents ont toute leur place dans l'Ecole dans le respect des valeurs de l'institution scolaire. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école, centre, collège et lycée.

Les droits à l'information et à l'expression des parents doivent être garantis dans chaque école, centre et établissement.

Les représentants élus des parents d'élèves participent aux conseils d'école, de centre et d'établissement et aux conseils de classe. Les responsables des écoles, des centres et des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser les activités des associations de parents d'élèves et la participation des parents aux élections.

Le projet d'école, de centre et d'établissement précise les modalités d'information, d'expression et de participation des parents d'élèves en prévoyant notamment les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, l'efficacité du dialogue et la transparence des informations.

2.3.2 AGIR AVEC LA SOCIETE TOUT ENTIERE.

Dans chaque école, centre, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'Ecole.

La réussite éducative passe par la mobilisation de la société tout entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à lutter contre l'absentéisme, à prévenir la déscolarisation, à apporter aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.

Une association sportive fonctionne dans tous les établissements publics du second degré. La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier degré.

2.3.3 S'OUVRIR AU MONDE PROFESSIONNEL

Un travail en commun avec les entreprises, les associations ou les services publics est indispensable pour préparer le projet professionnel des élèves. Il passe par une information réciproque sur l'école et le monde professionnel, par des stages en milieu professionnel et par le développement des formations en alternance. Ces actions sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement. Les représentants des employeurs et des salariés doivent être associés à la rédaction des programmes d'enseignement professionnel.

2.3.4 S'OUVRIR AU MONDE, NOTAMMENT A LA REGION DU PACIFIQUE

L'ouverture au monde impose un apprentissage efficace des langues vivantes, notamment de l'anglais, de l'espagnol et du chinois. Une stratégie globale impliquant non seulement l'Ecole mais aussi les organismes de communication audio-visuelle doit mettre les élèves en contact avec les langues.

Le développement de l'usage de Technologies de l'Information de la Communication pour l'Education (TICE), condition nécessaire d'une ouverture moderne au monde, impose un effort de formation et d'animation.

Les échanges entre établissements des différents pays, permettant la mobilité des élèves, des étudiants et des professeurs, sont encouragés.

La comparaison des résultats de nos élèves avec ceux d'autres systèmes éducatifs concourt à l'amélioration de la performance de l'Ecole.

3 LE PILOTAGE DE L'ECOLE

Sur proposition du ministre chargé de l'éducation, le conseil des ministres arrête un projet éducatif quadriennal permettant la mise en œuvre de la présente charte.

Les écoles, centres, collèges et lycées élaborent un projet. Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs de la présente charte, dans le cadre de la démarche de performance qu'elle définit. Il est adopté par le conseil d'école, de centre ou d'établissement en concertation avec l'ensemble des membres de la communauté éducative.

3.1 Une démarche de performance pour l'Ecole

3.1.1 INTRODUIRE UNE DEMARCHE DE PERFORMANCE

Les Polynésiens souhaitent pour tous leurs enfants une Ecole de qualité et un enseignement efficace au meilleur coût.

L'Ecole doit être performante. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés tout en maîtrisant la dépense publique.

Chaque année les inspecteurs, sur la base des rapports des directeurs d'école ou de centres et des chefs d'établissement présentent un rapport de performance contenant une analyse des résultats atteints. Le ministre en charge de l'éducation présente un rapport annuel au conseil des ministres.

L'évaluation des résultats vérifie que les objectifs pédagogiques, sociaux et financiers ont été atteints ; elle permet à la communauté éducative et au Pays d'identifier les adaptations nécessaires pour améliorer la performance de l'Ecole.

3.1.2 DEFINIR DES OBJECTIFS OPERATIONNELS POUR L'ECOLE

La performance de l'Ecole doit pouvoir être mesurée et contrôlée par tous. Les objectifs généraux doivent être déclinés en objectifs opérationnels dans le cadre de programmes annuels et pluriannuels.

Ces objectifs opérationnels sont fixés après une analyse des besoins à satisfaire, des attentes de la communauté éducative et des contraintes financières.

Ils sont déclinés à chaque niveau de compétence. Ils sont adoptés dans le cadre du projet éducatif quadriennal de la Polynésie française. Ils sont repris dans les projets des écoles, des centres et des établissements.

3.1.3 MESURER LA PERFORMANCE DE L'ECOLE A L'AIDE D'INDICATEURS PERTINENTS

Des indicateurs de performance sont définis pour mesurer le degré de réalisation des objectifs opérationnels, la qualité du service, l'efficacité de l'enseignement et l'économie des moyens.

Ils sont adaptés à l'Ecole, faciles à renseigner et à interpréter. Ils permettent de faire des comparaisons dans le temps, entre les îles et avec les autres systèmes éducatifs.

Ils sont élaborés, renseignés et suivis par les services du ministère en charge de l'éducation.

3.1.4 PARVENIR A UNE VERITABLE EVALUATION DES ACTIONS ET DES POLITIQUES EDUCATIVES

La mesure de la performance permet à la communauté éducative et au Pays, chacun à son niveau de responsabilités, d'évaluer toutes les actions menées et l'activité des services, des écoles, des centres et des établissements qui les mettent en œuvre.

L'évaluation complète l'analyse des résultats obtenus au regard des objectifs opérationnels par une appréciation de l'ensemble de la politique d'enseignement.

Cette politique publique est évaluée par l'assemblée de la Polynésie française.

3.1.5 VEILLER A UNE ADAPTATION PERMANENTE DES ACTIONS, DES DISPOSITIFS ET DES POLITIQUES EDUCATIFS

La recherche de la performance impose une démarche continue d'évaluation et d'adaptation.

L'évaluation met en lumière tout dysfonctionnement et révèle les dispositifs inadaptés, les objectifs peu réalistes, les indicateurs manquant de pertinence.

Aussi les responsables de l'Ecole prennent les mesures nécessaires pour ajuster les objectifs et adapter les dispositifs.

Les corps d'inspection et les chefs d'établissement ont une responsabilité éminente dans le pilotage et l'évaluation du système éducation dans le cadre d'une démarche partagée avec tous les acteurs et partenaires de l'Ecole. [...]

3.2 Les organismes consultatifs

Le ministre en charge de l'éducation assure la direction, le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité de l'éducation, du conseil général des élèves et des étudiants et des experts sollicités à cet effet. Ces organismes consultatifs sont présidés par le ministre en charge de l'éducation.

3.2.1 LE HAUT COMITE DE L'EDUCATION

Le comité consultatif dénommé «haut comité de l'éducation» veille au respect des principes de la charte de l'éducation. Il donne un avis notamment sur les questions éducatives et pédagogiques. Il se prononce aussi sur l'organisation du système éducatif et ses résultats et la formation des enseignants. Il propose toutes mesures d'adaptation.

3.2.2 LE CONSEIL GENERAL DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Le conseil général des élèves et des étudiants donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives au travail et à la vie dans les collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

Le conseil général des élèves et des étudiants se compose de représentants d'élèves ou étudiants issus des centres des jeunes adolescents, des collèges, des lycées et de la formation supérieure non universitaire.

Ces représentants sont élus chaque année par et parmi les présidents et vice-présidents des conseils des élèves des établissements.

Le conseil général des élèves et des étudiants se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du ministre en charge de l'éducation.

Le quorum est fixé à la majorité absolue.

Les modalités d'élection et d'organisation des conseils d'élèves au sein de chaque établissement et des réunions du conseil général des élèves et des étudiants sont précisées par arrêté en conseil des ministres.[...]

Document 2

Extraits du projet d'établissement 2010/2014 du collège Z.

INTRODUCTION

L'année 2009/2010 se caractérise par la relance des projets d'établissement, outil incontournable et essentiel à l'autonomie de l'établissement.

Ce nouveau projet ne balaie en aucun cas les axes définis de l'ancien projet mais s'appuie sur ceux-ci pour prolonger les progrès significatifs faits mais également pour rebondir sur d'autres problématiques. Les axes précédents se définissent ainsi et sont toujours d'actualité :

- Lutter contre la déscolarisation et le décrochage
- Renforcer l'acquisition et la maîtrise des savoirs fondamentaux indispensables à la réussite scolaire
- Elever le niveau de formation et améliorer l'orientation en particulier vers le L.E.G.T

Le ministère nous a engagés à travailler sur quatre axes prédéfinis et à définir un axe propre à l'établissement.

Un groupe de travail s'est donc réuni tout au long de l'année pour mettre en perspective les attentes de l'ensemble de la communauté scolaire collège et Cetad. Des questionnaires ont été distribués dans ce sens aux personnels et aux élèves.

Après analyse, le groupe de travail a pu dégager des réflexions communes et ainsi faire émerger des axes partagés par tous.

Les quatre axes prioritaires communs

- **Prendre en compte les spécificités du contexte polynésien dans les pratiques pédagogiques et éducatives :**

Ouverture de l'établissement vers l'extérieur :

- Renforcer la présence des parents et des intervenants extérieurs en mettant en place des temps forts culturels et sportifs en fin de trimestre.
- Renforcer les actions permettant une meilleure compréhension et une réelle appropriation de la culture polynésienne.
- Pratique de l'Orero, temps fort pour rassembler des générations de polynésiens.

- **Assurer la qualification de tous les jeunes à un niveau V minimum et promouvoir l'accès d'un plus grand nombre au niveau IV. (augmentation des taux d'orientation fin de 3ème vers les L.E.G.T et lycées professionnels).**
  - Rédaction d'une charte commune sur les pratiques en classe.
  - Mise en place d'un carrefour des métiers avec les professionnels de l'île.
  - Venue d'anciens élèves au collège pour présenter leur parcours scolaire.
  - Sensibilisation des équipes aux formations dispensées au Cetad.
  - Progression spiralée de l'ensemble des enseignements.
  - Optimiser les dispositifs existants pour diminuer le nombre de cours non assurés (professeurs) et non suivis (élèves).

- **Motiver et responsabiliser les élèves dans tous les domaines et développer le volet internat. Développer la formation des délégués élèves**
  - Sensibiliser les élèves à l'environnement et les faire participer à l'aménagement et embellissement de leur lieu de vie.
  - Améliorer encore l'accueil des élèves internes.
  - Sensibiliser les personnels aux conditions de vie des élèves à l'internat et également présenter ce lieu comme un atout pour l'ensemble de la communauté scolaire.
  - Procéder en début d'année à une visite du Cetad et de l'internat.

- **Optimiser la gestion matérielle des établissements en l'inscrivant dans une démarche globale de développement durable en relation avec les spécificités du contexte polynésien.**

Mise en place d'un groupe de travail pour l'amélioration du site en associant les élèves et les parents via leurs associations.

Optimisation de la connaissance du milieu spécifique :

- Utilisation par les agents de matériaux adaptés à l'air salin (corrosion importante) et produits d'entretiens bio dégradables.
- Education et sensibilisation aux consommations d'énergie.

Document 2

Extraits du projet d'établissement 2010/2014 du collège Z.

Sensibilisation aux conditions de vie particulière sur un atoll :

- Gestion de l'eau encore plus rigoureuse (réserves d'eau de pluie uniquement)
- Mise en place progressive du tri des déchets en accentuant la politique de réduction de volume des déchets.
- Eviter les gaspillages d'énergie (renforcement des inspections pour éviter les fuites d'eau, les surconsommations d'électricité).
- Programme quadriennal d'entretien des locaux en mettant en place un « zonage » pour maintenir un bon état général de l'établissement.

➢ **Donner du sens à l'école et prise en charge de la grande difficulté scolaire (collège/Cetad).**

Améliorer la liaison écoles primaires/collège en multipliant des actions communes :

- Fête de la science.
- Visite des classes de CM2 avec un réel échange entre élèves.
- Echanges pédagogiques entre les professeurs en mathématiques et en français à continuer et à renforcer.

Mise en place d'un dispositif de soutien pour les élèves en grande difficulté :

- Utilisation des 0,5h supplémentaires pour renforcer des accompagnements spécifiques.
- Renforcer le rôle de l'ATP en favorisant son intégration avec les autres disciplines.
- Institutionnaliser le tutorat avec des personnels volontaires souhaitant accompagner de façon globale un élève.

Il serait important que l'établissement disposât d'un deuxième poste d'instituteur spécialisé pour étendre la prise en charge au plus grand nombre d'élèves en difficulté.

➢ **Redonner de la valeur au travail, à l'instruction (GOD)**

Sous axes :

Se respecter et respecter les autres, remotiver les élèves en « refus » scolaire

Actions préconisées :

1. L'équipe pédagogique devra avoir les mêmes exigences.
2. Une heure d'étude dirigée au moins 4 fois par semaine pour chaque niveau faite par les professeurs et/ou E.P.A.P et une heure de devoir surveillé par semaine.
3. Une cinquième adaptée, type découverte professionnelle avec programme adapté.
4. Faire venir des intervenants extérieurs qui parleraient de leurs études, leur métier afin de servir de modèle.
5. Récompenser, valoriser les élèves méritants.
6. Former et informer les parents.

Mise en application du projet :

Ce projet pour qu'il soit « vivant » sera distribué et commenté lors des journées de pré-rentrée 2010 à l'ensemble des personnels.

Il devra également être présenté dans ses grandes lignes à l'ensemble des délégués de classes par les professeurs principaux.

Les représentants de parents d'élèves siégeant au conseil d'établissement seront également destinataires de ce projet ainsi que les autres membres.

Il est important que chaque acteur ait connaissance de ce projet pour une meilleure cohésion de la communauté scolaire sujette aux mouvements annuels des personnels.

Il est important que ce projet aussi s'inscrive dans l'histoire du collège afin que celui-ci se projette dans un mouvement de progrès.

Evaluation :

Un bilan devra être fait lors des derniers conseils d'établissement pour évaluer les avancées ou les difficultés de la mise en oeuvre du projet sur l'année.

Ce qui pourra donner lieu à des modifications ou des ajustements aux actions mises en place.

Les indicateurs définis seront aussi les baromètres des avancées de ce projet.

Document 3

Extrait du projet d'accompagnement éducatif du collège Z

L'accompagnement éducatif est envisagé comme l'un des dispositifs stratégiques contribuant à l'égalité des chances. Il répond au souci de donner à tous les élèves, quel que soit leur milieu social, les moyens de réussir leur parcours scolaire.
- L'aide aux devoirs répond principalement à un objectif d'encadrement du travail scolaire.
- L'axe sportif de l'accompagnement éducatif contribue, à l'intégration de tous, à la capacité à vivre ensemble.
- L'axe culturel et artistique renforce les apprentissages scolaires et l'engagement des élèves dans des pratiques artistiques précises, il favorise des attitudes, construit un rapport aux savoirs et exige tout à la fois un parcours singulier et une ouverture à l'autre.
- Les activités en langues vivantes proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif permettent de renforcer les compétences linguistiques des élèves. Elles favorisent tout particulièrement les domaines de la communication orale : l'écoute, la production et les interactions.

Les projets d'accompagnement éducatif doivent s'inscrire de façon explicite dans le projet de l'établissement, les contrats d'objectifs et être articulés avec les autres dispositifs éducatifs d'aide, d'accompagnement, de soutien ou de suivi des élèves, mis en oeuvre dans l'établissement (école ouverte, aide personnalisée, tutorat...).

Les ressources de l'établissement pour construire le projet d'accompagnement éducatif sont diverses et nombreuses.
Elles peuvent être internes à l'établissement, ou se situer dans son environnement proche.
Le personnel de l'établissement (enseignant, ou non enseignant, assistant d'éducation, assistant pédagogique, CPE, professeur documentaliste....) constitue bien entendu la première ressource de l'établissement.
Le CDI, la salle informatique, les aires sportives... constituent pour leur part des ressources matérielles qui peuvent largement être mises à profit dans le projet.
Le chef d'établissement doit bien entendu s'assurer de la qualité de l'encadrement et veiller aux projets qu'ils proposent.
Les partenariats avec des associations locales (sportives, culturelles, éducatives...) situées dans l'environnement du collège, constituent également un levier potentiel permettant de diversifier l'offre éducative et de répondre au mieux aux besoins des élèves.

L'aide aux devoirs et aux leçons

Les activités conduites doivent permettre de développer l'autonomie des élèves, de susciter le travail en groupe (les interactions entre pairs favorisent les acquisitions), de les rendre acteurs de leurs apprentissages en leur apportant une aide méthodologique susceptible de les aider à développer des procédures intellectuelles de base.
3 objectifs sont particulièrement envisagés :
- permettre aux élèves de réaliser les devoirs à faire à la maison (anticipation, planification, prolongement et approfondissement)
- permettre aux élèves d'apprendre leurs leçons (contextualisation, mise en lien avec le déjà vu, reformulation, mémorisation, transfert dans des activités connexes)
- approfondir le travail fait en classe

Exemple
- les compétences liées la maîtrise de la langue peuvent être mobilisées dans des ateliers de lecture-écriture ou de journal scolaire ;
- les compétences liées aux principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique peuvent être mises en oeuvre dans des ateliers jeu d'échecs, ou dans des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable ; ou encore plus simplement dans des démarches qui sollicitent le raisonnement et la démonstration.

La pratique artistique et culturelle

Elle offre des repères dans l'histoire des arts et favorise des articulations entre des contextes culturels contemporains et historiques.
Les pratiques proposées doivent permettre de développer l'autonomie des élèves, de susciter le travail individuel et en groupe. La relation à l'autre en termes d'écoute, de collaboration, de confrontation, de perception des différences de points de vue et d'expression sont pour l'élève des occasions uniques de se construire positivement (estime de soi, respect, conscience de son potentiel créateur, satisfaction d'avoir mené à bien un projet, plaisir d'inscrire sa production dans un champ référentiel, ...)

Document 3

Extrait du projet d'accompagnement éducatif du collège Z

2 objectifs sont particulièrement envisagés :

- Offrir aux élèves la possibilité de pratiques d'expression et de création artistiques aboutissant à des réalisations concrètes, en prolongement des enseignements artistiques prodigués et en cohérence avec les actions artistiques et culturelles prévues par le projet d'établissement et son volet culturel
- Offrir aux élèves des opportunités de découvrir des « oeuvres » en favorisant des rencontres avec des artistes, des professionnels de l'art, la découverte de lieux culturels, de musées. Les partenariats de proximité sont à privilégier.

A travers la mise en oeuvre d'une pratique, d'une expérience de nature artistique, l'élève s'interroge, explore, tâtonne, envisage une démarche, fait des hypothèses de travail, prend des risques et fait des choix, analyse son travail, autant d'opérations qui le conduisent à développer progressivement un projet, à le réaliser et à en témoigner. Bien au-delà du plaisir et de la fierté de la création, qui renforcent la confiance en son potentiel et l'estime de soi, la pratique et l'expérience artistiques sont des leviers puissants d'apprentissage et d'acquisition de compétences.

La pratique sportive dans le cadre de l'accompagnement éducatif

Le champ des pratiques corporelles au sein du collège est traditionnellement confié à l'éducation physique et sportive obligatoire pour tous et à l'association sportive de l'établissement pour les élèves volontaires, avec pour ceux là une visée de rencontres sportives elles mêmes porteuses d'apprentissages citoyens.

L'accompagnement éducatif vient compléter cette offre pour tous ceux qui ressentent le besoin d'une pratique volontaire, qu'elle ait un lien ou non avec l'enseignement obligatoire et /ou avec l'association sportive. Il s'adresse par principe à tous et propose notamment à ceux qui ne sont pas ou pas encore prêts à l'aventure associative un cadre de pratique sportive sécurisant et de proximité. Il peut s'appuyer sur les activités sportives retenues par les programmes ou par l'association sportive comme il peut en proposer d'autres.

Les ateliers peuvent, mais sans obligation, faire l'objet de conventions partenariales avec les collectivités ainsi qu'avec le tissu associatif local (clubs, comités, ligues).

L'accompagnement éducatif en langue vivante étrangère

Le but des ateliers est de permettre aux élèves de faire l'expérience de vivre la langue étrangère et d'agir en langue étrangère. Ils doivent être l'occasion de consolider comme d'approfondir et de développer leurs compétences dans les activités langagières de l'oral (la compréhension, l'expression et l'interaction). Ils doivent aussi aboutir dans la réalisation de projets liés à la discipline ou de nature plus transversale, puisque la langue étrangère est la porte d'entrée dans la globalité d'une culture. Vivre ou faire vivre la langue étrangère passe aussi par le contact avec des documents sonores authentiques et des supports culturellement riches. Le contact avec une langue et avec une culture étrangères, loin de détacher l'individu de lui-même, l'enrichissent et l'ouvrent au monde.

L'accompagnement éducatif : les volets du projet

	Aide aux devoirs et aux leçons	Pratique sportive	Pratique artistique et culturelle	Langues vivantes
Personnels impliqués sous la responsabilité du chef d'établissement	Enseignants volontaires (dont les professeurs documentalistes) de l'établissement ou d'autres établissements. Personnels de la vie scolaire. Assistants pédagogiques ou d'éducation. Intervenants extérieurs sous réserve de qualification reconnue : étudiants, bénévoles...	En premier lieu les enseignants professeurs d'EPS volontaires. Autres catégories de personnels de l'établissement : - Assistants d'éducation - Assistants pédagogiques - Professeurs d'autres disciplines Personnels territoriaux de la filière sportive. Educateurs sportifs des associations locales ou des clubs affiliés aux fédérations sportives agrées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Tout autre intervenant sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative.	Enseignants et équipe éducative. Professionnels de la culture et artistes en privilégiant ceux des structures proches ou des partenariats acquis, sous réserve de qualification reconnue, ou de conventions, et/ou de projets.	Enseignants et équipe éducative. Locuteurs natifs. Assistants de langue.
Précaution	Les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. La présence physique d'un membre de l'équipe éducative (professeur d'EPS ou non) est requise dès qu'il s'agit de pratique sportive à l'extérieur de l'établissement.			

Document 4
Extrait du Règlement intérieur du collège Z.

PRÉAMBULE
Le collège est un établissement public d'enseignement de la Polynésie Française. Au sein de la **communauté éducative**, chaque élève doit pouvoir acquérir une formation culturelle et professionnelle. Mais il doit, aussi, pouvoir faire l'apprentissage de la liberté, de la responsabilité, de l'autonomie, pratiquer l'exercice de la citoyenneté et, ainsi, mener à bien la construction de son projet personnel.
Ce but ne peut être atteint que dans le respect de **règles de vie collective** définies et acceptées par tous les membres, adultes et élèves, de la communauté éducative. Ces règles s'inscrivent elles-mêmes dans le **respect** des **principes** et des **valeurs** du service public de l'Education.
Afin de préparer au mieux les examens pour lesquels ils sont inscrits, les élèves sont tenus d'être assidus et de fournir un travail en rapport avec leur niveau de formation. On entend par travail, la participation active en classe, le travail à la maison, et le sérieux quant à la possession du matériel nécessaire aux différentes séquences éducatives. Un manquement de travail ou d'assiduité constaté fera l'objet de convocation des parents et des mesures prévues au titre 6.
La relation élève/personnel se doit d'être courtoise. Tout manquement, de la part des élèves, à ce principe élémentaire de savoir-vivre fera l'objet de convocation des parents et des mesures prévues au titre 6.
Le **règlement intérieur** fixe les **règles de vie** dans l'établissement, et précise les **droits** et les **devoirs** de chacun et leurs **conditions d'application**.
Le **règlement intérieur** est communiqué aux élèves et à leur famille, lors de l'inscription ou à la rentrée scolaire, ou bien encore, en cas de modification par délibération du conseil d'établissement.
L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui même, pour ses parents ou tout autre responsable, acceptation des dispositions du présent règlement intérieur, et engagement de s'y conformer.
Le **règlement intérieur**, inséré dans le carnet de correspondance, **est signé par l'élève et ses parents**.
[...]

TITRE 2 – ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
2-1 L'EQUIPE PEDAGOGIQUE
L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité propre des enseignants.
Elle ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée. Les élèves sont informés par leurs professeurs, en début d'année, des **modalités de contrôle des connaissances et des méthodes d'évaluation** choisies. Ils doivent les comprendre et les respecter.
Les équipes pédagogiques organisent le suivi et l'aide au travail personnel des élèves.

2-2 LE PROFESSEUR PRINCIPAL
Le professeur principal assure **l'animation et la coordination de l'équipe pédagogique.**
Il présente notamment au conseil de classe, les résultats obtenus par les élèves et expose les propositions d'orientation formulées par l'équipe.
Il élabore régulièrement la **synthèse de la situation de l'élève et de la classe**, en y associant le Conseiller d'Orientation-Psychologue, le Conseiller principal d'Education, l'élève lui-même et sa famille et, le cas échéant, l'Assistante Sociale. Des heures de vie de classe sont prévues à cet effet, dans l'emploi du temps, en seconde.

2-3 LE CONSEIL DE CLASSE
Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves. Il analyse le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études et émet des propositions d'orientation.
Chaque fin de trimestre ou de semestre (selon la classe), les familles reçoivent des **bulletins de notes** sur lesquels seront portées les moyennes, les appréciations des professeurs ainsi que **l'avis de synthèse du chef d'établissement ou de son représentant.**

2-4 LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT
Pour ce qui concerne l'orientation, lorsque les **propositions du Conseil de classe** sont conformes aux demandes des familles, il les notifie à la famille ou à l'élève majeur. Dans le cas contraire, il reçoit l'élève et ses parents pour les informer des propositions du conseil de classe et recueillir les observations.

Document 4
Extrait du Règlement intérieur du collège Z.

Ensuite, il prend les décisions d'orientation ou de redoublement ; il en informe l'équipe pédagogique, et les transmet, dûment motivées, aux parents ou à l'élève majeur, lesquels font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions. (ou s'ils font appel, en fin de seconde)
[...]

3-2 L'ÉLÈVE DÉLÉGUÉ DE CLASSE
Les **deux délégués élus dans la classe en début d'année** ont un rôle capital à jouer au sein de l'établissement. Ils ont la responsabilité de transmettre les différentes informations et convocations à destination de leur classe. Ils sont les interlocuteurs privilégiés entre la classe et les différents membres de l'équipe éducative (professeur principal, professeurs, Vie Scolaire, direction, administration).
Une **formation adéquate**, assurée par la Vie scolaire, doit leur permettre **d'exercer les droits qui sont reconnus à l'ensemble des élèves** : droit d'expression individuelle ou collective, droit de publication, droit d'association, droit de réunion.
Les délégués sont les **supports indispensables** pour l'exercice concret de ces droits.
[...]

TITRE 4 – VIE SCOLAIRE
[...]
4-3 FRÉQUENTATION SCOLAIRE
Les professeurs ont la responsabilité d'inscrire les élèves absents sur **les feuilles d'appel** jointes au cahier de textes de la classe. Un planning des élèves responsables du cahier de textes est établi par le professeur principal.
La Vie scolaire comptabilise les absences, **recense les motifs**, en assure le suivi, informe régulièrement les familles et les membres de l'établissement.
[...]
Des manquements répétés à l'obligation d'assiduité constituent un motif de sanction **pouvant aller jusqu'à** une proposition **de radiation.**
Parallèlement, tout sera mis en oeuvre par les équipes pédagogiques pour lutter **contre les causes de l'absentéisme**, afin d'éviter des sorties prématurées du lycée sans diplôme ni formation.

4-4 TENUE DES ÉLÈVES
Dans les salles de classe, les ateliers, les différents services, et le restaurant scolaire, les élèves doivent être tête nue, ne doivent pas être torse nu et **ne peuvent pas utiliser d'appareils électroniques portatifs (téléphones, lecteurs MP3, etc...)**. Ceux-ci doivent être rangés éteints au fond du sac.
L'usage de ces appareils est autorisé dans la cour. Les appareils diffusant de la musique et non munis d'écouteurs individuels sont interdits dans l'enceinte du lycée, en dehors d'autorisations spécifiques (clubs, manifestations culturelles,..). Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur qui ne seraient pas indispensables à la scolarité.
De plus, les objets dangereux sont prohibés dans l'enceinte de la cité scolaire.

[...]

4-9 ACTION SOCIALE ET ÉDUCATIVE
Les élèves peuvent adhérer à **l'association sportive** et au **foyer socio-éducatif.** Dans le cadre du Foyer Socio-Éducatif, des animations et des sorties sont organisées.
Des **actions d'information et de prévention** sont menées en permanence avec la participation du Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O), du Centre d'alcoologie et de toxicomanie, du Centre de Planning Familial et du Centre de Protection de la Mère et de l'Enfant, ainsi qu'avec des associations agréées par le Ministère de l'Education..
[...]

TITRE 5 – INFORMATION GÉNÉRALE
5-1 RELATION AVEC LES PARENTS
Le **carnet de correspondance** est le support principal des relations parents / professeurs / établissement.
Les parents doivent vérifier les absences et signer régulièrement le carnet de correspondance.
Les professeurs, les conseillers principaux d'éducation, le proviseur-adjoint et le proviseur **reçoivent les parents** ou les élèves qui le désirent. Prendre rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance pour les professeurs et par téléphone pour les autres personnels.
Des **réunions parents-professeurs** sont organisées périodiquement.

Document 4

Extrait du Règlement intérieur du collège Z.

Une grande attention sera apportée aux relations avec les familles. Des rapports de **coopération et de respect mutuel** doivent permettre aux parents d'intégrer la communauté éducative et les encourager à assurer un meilleur suivi de la scolarité de leurs enfants.
[...]

TITRE 6 – DISCIPLINE, SANCTIONS

LE RESPECT DE TOUS PAR TOUS S'IMPOSE

Un comportement décent s'impose à tous.
Il convient de corriger tous les actes qui portent atteinte aux intérêts de l'individu et de la collectivité tout en laissant aux élèves qui en sont responsables la possibilité de changer d'attitude. **Une sanction doit conserver une valeur d'exemple et de réflexion et viser un objectif positif.**
Tout adulte responsable de l'établissement est susceptible d'intervenir auprès d'un élève et doit pouvoir s'appuyer sur le Règlement Intérieur pour **légitimer son autorité**.

6-1 MODALITÉS PRATIQUES

C'est le **principe de la légalité des sanctions et des procédures** qui doit prévaloir. Toute punition ou sanction doit être **individuelle** et **proportionnelle** au manquement.
La **sanction doit être expliquée** à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer et de se justifier doit être offerte.

6-2 PUNITIONS SCOLAIRES

Ce sont des mesures d'ordre intérieur. Elles concernent les faits d'indiscipline, les transgressions aux règles de la vie collective, les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement, les manquements mineurs aux obligations de ponctualité, d'assiduité, les manquements aux obligations de travail ou de contrôle des connaissances, l'absence de matériel ou de tenue obligatoire.
Elles sont les suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance à faire signer par le responsable.
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue.
- Travail d'intérêt général, sous la responsabilité d'un Agent de l'établissement.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : cette mesure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'un rapport écrit par le professeur au chef d'établissement. Dans ce cas, l'élève sera accompagné par le délégué de la classe ou par un autre élève à la Vie Scolaire où il sera pris en charge.

En cas de dégradation volontaire, le coût de la réparation sera à la charge de la famille.

6-3 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves, la répétition trop fréquente de manquements mineurs divers. Proposées par tout membre du personnel (direction, éducation, enseignement) ou par le conseil de classe, elles relèvent du chef d'établissement (sauf pour les exclusions supérieures à une semaine) ou du conseil de discipline.
Elles sont les suivantes :

- Lettre d'avertissement pour le travail ,la conduite et/ou l'assiduité communiquée à l'élève et à ses représentants et conservée au dossier de l'élève pour la durée de l'année scolaire.
- Travail d'intérêt général sous la responsabilité d'un Agent de l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement supérieure à 8 jours et ne pouvant excéder un mois, proposée par le Conseil de discipline et prononcée par le Ministre.
- Exclusion définitive de l'établissement, proposée par le conseil de discipline et prononcée par le Ministre.

Selon le cas, et pour étayer sa décision, le chef d'établissement peut également convoquer la commission disciplinaire qui comprend le chef d'établissement ou son représentant, le Conseiller Principal d'Education, le Professeur Principal de l'élève, un représentant des personnels non enseignants, l'élève ainsi que ses responsables légaux, toute personne de l'établissement susceptible d'apporter un éclairage sur l'affaire concernant l'élève.
Dans les cas graves, des poursuites pénales peuvent être engagées

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'**ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2011**

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

REDACTION D'UNE NOTE A PARTIR D'UN CAS PRATIQUE OU DE L'ETUDE D'UN DOSSIER EN RELATION AVEC LES FONCTIONS D'ADJOINT D'EDUCATION

Vendredi 9 mars 2012

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

Aucun autre document n'est autorisé.

Le sujet comporte 14 pages (page de garde incluse).

Examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle au titre de l'année 2011.

Vous êtes adjoint(e) d'éducation nommé(e) au lycée Z. sur l'île Y.
L'établissement a été confronté, en fin d'année scolaire précédente, à l'émergence de quelques faits de violence et d'incivilité.

Lors de la journée de pré-rentrée, vous êtes informé(e) par votre chef d'établissement, nouvellement nommé en première affectation en Polynésie française, de ce que le poste de CPE ne sera pas pourvu et que vous êtes, par conséquent, appelé(e) à faire fonction durant l'année en cours.

Le Proviseur vous demande de lui rédiger une note précisant dans quels volets du projet d'établissement les missions des adjoints d'éducation de l'établissement pourraient s'inscrire, en vue d'enrayer la montée de la violence.

Vous préciserez notamment, au regard des orientations du projet quadriennal de l'établissement, quelle pourrait être, pour l'année à venir, la contribution de l'équipe à une éducation à la citoyenneté et à la mise en place d'un accompagnement éducatif.

Vous disposez des documents suivants :

- Document 1 : Extraits du projet éducatif quadriennal (2 pages) ;

- Document 2 : Extraits de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française (1 page) ;

- Document 3 : Extraits du guide pratique de lutte contre le harcèlement à l'école (2 pages) ;

- Document 4 : Extraits du projet d'établissement du lycée Z (2 pages) ;

- Document 5 : Extraits du projet d'accompagnement éducatif du lycée Z (2 pages) ;

- Document 6 : Extraits du règlement intérieur du lycée Z (1 page) ;

- Document 7 : Réflexion autour du port de l'uniforme à l'école (2 pages).

Document 1
Extrait du projet éducatif quadriennal

La nouvelle Charte de l'Education de la Polynésie française arrête, pour les dix prochaines années, les orientations essentielles que la politique éducative du Pays doit mettre en oeuvre pour progresser. Elle les traduit par la formule « *une Ecole pour tous, une Ecole performante, une Ecole ouverte.* » Soucieuse de l'efficacité d'un service public déterminant pour l'avenir, elle préconise que ces orientations se traduisent par un engagement sur des objectifs de performance.

Le projet éducatif quadriennal de la Polynésie française présenté répond à cette préoccupation. Il est instauré pour une période de quatre ans. Il s'inscrit dans un cadre national de formation, adapté aux réalités polynésiennes. **Il fixe six orientations prioritaires**, déclinées en objectifs concrets. Chaque objectif est assorti de modalités de mise en oeuvre et d'indicateurs pour une évaluation annuelle des performances accomplies.

La première orientation concerne le cursus de la scolarité obligatoire, caractérisé par un socle commun de connaissances et de compétences. [...]

La deuxième orientation vise l'acquisition des moyens de s'insérer correctement dans la vie. [...]

La troisième orientation concerne la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers. [...]

La quatrième orientation a pour but l'accueil des élèves dans un contexte de vie scolaire propice à la réussite. [...]

La cinquième orientation lie l'amélioration de la réussite des élèves et celle de la formation professionnelle des enseignants et du pilotage des écoles et des établissements. L'accompagnement des élèves doit être de plus en plus personnalisé.

La sixième orientation porte sur le fait que la Polynésie française s'est fixée comme nouvel objectif d'amener 70% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. [...]

Première orientation

Faire acquérir aux élèves le niveau B1 du cadre européen commun de référence en langues, dans une des langues polynésiennes enseignées.

Les élèves scolarisés en Polynésie française communiquent majoritairement en français et ont des performances en langues polynésiennes très hétérogènes. [...]

Cette obligation présuppose que les élèves ont un niveau de maîtrise minimum et commun. Pour acquérir ce niveau, il faut une répartition des apprentissages échelonnée sur l'ensemble du cursus de la scolarité obligatoire.[...]

Faire acquérir aux élèves le niveau A2 du cadre européen commun de référence en anglais, langue vivante étrangère majoritaire dans la zone Pacifique.

La communication en langue étrangère suppose la capacité de comprendre, de s'exprimer et d'interpréter des pensées, des sentiments et des faits, à l'oral comme à l'écrit, dans diverses situations. [...]

Deuxième orientation

Donner à tous les élèves les moyens de s'insérer correctement dans la vie [...]

Cette orientation concerne déjà les élèves en cours de scolarité obligatoire. Elle devient fondamentale lorsqu'ils passent au niveau supérieur de leur cursus scolaire. Elle met en jeu l'accompagnement des élèves dans leurs parcours. Elle met l'accent sur l'éducation à l'orientation tout au long de la vie en vue d'obtenir un niveau de résultat en rapport avec leur projet personnel de formation. [...]

Troisième orientation

Développer un contexte de scolarisation qui permette de répondre aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves. [...]

A l'école maternelle, l'accueil des enfants des zones urbaines défavorisées ou des archipels éloignés est favorisé, dès deux ans.[...] Les enseignants des classes ordinaires différencient leur enseignement pour répondre de manière adaptée aux besoins éducatifs particuliers des élèves en difficulté de leur classe.[...] Les pratiques généralisées d'accompagnement et de soutien scolaire des élèves en écart d'apprentissage renforcent le dispositif. [...]

Quatrième orientation

Créer les conditions d'une vie scolaire favorisant les apprentissages et le bien-être, l'émergence de la citoyenneté et l'ouverture au monde proche ou lointain

- **Par l'amélioration du cadre scolaire :** la première mesure concrète pour favoriser le dialogue entre tous les usagers de la communauté scolaire consiste à leur offrir un cadre favorable. Cela passe par la mise en place d'une politique et d'une démarche de qualité de l'accueil dans chaque école ou établissement (espace-accueil, communication, signalétique, livret, brochure, etc.).
- **Par une démarche commune d'exigence :** chaque école, centre ou établissement définit des exigences bien identifiées et partagées par toute la communauté scolaire, à propos du cadre de vie (bâtiments, espaces verts, aménagements, équipements, etc.), du vivre ensemble, de l'éco-responsabilité et dans le respect et l'application du règlement intérieur.[...]

Document 1

Extrait du projet éducatif quadriennal

Développer un contexte de vie scolaire favorable en termes de rapports avec les familles en améliorant la communication

[…] Un espace parents bien matérialisé, convivial, est ouvert dans chaque école, centre ou établissement. […]
Chaque école, centre ou établissement crée et diffuse un livret d'accueil pour les parents. Il présente clairement les dispositifs pédagogiques et éducatifs offerts, ainsi que le programme des activités de l'année. Il donne également les grands axes du projet d'école, de centre ou d'établissement, les exigences et les engagements des équipes et le cadre de la collaboration attendue entre parents et enseignants. […]

Engager toute la communauté éducative dans le développement d'un contexte de vie scolaire favorable :
- Par une démarche commune : chaque personnel, selon son statut, joue un rôle éducatif. Chacun doit donc s'engager dans la politique de vie scolaire de l'école ou de l'établissement. Chaque membre de la communauté scolaire de l'école, du centre ou de l'établissement doit considérer l'élève dans toutes ses dimensions afin de le motiver et de le rendre autonome. […] L'absentéisme des élèves et le décrochage scolaire nécessitent la relance et le soutien des politiques éducatives et pédagogiques menées par les écoles et les établissements. […]

- Par la mise en place de dispositifs : les équipes éducatives et pédagogiques mettent en cohérence l'apprentissage du règlement intérieur avec les compétences des piliers 6 (compétences sociale et civique) et 7 (l'autonomie et l'initiative) du socle commun. […]
Un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ou son équivalent, formalise, dans chaque école, centre ou établissement, la politique éducative en matière de santé et de citoyenneté.

Développer un contexte de vie scolaire qui favorise l'engagement et la responsabilisation des équipes et des élèves.
- Etre citoyen au quotidien : l'école, centre ou l'établissement favorisent la participation des élèves aux différents concours relatifs à la citoyenneté.
L'école, centre ou l'établissement généralisent, chaque année, l'organisation de journées citoyennes en liaison avec le milieu associatif. L'école, centre ou l'établissement initient des dispositifs qui placent l'élève en situation de responsabilité citoyenne (conseils de délégués, conseils de vie lycéenne, travaux d'intérêt général, etc.).
Le ministère de l'éducation et ses services organisent, chaque année, l'assemblée des représentants juniors de la Polynésie française pour le 1er degré, et une assemblée générale des délégués élèves ou des représentants des délégués pour le 2nd degré.

- Apprendre à être citoyen : le futur citoyen découvre les valeurs du « vivre ensemble », notamment dans le cadre du fonctionnement quotidien de sa classe. L'école, centre ou l'établissement développent des actions de solidarité avec les élèves ou les personnes souffrant d'un handicap ou d'une différence. [...]

Développer un contexte de vie scolaire favorisant le rapport avec le contexte polynésien.
Le projet d'école, de centre ou d'établissement décline obligatoirement une politique culturelle et artistique de proximité, dans un cadre partenarial. […]Une journée culturelle polynésienne est initiée et généralisée dans le calendrier annuel.

Développer un contexte de vie scolaire favorisant l'ouverture à la région Pacifique et à l'Europe.
Le processus de mondialisation progresse et s'accélère.[…] Toute action qui contribue à la découverte et au rapprochement des cultures et des peuples est encouragée. Le jumelage de chaque école, centre et établissement avec un établissement européen ou situé dans le reste du monde, en particulier dans la région Pacifique, est encouragé. […]

<u>Cinquième orientation</u>
Améliorer la réussite des élèves en agissant sur la professionnalisation des enseignants et des personnels administratifs de l'Education […]

<u>Sixième orientation</u>
Elaborer le projet d'école et d'établissement dans une logique de performance
[…] Les projets d'école, de centre et d'établissement fixent des objectifs généraux déclinés en objectifs opérationnels, après une évaluation globale de la situation pédagogique, sociale et financière de la structure éducative.

Disposer d'outils performants de gestion et de suivi
Les services de l'éducation se dotent d'outils de gestion et de suivi d'élèves et des personnels de l'éducation. La mise en oeuvre et le développement dans toutes les écoles et CJA de Polynésie française de l'application nationale BE1D doit y concourir.[…]

Document 2

EXTRAITS DE LA DELIBERATION N° 2000-121 APF DU 12 OCTOBRE 2000

portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française

SECTION I

Dispositions générales

Article 1er : Les adjoints d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT modifiée du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation de classe normale, d'adjoint d'éducation de classe supérieure et d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle.

Article 2 :

Dans le premier degré

a) les adjoints d'éducation ont pour missions :

- d'enseigner dans les écoles primaires et maternelles de Polynésie française et les centres de jeunes adolescents ;
- d'assurer l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste, absents pour raison de congé ou autre cas d'indisponibilité ;
- de se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration auprès d'une structure scolaire.

b) obligations

Les adjoints d'éducation sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que leurs collègues instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Dans le second degré

a) missions

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

Ils peuvent en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer des études dirigées, en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et de leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;

conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;

- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités de service l'exigent.

b) obligations

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires.

En raison des nécessités de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pendant la semaine précédant la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établissement en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des adjoints d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le Ministre chargé de l'éducation.

Les adjoints d'éducation exerçant dans le second degré ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les adjoints d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

Les adjoints d'éducation de classe exceptionnelle peuvent exercer des fonctions d'encadrement et être chargés de la responsabilité d'un service.

Document 3

Extrait du guide pratique de lutte contre le harcèlement entre élèves

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a fait de la prévention et de la lutte contre le harcèlement entre élèves l'une de ses priorités d'action.
Annoncée dans le cadre du plan d'actions arrêté à l'occasion des Assises sur le harcèlement à l'École, une grande campagne pour lutter contre le harcèlement à l'École est lancée à la fin du mois de janvier 2012.
Cette campagne vise un objectif clair : sensibiliser, interpeller et mobiliser les élèves et l'ensemble de la communauté éducative (parents, enseignants, chefs d'établissement, conseillers principaux d'éducation, infirmières scolaires...) pour faire de la lutte contre le harcèlement à l'École l'affaire de tous.

Le harcèlement entre élèves demeure sous-estimé, voire ignoré par la communauté éducative dans son ensemble, alors que ses conséquences psychologiques, sociales et scolaires sont graves. La fréquence de ce phénomène est quasi identique dans tous les pays du monde.
« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. Il s'agit d'une situation intentionnellement agressive, induisant une relation d'asservissement psychologique,
qui se répète régulièrement. » (Olweus, 1993)

La violence physique peut se traduire par des coups, des dégradations de matériel scolaire ou de vêtements ainsi que certaines catégories de jeux dangereux effectués sous la contrainte – exemple : « T'es pas cap ».
La violence morale s'exerce à travers des moqueries, des quolibets, le plus souvent sur l'apparence physique ou le comportement, des rumeurs qui n'ont d'autre but que d'isoler la victime de ses pairs et de la fragiliser un peu plus, faisant d'elle un bouc émissaire.[...]
Plus vulnérables que les autres enfants, les victimes de harcèlement parlent encore moins volontiers que les élèves qui subissent d'autres types de violences scolaires. Parce qu'ils ont peur des représailles, mais aussi parce qu'ils ont honte.
Les élèves harcelés n'évoquent jamais spontanément leurs mésaventures. En s'enfermant dans ce silence, ils donnent libre cours à leurs agresseurs. [...]

Agir pour prévenir le harcèlement
Il est important d'instituer des règles de vie compréhensibles et adaptées à l'âge des élèves à partir de trois principes : ne pas agresser les autres élèves, venir en aide aux élèves agressés, faire participer les élèves qui sont isolés.
Le règlement intérieur au collège et au lycée et la charte des règles de civilité du collégien mentionneront précisément l'interdiction de tout acte de violence, en particulier le harcèlement, y compris par le biais d'internet. De même, cette interdiction sera inscrite dans les règlements intérieurs des écoles primaires. [...]

Quelques règles simples

→ S'interposer en tant qu'adulte : la vigilance permet d'identifier les élèves en situation de vulnérabilité et de leur assurer le soutien actif de l'adulte. Que ce soit dans la classe, dans la cour de récréation ou dans n'importe quel autre lieu fréquenté durant le temps scolaire (transports scolaires compris), le devoir d'ingérence de l'adulte constitue le premier rempart à l'agresseur.

→ Repérer les enfants isolés ou en situation de perte amicale. Il suffit parfois d'une simple arrivée en cours d'année pour que les ennuis débutent.

→ Distinguer les petites plaintes de la souffrance réelle : la durée et la répétition des brimades différencient le tracas relativement anodin du véritable harcèlement. C'est bien autour de l'ancrage dans le temps que l'on doit poser les questions à l'élève concerné.

→ Contacter les parents pour avoir leur point de vue et pas seulement pour les diriger vers tel ou tel professionnel (médecin, travailleur social...).

→ Déconseiller fortement aux parents de régler seuls ce problème en allant voir les parents du harceleur ou l'enfant lui-même. Il faut mettre du tiers dans tout règlement de conflit afin de trouver une solution honorable pour chaque partie. Il convient ainsi d'assurer une médiation entre les familles de la victime et de l'agresseur.

→ Gagner le pari de la prévention en favorisant les activités qui fédèrent le groupe et responsabilisent les élèves ; organiser des temps de régulation (heure de vie de classe dans le secondaire), sensibiliser le plus tôt possible les classes entrant dans le second degré (sixième et seconde) ; former les élèves et particulièrement les délégués à la médiation entre pairs.

Que faire si...

Document 3

Extrait du guide pratique de lutte contre le harcèlement entre élèves

J'observe un élève isolé

→ Il est souhaitable dans un premier temps de renforcer l'observation de cet élève puis d'aller lui parler et de lui demander clairement s'il n'est pas l'objet de brimades de la part d'autres élèves.

→ Il faut décliner toutes les formes de brimades afin qu'il puisse se reconnaître dans cette situation.

→ Il convient également de lui faire des propositions d'activités si elles existent au sein de l'établissement.

→ En classe, lorsqu'il existe des temps dévolus à la discussion, il convient de faire part de cette situation au groupe, après avoir prévenu l'élève de ce projet et sans le nommer précisément.

→ S'il ressort que des élèves harcèlent cet élève (ou qu'il y a de fortes présomptions), il ne faut faire aucun commentaire personnalisé mais rester dans un cadre général de la répression de tels actes et individualiser le règlement de la situation.

→ Si ces temps n'existent pas encore, il faut réunir la commission éducative informer les parents et les entendre en présence de l'élève afin de trouver des solutions pour ne pas laisser la situation s'installer. [...]

Un élève vient se plaindre de brimades de la part d'autres élèves.

→ Il convient de ne pas réagir trop rapidement. La situation est trop grave pour être traitée dans la précipitation.

→ Il convient de recevoir l'élève en aparté à un moment où on disposera du temps nécessaire pour cela. Il faut donc fixer un rendez-vous avec l'élève, dans un premier temps, et proposer qu'assiste à ce rendez-vous un autre adulte référent : professeur principal, CPE ou surveillant. Il est souhaitable de ne pas aller au- delà de deux adultes pour ne pas impressionner l'élève, mais il est souhaitable d'emblée de ne pas rester seul face à ces situations émotionnellement fortes.

Un élève change brutalement de niveau scolaire : chute des résultats et/ou de comportement (absentéisme, arrogance ou insolence, bagarres).

→ Ces situations doivent pouvoir être abordées entre membres de l'équipe éducative en prenant le temps de la discussion. La commission éducative semble tout indiquée pour faire ce travail car elle permet de croiser les regards. En tout état de cause, les élèves concernés ainsi que leurs parents doivent être rapidement informés car ils doivent être associés à l'élaboration des solutions

J'ai repéré un comportement inhabituel chez un enfant ou un adolescent, mais je ne sais pas comment aborder la question de la différence avec les autres élèves.

→ La meilleure solution consiste à en parler d'abord avec les parents puis avec les parents et l'élève afin de savoir s'ils souhaitent que ce problème soit abordé au sein de la classe. S'il existe des raisons médicales ou psychologiques, le médecin scolaire peut éventuellement être consulté pour élaborer une information de la classe après accord de l'élève et de ses parents et en présence soit du professeur concerné, soit du professeur principal. [...]

Document 4
Extraits du projet d'établissement du lycée

Projet d'établissement 2010-2014

Les axes prioritaires :
1) Prendre en compte les spécificités du contexte polynésien dans les pratiques pédagogiques et éducatives.
2) Assurer la qualification de tous les jeunes de Polynésie à un niveau V minimum et promouvoir l'accès d'un plus grand nombre au niveau IV. Ce second objectif passe par l'augmentation réussie des taux d'orientation de la 3ème vers la seconde générale et technologique, ainsi que par la consolidation de la qualité de prise en charge des élèves engagés dans le parcours du baccalauréat professionnel trois ans.
3) Motiver et responsabiliser les élèves dans tous les domaines (apprentissage, estime de soi, conseils d'élèves, assiduités, projet d'orientation, prévention, citoyenneté dans et hors les l'établissements). Les établissements accueillant des élèves internes doivent obligatoirement développer un volet internat conformément aux instructions de la circulaire de rentrée 2009 (fiche III).
4) Optimiser la gestion matérielle des établissements en l'inscrivant dans une démarche globale de dévelopement durable, en relation avec les spécificités du contexte polynésien et les autres axes du projet.
5) Axe spécifique de l'établissement.

Axe 1 - objectif 1 : Affirmer l'identité du lycée de l'île
- privilégier les activités pédagogiques en lien avec l'île : pratique du VA'A en EPS, chantiers école, ...
- développer le partenariat sur l'île (recherche historique, témoignages des anciens, actions humanitaires, ...).

Axe 1 - objectif 2 : Renforcer les liens avec les parents pour que l'école occupe la place qui lui revient
- continuer à accueillir les parents le jour de la rentrée pour une prise de contact directe avec le lycée et les enseignants et à favoriser les contacts réguliers, rencontres tout au long de l'année (ex : CETAD : bilan de fin de trimestre avec l'ensemble des parents et des élèves, remise des bulletins à la rencontre parents/professeurs...)
- développer la communication via internet (accès des parents à pronote, au suivi des absences, petit journal, ...)

Axe 2 - objectif 1 : Adapter les formations aux besoins du Territoire et des élèves
- rééquilibrer les formations proposées en diminuant le secteur tertiaire au profit d'une diversification de l'enseignement général et des filières professionnelles tournées vers la Mer (pêche, aquaculture, constructeurs nautiques ...) et l'environnement (traitement des déchets, de l'eau, prises en compte des énergies renouvelables).
- créer un enseignement d'exploration "sport" en lien avec les spécificités du Territoire.
- développer le travail des professeurs en équipe et favoriser les devoirs communs, les examens blancs.
- donner aux élèves les conditions de travailler au lycée en dehors des heures de cours.

Axe 2 - objectif 2 : Renforcer l'accompagnement scolaire et méthodologique des élèves en lien avec le contexte polynésien
- poursuivre la mise en place d'un tutorat à raison de quelques élèves pour un adulte tout le temps de leur scolarité au lycée.
- continuer la mise en place d'études dirigées le soir.
- donner du sens aux activités proposées : travailler par projet, par pédagogie de contrat ; développer les activités de groupe à l'image des PPCP sur des thèmes polynésiens.
- mettre en place des actions de médiation.

Axe 3 - objectif 1 : Lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire
- améliorer le système de contrôle des absences, la réactivité du lycée envers les familles et la prise en charge des élèves en difficulté, en assurant la formation des personnels de surveillance et en renforçant la communication interne entre tous les acteurs.
- renforcer les liens avec les familles en faisant prendre conscience aux parents de leur rôle important ; visites à domicile de l'assistante sociale ; rôle des communes aussi.
- rendre plus efficients les signalements adressés aux autorités.
- augmenter la motivation des élèves.

Axe 3 - Action objectif 2 : Augmenter la motivation des élèves
- valoriser l'image personnelle de l'élève et son estime de soi en : travaillant sur le thème "construire son projet", mettant en place un tutorat pour lutter contre les difficultés scolaires, mettant en valeur le travail des élèves chaque fois que possible

(journées portes ouvertes, actions spécifiques, expositions, remise de prix en fin d'année aux plus méritants, aux plus présents, pour le tri des déchets, ...)
- faire intervenir d'anciens élèves qui ont réussi leurs études et pour témoigner de leur parcours.
- faire davantage de chantiers école pour valoriser le travail des élèves à l'extérieur du lycée.

Axe 3 - objectif 2 : Création d'un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté pour assurer une éducation à la citoyenneté et à la santé
- favoriser l'implication des élèves dans la vie des associations (USSP-FSE) et les activités périscolaires
- réunir le Conseil des délégués élèves pour mieux le faire participer à la vie et l'évolution du lycée, assurer aux délégués une formation au début de l'année.
- favoriser l'autonomie des élèves chaque fois que possible.
- favoriser les actions éducatives en travaillant en collaboration étroite avec les institutions politiques économiques et sociales et les associations locales.
- renforcer les exigences sur le sérieux et le respect face au travail et aux adultes.
- développer les actions pour mieux faire respecter le lycée (nettoyage, lutte contre les graffitis, sensibilisation à l'environnement, heure de vie de classe consacrée aussi à la citoyenneté sur les thèmes : égalité homme/femme, racisme, violences/bagarres, journée du respect.
- poursuivre les journées de sensibilisation (lutte contre le SIDA, la drogue, l'alcool, ...).

Axe 4 - objectif 1 : Améliorer les conditions de vie actuelles
1) Les bâtiments existants :
- la cuisine : dans le cadre de sa nouvelle construction, améliorer encore la qualité des repas, trouver une solution pour améliorer la qualité de l'eau, lutter contre le gaspillage, mieux contrôler le nombre de repas à préparer
- l'internat remis aux normes de sécurité en attendant l'ouverture du nouvel internat dans l'enceinte du lycée : s'approprier les nouveaux locaux et proposer enfin des conditions de vie propices au travail et à la détente des internes (cf document internat).
- les salles de classe.
- les travaux de maintenance : maintien du programme pluriannuel des travaux d'entretien à la charge du lycée : peinture, structures métalliques, mobilier, ...
- la sécurité : mise aux normes de sécurité de l'ensemble des bâtiments, assurer la sécurité des véhicules, notamment des trucks.

2) Les constructions futures.
- des constructions en cours ou imminentes : parking bus, station d'épuration, agrandissement de salle de restauration, parking administration.
- des travaux et des constructions en attente : ateliers vestiaires des agents, mur d'enceinte du lycée à terminer, coursives à réaliser en lien avec la construction des nouveaux bâtiments, parking deux roues, éclairage des voies de circulation, douches, sanitaires, ...
- aménagement de fontaines dans les cours intérieures .
- maintenir les espaces verts dans leur état de propreté actuel et les entretenir régulièrement grâce à l'utilisation si possible du matériel agricole des ateliers (tractopelle, tondeuse autoportée).

Axe 4 – objectif 2 : Continuer de sensibiliser la communauté scolaire aux économies d'énergie et au développement durable
- poursuivre les travaux de la commission : mise en place du tri sélectif, construction des îlots verts, ramassage des déchets sur les plages du FENUA, conférences, études sur le fonctionnement des panneaux photovoltaïques, respect des locaux et des espaces verts, ...

Axe 5 - objectif 1 : Ouverture culturelle en prenant en compte les activités culturelles présentes sur l'île
- faire venir au lycée des spécialistes pour conférences, animations, écrivains, peintres, conteurs, sculpteurs, artisanat (si possible de la presqu'île).
- favoriser les journées polynésiennes ou thématiques valorisant la participation des élèves en banalisant une journée ou une demi journée avec la participation de tous (forum des métiers, repas culturels, orero, danses, chants, ...).
- participer aux manifestations culturelles déjà organisées, aux projets du Pays : journée du Tourisme, de l'arbre, les pléiades.
- favoriser les sorties éducatives.
- favoriser les correspondances des classes entre le lycée et les autres établissements de Polynésie, d'Océanie, d'Amérique, de Métropole.
- organiser des voyages culturels et linguistiques en direction des autres pays d'Océanie.

Document 5

Extrait du projet d'accompagnement éducatif du lycée

L'accompagnement éducatif est envisagé comme l'un des dispositifs stratégiques contribuant à l'égalité des chances. Il répond au souci de donner à tous les élèves, quel que soit leur milieu social, les moyens de réussir leur parcours scolaire.
- L'aide aux devoirs répond principalement à un objectif d'encadrement du travail scolaire.
- L'axe sportif de l'accompagnement éducatif contribue, à l'intégration de tous, à la capacité à vivre ensemble.
- L'axe culturel et artistique renforce les apprentissages scolaires et l'engagement des élèves dans des pratiques artistiques précises, il favorise des attitudes, construit un rapport aux savoirs et exige tout à la fois un parcours singulier et une ouverture à l'autre.
- Les activités en langues vivantes proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif permettent de renforcer les compétences linguistiques des élèves. Elles favorisent tout particulièrement les domaines de la communication orale : l'écoute, la production et les interactions.

Les projets d'accompagnement éducatif doivent s'inscrire de façon explicite dans le projet de l'établissement, les contrats d'objectifs et être articulés avec les autres dispositifs éducatifs d'aide, d'accompagnement, de soutien ou de suivi des élèves, mis en oeuvre dans l'établissement (école ouverte, aide personnalisée, tutorat...).

Les ressources de l'établissement pour construire le projet d'accompagnement éducatif sont diverses et nombreuses.
Elles peuvent être internes à l'établissement, ou se situer dans son environnement proche.
Le personnel de l'établissement (enseignant, ou non enseignant, assistant d'éducation, assistant pédagogique, CPE, professeur documentaliste....) constitue bien entendu la première ressource de l'établissement.
Le CDI, la salle informatique, les aires sportives... constituent pour leur part des ressources matérielles qui peuvent largement être mises à profit dans le projet.
Le chef d'établissement doit bien entendu s'assurer de la qualité de l'encadrement et veiller aux projets qu'ils proposent.
Les partenariats avec des associations locales (sportives, culturelles, éducatives...) situées dans l'environnement du collège, constituent également un levier potentiel permettant de diversifier l'offre éducative et de répondre au mieux aux besoins des élèves.

L'aide aux devoirs et aux leçons

Les activités conduites doivent permettre de développer l'autonomie des élèves, de susciter le travail en groupe (les interactions entre pairs favorisent les acquisitions), de les rendre acteurs de leurs apprentissages en leur apportant une aide méthodologique susceptible de les aider à développer des procédures intellectuelles de base.
3 objectifs sont particulièrement envisagés :
- permettre aux élèves de réaliser les devoirs à faire à la maison (anticipation, planification, prolongement et approfondissement)
- permettre aux élèves d'apprendre leurs leçons (contextualisation, mise en lien avec le déjà vu, reformulation, mémorisation, transfert dans des activités connexes)
- approfondir le travail fait en classe

Exemple
- les compétences liées la maîtrise de la langue peuvent être mobilisées dans des ateliers de lecture-écriture ou de journal scolaire ;
- les compétences liées aux principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique peuvent être mises en oeuvre dans des ateliers jeu d'échecs, ou dans des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable ; ou encore plus simplement dans des démarches qui sollicitent le raisonnement et la démonstration.

La pratique artistique et culturelle

Elle offre des repères dans l'histoire des arts et favorise des articulations entre des contextes culturels contemporains et historiques.
Les pratiques proposées doivent permettre de développer l'autonomie des élèves, de susciter le travail individuel et en groupe. La relation à l'autre en termes d'écoute, de collaboration, de confrontation, de perception des différences de points de vue et d'expression sont pour l'élève des occasions uniques de se construire positivement (estime de soi, respect, conscience de son potentiel créateur, satisfaction d'avoir mené à bien un projet, plaisir d'inscrire sa production dans un champ référentiel, ...)

2 objectifs sont particulièrement envisagés :
- Offrir aux élèves la possibilité de pratiques d'expression et de création artistiques aboutissant à des réalisations concrètes, en prolongement des enseignements artistiques prodigués et en cohérence avec les actions artistiques et culturelles prévues par le projet d'établissement et son volet culturel

Document 5
Extrait du projet d'accompagnement éducatif du lycée

- Offrir aux élèves des opportunités de découvrir des « oeuvres » en favorisant des rencontres avec des artistes, des professionnels de l'art, la découverte de lieux culturels, de musées. Les partenariats de proximité sont à privilégier.

A travers la mise en oeuvre d'une pratique, d'une expérience de nature artistique, l'élève s'interroge, explore, tâtonne, envisage une démarche, fait des hypothèses de travail, prend des risques et fait des choix, analyse son travail, autant d'opérations qui le conduisent à développer progressivement un projet, à le réaliser et à en témoigner. Bien au-delà du plaisir et de la fierté de la création, qui renforcent la confiance en son potentiel et l'estime de soi, la pratique et l'expérience artistiques sont des leviers puissants d'apprentissage et d'acquisition de compétences.

La pratique sportive dans le cadre de l'accompagnement éducatif
Le champ des pratiques corporelles au sein du collège est traditionnellement confié à l'éducation physique et sportive obligatoire pour tous et à l'association sportive de l'établissement pour les élèves volontaires, avec pour ceux là une visée de rencontres sportives elles mêmes porteuses d'apprentissages citoyens.
L'accompagnement éducatif vient compléter cette offre pour tous ceux qui ressentent le besoin d'une pratique volontaire, qu'elle ait un lien ou non avec l'enseignement obligatoire et /ou avec l'association sportive. Il s'adresse par principe à tous et propose notamment à ceux qui ne sont pas ou pas encore prêts à l'aventure associative un cadre de pratique sportive sécurisant et de proximité. Il peut s'appuyer sur les activités sportives retenues par les programmes ou par l'association sportive comme il peut en proposer d'autres.
Les ateliers peuvent, mais sans obligation, faire l'objet de conventions partenariales avec les collectivités ainsi qu'avec le tissu associatif local (clubs, comités, ligues).

L'accompagnement éducatif en langue vivante étrangère
Le but des ateliers est de permettre aux élèves de faire l'expérience de vivre la langue étrangère et d'agir en langue étrangère. Ils doivent être l'occasion de consolider comme d'approfondir et de développer leurs compétences dans les activités langagières de l'oral (la compréhension, l'expression et l'interaction). Ils doivent aussi aboutir dans la réalisation de projets liés à la discipline ou de nature plus transversale, puisque la langue étrangère est la porte d'entrée dans la globalité d'une culture. Vivre ou faire vivre la langue étrangère passe aussi par le contact avec des documents sonores authentiques et des supports culturellement riches. Le contact avec une langue et avec une culture étrangères, loin de détacher l'individu de lui-même, l'enrichissent et l'ouvrent au monde.

L'accompagnement éducatif : les volets du projet

	Aide aux devoirs et aux leçons	Pratique sportive	Pratique artistique et culturelle	Langues vivantes
Personnels impliqués sous la responsabilité du chef d'établissement	Enseignants volontaires (dont les professeurs documentalistes) de l'établissement ou d'autres établissements. Personnels de la vie scolaire. Assistants pédagogiques ou d'éducation. Intervenants extérieurs sous réserve de qualification reconnue : étudiants, bénévoles...	En premier lieu les enseignants professeurs d'EPS volontaires. Autres catégories de personnels de l'établissement : - Assistants d'éducation - Assistants pédagogiques - Professeurs d'autres disciplines Personnels territoriaux de la filière sportive. Educateurs sportifs des associations locales ou des clubs affiliés aux fédérations sportives agrées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Tout autre intervenant sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative.	Enseignants et équipe éducative. Professionnels de la culture et artistes en privilégiant ceux des structures proches ou des partenariats acquis, sous réserve de qualification reconnue, ou de conventions, et/ou de projets.	Enseignants et équipe éducative. Locuteurs natifs. Assistants de langue.
Précaution	Les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. La présence physique d'un membre de l'équipe éducative (professeur d'EPS ou non) est requise dès qu'il s'agit de pratique sportive à l'extérieur de l'établissement.			

Document 6
Extraits du règlement intérieur du lycée

REGLEMENT INTERIEUR [...]

ACCES A L'ETABLISSEMENT

Article 15 - Le libre accès de l'établissement est réservé aux seuls élèves et personnels du lycée. Nul ne peut introduire de personnes extérieures sans autorisation préalable du chef d'établissement.

Article 16 - Les cours débutent à 07 H 25 et se terminent à :11 H 30 le Mercredi et le Samedi, 16 H 30 les autres jours de la semaine. La durée de la récréation du matin est de 15 minutes. [...] Les entrées et sorties des élèves s'effectuent uniquement par l'entrée principale. [...] Tous les membres de la Communauté Scolaire doivent respecter rigoureusement les horaires des sonneries, y compris celle de 16 H 30.

ASSIDUITE - ABSENCES – RETARDS - REGIME DES SORTIES

Article 17 - Assiduité : La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps ou exceptionnellement reportés est obligatoire pour tous les élèves y compris aux cours optionnels, facultatifs, ateliers de pratique, dès lors que l'élève est inscrit en début d'année. Tout élève ne respectant pas cette obligation sera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. [...]

Article 18 - Retards : Le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement est une obligation. L'élève en retard perturbe la classe et nuit à la qualité de la séance de travail. En conséquence, l'élève en retard doit obligatoirement se présenter en Vie Scolaire avant d'entrer en cours.

Article 19 – Absences : Toutes les absences doivent être justifiées par écrit, par la famille, sur le carnet de correspondance. [...]Un élève absent sans motif valable est convoqué par le C.P.E. [...]. Les absences répétées et non justifiées seront sanctionnées.

Article 20 - Chaque élève est tenu de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent. La sortie des élèves est réglée par l'emploi du temps. Pendant les heures creuses ou en cas d'absence d'un professeur les élèves ont la possibilité de : se rendre en étude surveillée, pour effectuer un travail individuel et silencieux, aller au C.D.I., être en autodiscipline dans une salle attribuée au préalable par la Vie Scolaire .

Ils sont également autorisés à sortir du lycée, sauf demande écrite du responsable légal. Leur présence à proximité des ateliers et du terrain de sport n'est pas autorisée ainsi que le stationnement des élèves sur le parking et dans les trucks. [...]

EDUCATION ET ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES

Article 23 - Les élèves et les personnels de l'établissement forment une communauté dans laquelle chacun a des devoirs, à commencer par celui de respecter les autres et de s'en tenir aux principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique ou religieuse.

Article 24 - Il est demandé aux élèves, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, un effort de courtoisie, de tolérance et de correction dans la tenue, le langage et le comportement. Le port des chaussures est obligatoire pour entrer au lycée. Casquettes, chapeaux et casques de baladeurs sont interdits en cours ; la tenue torse nu également. [...]

Article 26 - Les brimades et brutalités sont formellement interdites et peuvent entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.[...]

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 28 - Elles sont progressives et proportionnelles à la faute. Outre les devoirs supplémentaires, les réprimandes orales, les sanctions suivantes peuvent être prises : l'avertissement écrit avec ou sans inscription au dossier de l'élève, la retenue avec devoir écrit ou tâches d'intérêt collectif, l'exclusion temporaire qui relève de l'autorité du chef d'établissement ou définitive après décision du conseil de discipline.

Article 29 - La commission éducative du lycée est composée du proviseur ou de son adjoint, d'un CPE, d'un surveillant, de deux professeurs, de l'AS ou de l'Infirmière et du professeur principal de l'élève dont le cas est examiné. Elle étudie le cas d'élève posant un problème notamment d'absentéisme. Pour cela elle convoque l'élève, son représentant légal et si nécessaire toute autre personne (professeur, agent, élève...). Elle propose un suivi médical, social ou scolaire, ou des sanctions disciplinaires inscrites au règlement intérieur. [...]

Le mot du CPE

L'équipe vie scolaire est composée d'un Conseiller Principal d'Education et de 5 Adjoints d'Educations, et renforcée de 3 aides de Prévention. Nos axes d'actions qui impliquent l'ensemble de la communauté scolaire se concentrent sur :

- La lutte contre l'absentéisme, la déscolarisation, la démotivation
- L'amélioration et la facilitation du travail personnel de l'élève ainsi que l'amélioration de l'image de l'établissement
- Une gestion cohérente des incidents scolaires et favoriser toutes les actions qui responsabilisent les élèves pour qu'ils deviennent des citoyens actifs et éclairés
- L' Éducation à la citoyenneté et la formation des délégués des élèves.

De surcroît, la présence d'une assistante sociale et d'une infirmière concourent à un suivi efficace de l'élève dans la dimension scolaire, sociale et médicale.

L'objectif est de placer l'élève dans les meilleures conditions individuelles et collectives pour son épanouissement et sa réussite scolaire.

Uniforme ou code vestimentaire ?

... Un code vestimentaire indique ce que les élèves *ne doivent pas* porter, comme des chemises fines ou laissant le ventre découvert, des vêtements faisant la promotion du tabac, de l'alcool ou de drogues, ou des pantalons à taille basse. Un règlement d'uniforme indique ce que les élèves *doivent* porter, par exemple des polos aux couleurs de l'école dans certaines écoles publiques américaines.

Le débat sur l'uniforme scolaire

Arguments pour l'uniforme

L'égalité des chances passe par l'égalité dans tous les domaines, y compris dans celui de la tenue vestimentaire au sein des établissements scolaires. La mixité sociale durant la période de vie scolaire aurait dû permettre aux enfants d'origines ethniques, religieuses et sociales diverses d'apprendre à cohabiter et à se construire un avenir de cohésion. Or, il n'en est rien, et les différences vestimentaires dues à un battage médiatique des lobbies de marques connues sont de plus en plus les représentations d'une forme de discrimination encore plus insidieuse que celle de la distinction de la race, celle-ci touche tous les élèves issus de familles modestes. Nombre de ces familles se sentent obligées de satisfaire les demandes vestimentaires de leurs enfants, afin qu'ils ne se sentent pas rejetés par leurs camarades de classe, et vont parfois jusqu'à s'endetter pour cela.

L'uniforme scolaire permettrait aux enfants de toutes origines confondues de se consacrer à leur objectif d'apprentissage et d'épanouissement scolaire en les soustrayant à une contrainte inutile dont ils ne sont pas toujours conscients, celle de devoir sacrifier à la mode sous peine d'être exclu. C'est en portant un uniforme identique à leurs camarades qu'ils seront fiers d'affirmer leur identité propre et non par un style vestimentaire adopté pour se faire accepter et dont ils ne sont pas toujours fiers (survêtements, baskets, casquettes). Les effets positifs de l'adoption d'un uniforme peuvent être multiples, on peut envisager évidemment une réduction des niveaux de violence dans les écoles, une meilleure intégration des enfants de populations issues de l'immigration, une suppression des barrières sociales, une meilleure réussite scolaire par l'absence de distraction due aux tenues fantaisistes et pour finir, l'adoption plus large d'une posture comportementale et langagière qu'induit naturellement ce type de code vestimentaire.

Arguments contre l'uniforme

Façonnant un esprit de corps, l'uniforme est accusé de développer les instincts grégaires. Imposant une tenue vestimentaire aux jeunes, il restreint l'expression de la personnalité. De plus, en habituant les jeunes à accepter un moule, l'uniforme devient un puissant vecteur du conformisme social.

Il est accusé de rapprocher l'école du fonctionnement d'un corps militaire. Certains n'hésitent pas à parler d'« embrigadement de la jeunesse ». En Allemagne par exemple, l'uniforme scolaire est souvent vilipendé comme une « réminiscence de la jeunesse hitlérienne ».

Document 7
Uniforme ou code vestimentaire ?

Le contre-argument classique est évidemment que les adolescents auraient tendance à se forger eux-mêmes un code vestimentaire très conformiste, fondé sur des marques et conduisant à l'exclusion ou aux moqueries envers les élèves n'ayant pas les moyens de posséder ces marques. Mais, les élèves peuvent par des coiffures, des bijoux et des accessoires se différencier tout autant économiquement qu'ils le font avec des marques. De plus, en dehors de l'école, cette soi-disant protection n'existe plus. L'uniforme en cela sépare encore plus l'école du monde réel. Selon le sociologue Alain Touraine :

« L'école tournée vers l'école n'est tournée ni vers l'enfant, ni vers la Nation ; elle devient un monde ayant de moins en moins de repères par rapport au monde extérieur. Tout ce qui en fait un monde isolé, séparé, protégé me semble néfaste. La grande affaire aujourd'hui, c'est au contraire d'intégrer les enfants venus du dehors sans rompre leur histoire personnelle. Au lieu de leur imposer un uniforme, je voudrais qu'on leur apprenne, ainsi qu'aux enseignants, l'importance et la beauté du multiculturalisme, de la communication entre les cultures. »

L'uniforme est cher, et ce coût se rajoute à celui des vêtements traditionnels qui sont revêtus dès la sortie de l'école.

Un autre argument est que souvent l'uniforme n'est pas le même pour les garçons et les filles, ce qui contribue à la séparation des sexes dans la société...

Source Wikipédia

POLYNESIE FRANÇAISE

VICE-PRESIDENCE,
MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
chargé des entreprises et de l'industrie,
de la promotion des exportations
et de la lutte contre la vie chère

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'**ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2012**

<u>Epreuve d'admissibilité :</u> rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation (durée : 3 heures – coefficient 1)

Lundi 8 juillet 2013

Aucun autre document n'est autorisé.

Le sujet comporte 20 pages (page de garde incluse).

Sujet :

Vous êtes nouvellement affecté(e) dans une école primaire de la commune de P. Placé sous l'autorité du nouveau directeur d'école, vous êtes chargé(e) de tâches administratives pour 30 % de votre temps et de tâches de surveillance des élèves pour le reste du temps.

Votre première mission est d'assister le directeur dans la préparation de la prochaine rentrée scolaire. Ce dernier vous demande de faire une note synthétique sur la surveillance des élèves durant le temps scolaire. Il souhaite que vous y rappeliez le rôle respectif des différents personnels qui travaillent au sein de l'école : maîtres, personnels communaux ...., y compris durant les sorties scolaires autorisées.

Il met à votre disposition les textes suivants :

- Document n° 1 : Arrêté n° 796 CM du 24 juillet 1996 (5 pages) ;
- Document n° 2 : Arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 modifié (3 pages) ;
- Document n° 3 : Extrait de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée (2 pages) ;
- Document n° 4 : Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 (3 pages) ;
- Document n° 5 : Arrêté n° 582 CM du 10 août 2005 (5 pages).

DOCUMENT n° 1

30-1.10 Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et du maire et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et au chef du service de l'éducation, des absences irrégulières.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur d'école à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

30-1.11 Il doit réunir les familles de l'école ou d'une classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

30-1.12 Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, il peut proposer à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'infliger à l'élève concerné un changement d'école après consultation des parents et de l'équipe éducative.

30-1.13 Le directeur de l'école maternelle, après constat de défaut de fréquentation régulière et après avis de l'équipe éducative, doit mettre en oeuvre tout ce qui est en son pouvoir pour permettre le retour à une fréquentation régulière de l'élève.

30-1.14 Une décision de retrait provisoire de l'école, ne dépassant pas trois jours, peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, à l'encontre d'un élève dont le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas trois jours peut être prononcée par le directeur de l'école, en cas de négligence répétée des parents dans le non-respect du règlement intérieur de l'école.

30-1.15 Il autorise les sorties de classe d'une durée inférieure ou égale à un jour dans l'île où est implantée l'école après en avoir préalablement informé l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

L'organisation de toutes les sorties et voyages est placée sous sa responsabilité conformément aux dispositions arrêtées en conseil des ministres.

30-1.16 Il répond dans les délais et formes prescrits, à toutes les enquêtes et demandes d'informations émanant du service de l'éducation, notamment dans le domaine des transports scolaires, des statistiques, de la carte scolaire, etc.

30-2 *Des attributions pédagogiques*

30-2.1 Le directeur de l'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

30-2.2 Il réunit en tant que de besoin l'équipe pédagogique. Il veille à la diffusion, à l'application et au suivi des instructions et programmes officiels à l'école.

30-2.3 Il participe au bon déroulement des enseignements et s'investit au sein de l'équipe pédagogique dans toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation. Il favorise la bonne intégration des maîtres nouvellement nommés, des maîtres remplaçants et des intervenants extérieurs, à cette équipe.

30-2.4 Il est associé à la formation des maîtres.

30-2.5 Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves au sein de son école entre l'école maternelle et l'école élémentaire ainsi qu'entre l'école et le collège.

30-3 *Des attributions matérielles et de sécurité*

30-3.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens.

30-3.2 L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures et des périodes scolaires est autorisée par le maire, après avis du directeur d'école.

Les conditions particulières d'utilisation des locaux scolaires sont fixées par convention entre le maire, le directeur d'école et l'utilisateur.

30-3.3 Le directeur est responsable des locaux scolaires, de leur équipement, des cours et des espaces verts, des matériels d'enseignement, des livres et des archives scolaires. A la date de son installation, il dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire de l'école dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ de poste il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

30-3.4 Lorsque la situation des locaux ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, le directeur de l'école signale par écrit aux autorités communales compétentes les imperfections de construction qu'il juge susceptibles de mettre en péril la sécurité des élèves et en informe immédiatement par la voie hiérarchique le chef du service de l'éducation.

30-3.5 Le directeur est chargé de l'élaboration des consignes de sécurité.

Ces consignes sont reprises dans le règlement de l'école.

Art. 31.— Les dispositions des arrêtés n° 1214 et n° 1216 CM du 9 décembre 1985 sont abrogées.

Art. 32.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 33.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 796 CM du 24 juillet 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques.

NOR : SEP960091AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

DOCUMENT n° 1

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu la décision n° 88-97 AT du 27 juin 1988 concernant l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 9 décembre 1985 fixant le règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en sa séance du 10 mai 1995 ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 2 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1215 CM du 9 décembre 1985 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,
Nicolas SANQUER.

ANNEXE

REGLEMENT TYPE DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

TITRE PREMIER

ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1.- *Ecole maternelle*

Les enfants âgés de trois ans révolus au jour de la rentrée scolaire dont l'état de développement général et de maturation physiologique, constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être inscrits dans les écoles ou classes maternelles dans la limite des places disponibles.

A titre exceptionnel, et avec l'accord du chef du service de l'éducation, l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré dans les écoles et classes maternelles situées en priorité dans un environnement social défavorisé, notamment en zone d'éducation prioritaire ou dans les îles des archipels éloignés.

L'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation d'un certificat de résidence et, éventuellement, d'une dérogation au secteur scolaire de l'école délivrés par le maire de la commune ; d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ; d'un certificat médical fourni ou contresigné par un médecin scolaire attestant que l'enfant est médicalement apte à entrer à l'école et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.2. - *Ecole élémentaire*

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours sont admis en classe élémentaire. Peuvent être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant atteint cinq ans avant le premier septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande des parents, par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou par le chef du service de l'éducation conformément aux dispositions de l'arrêté n° 278 SE du 9 février 1984.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation d'un certificat de résidence et, éventuellement, d'une dérogation au secteur scolaire de l'école délivrés par le maire de la commune ; d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ; d'un certificat médical fourni ou contresigné par un médecin scolaire attestant que l'enfant est médicalement apte à entrer à l'école et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.3. - *Dispositions communes*

Les secteurs scolaires de recrutement des écoles maternelles et élémentaires sont déterminés dans chaque commune par délibération du conseil municipal.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil, ainsi que le livret scolaire qui suit l'élève durant toute sa scolarité du premier degré.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

DOCUMENT n° 1

TITRE DEUXIEME

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. - *Ecole maternelle*

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, et après en avoir avisé la famille, l'enfant non soumis à l'obligation scolaire pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, recueilli l'avis de l'équipe éducative.

2.2. - *Ecole élémentaire*

- la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur ;
- les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant ; un relevé des absences est envoyé, trimestriellement, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;
- le règlement intérieur de chaque école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et l'enseignant, d'une part, et les familles, d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le motif précis ;
- des autorisations d'absences sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel ;
- toute absence non justifiée d'un élève soumis à l'obligation scolaire est signalée par la voie hiérarchique à l'organisme payeur des prestations familiales.

2.3. - *Dispositions communes*

La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition par disciplines dans les écoles élémentaires sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les activités éducatives sont réparties sur huit demi-journées par semaine.

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications soit à titre exceptionnel soit dans un secteur géographique donné, après avis du conseil d'école, selon les modalités décrites à l'article 11 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement des écoles de la Polynésie française.

Les horaires réservés aux activités éducatives dans le cadre des instructions en vigueur sont fixés ainsi qu'il suit :

- les lundi, mardi et jeudi	matinée	7 h 30 - 11 h 30
	après-midi	13 h 00 - 15 h 30
- le mercredi	matinée	7 h 30 - 11 h 30
- le vendredi	matinée	7 h 30 - 11 h 00

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications à titre exceptionnel dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités éducatives dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur.

Les dates des demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française dans l'arrêté déterminant le calendrier de l'année scolaire.

TITRE TROISIEME

VIE SCOLAIRE

3.1. - *Dispositions générales*

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de Polynésie française.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. - *Récompenses et sanctions*

Le règlement intérieur de chaque école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

3.2.1. - *Ecole maternelle*

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant ; tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. - *Ecole élémentaire*

Le maître ou l'équipe pédagogique veille à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant et, après en avoir examiné les causes, le maître ou l'équipe pédagogique décide des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

DOCUMENT n° 1

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école, ne dépassant pas trois jours, peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, à l'encontre d'un élève dont le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas trois jours peut être prononcée par le directeur de l'école en cas de négligence répétée dans le non-respect du règlement intérieur de l'école.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le chef du service de l'éducation qui statue en dernier ressort dans un délai d'un mois.

TITRE QUATRIEME

USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1. - *Locaux scolaires*

Le directeur est responsable des locaux scolaires, de leur équipement, des cours et espaces verts, du matériel d'enseignement, des livres et des archives scolaires.

En accord avec le maire, il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui sont placés sous son autorité pendant le service dans les locaux scolaires.

A la date de son installation, il dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ de poste, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. - *Hygiène*

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux règles élémentaires d'hygiène.

Il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves durant les horaires scolaires.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène et doivent ainsi contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. - *Sécurité*

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité, définies dans le règlement intérieur, doivent être affichées dans l'école de manière accessible à l'ensemble de la communauté scolaire.

Le registre de sécurité doit être tenu et communiqué au conseil d'école.

Lorsque la situation des locaux ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, le directeur de l'école signale par écrit aux autorités communales compétentes les imperfections de construction qu'il juge susceptibles de mettre en péril la sécurité des élèves et en informe immédiatement par la voie hiérarchique le chef du service de l'éducation.

4.4. - *Dispositions particulières*

4.4.1. - *Matériels ou objets prohibés*

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

4.4.2. - *Collectes et tombolas*

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées par le ministre de l'éducation.

4.4.3. - *Agréments*

Un agrément peut être accordé par le chef du service de l'éducation à toute personne régulièrement inscrite au registre du commerce et figurant sur la liste arrêtée annuellement par le chef du service de l'éducation, pour présenter aux instituteurs et institutrices des ouvrages ou du matériel à vocation pédagogique à condition, toutefois, que la rencontre soit organisée en dehors des heures réservées aux activités éducatives et qu'elle ne soit pas une incitation à l'achat.

Aucun prospectus ou bon de commande ne pourra être distribué aux élèves ou adressé aux parents par l'intermédiaire de l'école.

TITRE CINQUIEME

SURVEILLANCE

5.1. - *Dispositions générales*

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

DOCUMENT n° 1

Cette obligation est également assurée pendant les mouvements de grève du personnel enseignant.

5.2. - *Modalités particulières de surveillance*

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Pour l'accueil et la sortie des classes, il ne peut être inférieur à dix minutes.

5.3. - *Accueil et remise des élèves aux familles*

5.3.1. - *Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires*

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. - *Dispositions particulières à l'école maternelle*

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas trois jours, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. - *Participation de personnes étrangères à l'enseignement*

5.4.1. - *Rôle du maître*

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-après ;
- les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. - *Parents d'élèves*

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser les parents d'élèves à apporter à l'instituteur une participation occasionnelle à l'action éducative. Il devra être informé du nom du parent, de l'objet, de la date, de la durée et du lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. - *Personnels communaux*

Les agents communaux des écoles maternelles accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. - *Autres participants*

L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'agrément du chef du service de l'éducation.

Cette autorisation n'excède pas l'année scolaire en cours.

TITRE SIXIEME

6.1. - *Concertation entre les familles et les enseignants*

Les modalités d'information des parents, en ce qui concerne les divers aspects de la scolarité des élèves et leurs résultats, sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement type, rédigé en français et en reo ma'ohi, est porté à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les locaux scolaires de manière accessible à l'ensemble de la communauté scolaire.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires est arrêté en conseil d'école conformément aux dispositions des textes en vigueur et du règlement type.

Il peut être révisé chaque année lors de la rentrée scolaire.

ARRETE n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires.

NOR : SEP960092AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

DOCUMENT n°2

Cette obligation est également assurée pendant les mouvements de grève du personnel enseignant.

5.2. - *Modalités particulières de surveillance*

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Pour l'accueil et la sortie des classes, il ne peut être inférieur à dix minutes.

5.3. - *Accueil et remise des élèves aux familles*

5.3.1. - *Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires*

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. - *Dispositions particulières à l'école maternelle*

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas trois jours, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. - *Participation de personnes étrangères à l'enseignement*

5.4.1. - *Rôle du maître*

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-après ;
- les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. - *Parents d'élèves*

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser les parents d'élèves à apporter à l'instituteur une participation occasionnelle à l'action éducative. Il devra être informé du nom du parent, de l'objet, de la date, de la durée et du lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. - *Personnels communaux*

Les agents communaux des écoles maternelles accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. - *Autres participants*

L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'agrément du chef du service de l'éducation.

Cette autorisation n'excède pas l'année scolaire en cours.

TITRE SIXIEME

6.1. - *Concertation entre les familles et les enseignants*

Les modalités d'information des parents, en ce qui concerne les divers aspects de la scolarité des élèves et leurs résultats, sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement type, rédigé en français et en reo ma'ohi, est porté à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les locaux scolaires de manière accessible à l'ensemble de la communauté scolaire.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires est arrêté en conseil d'école conformément aux dispositions des textes en vigueur et du règlement type.

Il peut être révisé chaque année lors de la rentrée scolaire.

ARRETE n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires.

NOR : SEP960092AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

DOCUMENT n° 2

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 872 CM du 5 septembre 1985 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité élémentaire et la répartition des horaires par discipline ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 796 CM du 24 juillet 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'avis du comité territorial paritaire en sa séance du 10 mai 1995 ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 2 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.—

1.1 - La durée hebdomadaire de cours dispensés à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-sept heures (27 h).

Ce volume horaire est ramené à vingt-trois heures trente minutes (23 h 30 mn) durant les neuf semaines incluant la demi-journée de concertation pédagogique.

Les activités éducatives sont réparties sur huit demi-journées par semaine.

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications, soit à titre exceptionnel, soit pour un secteur géographique donné pour une durée déterminée, après avis du conseil d'école selon les modalités décrites à l'article 11 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française.

1.2 - Les horaires réservés aux activités éducatives dans le cadre des instructions en vigueur sont fixés ainsi qu'il suit :

- les lundi, mardi et jeudi	matinée	7 h 30-11 h 30
	après-midi	13 h 30-15 h 30
- le mercredi	matinée	7 h 30-11 h 30
- le vendredi	matinée	7 h 30-11 h

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications à titre exceptionnel dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

1.3 - La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités éducatives dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur.

1.4 - Les dates des neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées, pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française, dans l'arrêté déterminant le calendrier de l'année scolaire.

Art. 2.— Les horaires d'enseignement à l'école élémentaire sont répartis par discipline comme suit :

Semaine de 27 heures

Disciplines et récréations	CP		CE 1		CE 2		CM	
	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi
Français	9 h 30	-	8 h 30	-	8 h 00	-	8 h 00	-
Mathématiques	5 h 30	-	5 h 30	-	5 h 30	-	5 h 30	-
Sciences et technologies	1 h 30	0 h 30	1 h 30	0 h 30	2 h 00	0 h 30	2 h 00	0 h 30
Histoire et géographie	0 h 30	0 h 30	1 h 30	0 h 30	1 h 00	-	1 h 00	0 h 30
Education civique	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30
Reo Maohi	-	1 h 00	-	1 h 00	-	1 h 00	-	1 h 00
Education physique et sportive	3 h 00	0 h 30	3 h 00	0 h 30	3 h 30	-	3 h 30	-
Education artistique	1 h 20	0 h 40	1 h 20	0 h 40	1 h 20	0 h 40	1 h 20	0 h 40
Total enseignement	21 h 50	2 h 40	21 h 50	2 h 40	21 h 50	2 h 40	21 h 50	2 h 40
Recréations	2 h 30		2 h 30		2 h 30		2 h 30	
Total général	27 h 00		27 h 00		27 h 00		27 h 00	

Semaine de 23 h 30

Disciplines et récréations	CP		CE 1		CE 2		CM	
	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi
Français	9 h 00	-	8 h 00	-	7 h 30	-	7 h 30	-
Mathématiques	5 h 00	-	5 h 00	-	5 h 00	-	5 h 00	-
Sciences et technologies	1 h 20	0 h 30	1 h 20	0 h 30	1 h 30	0 h 30	1 h 30	0 h 30
Histoire et géographie	0 h 20	0 h 30	1 h 20	0 h 30	1 h 00	-	1 h 00	0 h 30
Education civique	0 h 20	0 h 30	0 h 20	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30
Reo Maohi	-	1 h 00	-	1 h 00	-	1 h 00	-	1 h 00
Education physique et sportive	2 h 00	0 h 30	2 h 00	0 h 30	2 h 30	-	2 h 30	-
Education artistique	1 h 00	0 h 30	1 h 00	0 h 30	1 h 00	0 h 30	1 h 00	0 h 30
Total enseignement	19 h 00	2 h 30	19 h 00	2 h 30	19 h 00	2 h 30	19 h 00	2 h 30
Recréations	2 h 00		2 h 00		2 h 00		2 h 00	
Total général	23 h 30		23 h 30		23 h 30		23 h 30	

DOCUMENT n°2

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 872 CM du 5 septembre 1985 sont rapportées.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 805 CM du 25 juillet 1996 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la route d'accès à l'hôtel Sofitel Heiva dans l'île de Huahine.

NOR : SEO960078AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 427 DRCL du 7 juin 1996 fixant pour l'année 1996 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Huahine :

1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la route d'accès à l'hôtel Sofitel Heiva ;
2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *Commissaire enquêteur :* M. Alvane Ellacott ;
- *Commissaire enquêteur suppléant :* M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, téléphone : 54.28.15 ou 54.28.16, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 19 août 1996 dans les bureaux de la mairie de Huahine.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premier jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Huahine, pendant quinze jours consécutifs du 19 août au 2 septembre 1996 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Huahine procédera sous sa signature à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 octobre 1996.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Huahine ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Huahine pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 19 août 1996.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Huahine par la direction de l'équipement.

DOCUMENT n°3

Extrait de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

(JOPF du 26 octobre 2000, n° 43, p. 2613)

(...)

Art. 2.(remplacé, Del n°2008-65 APF du 31/10/2008, art. 1er)— « Selon leur affectation, les missions et obligations des adjoints d'éducation sont les suivantes :

1° Dans le premier degré :

a) Missions :

- enseigner dans les écoles primaires et maternelles de Polynésie française ;
- assurer l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste, absents pour raison de congé ou autres cas d'indisponibilité ;
- assurer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance et d'administration auprès d'une structure scolaire.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans le premier degré sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que leurs collègues instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

2° Dans le second degré :

a) Missions :

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

A l'externat :

Ils peuvent, en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer les études dirigées en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;
- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités du service l'exigent.

A l'internat :

Les adjoints d'éducation, appelés à exercer dans les internats, sont chargés du service de nuit de la garde des élèves. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

La durée du service qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves est décomptée pour trois heures de travail.

DOCUMENT n° 3

Ils s'occupent en outre de la surveillance de tous les services propres à l'internat.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les fonctions suivantes :

- prendre en charge et encadrer les élèves internes dès la fin des cours (y compris le week-end) ;
- surveiller les études du soir, les repas du petit déjeuner et du dîner, les dortoirs, les élèves sanctionnés ;
- aider les élèves dans leurs tâches scolaires ;
- animer les activités le week-end ;
- surveiller et encadrer les élèves internes lors des déplacements liés au bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer l'encadrement des élèves internes jusqu'au port d'embarquement, lors de leur rapatriement vers leur île d'origine.

Dans les établissements intégrant un internat, les missions dévolues au personnel nommé à l'internat ne peuvent en aucun cas être imposées au personnel nommé à l'externat.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires.

En raison des nécessités de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans des conditions fixées par arrêté du conseil des ministres.

Pendant la semaine précédant la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établissement en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des adjoints d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation.

Les adjoints d'éducation exerçant dans le second degré ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les adjoints d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

Les adjoints d'éducation de classe exceptionnelle peuvent exercer des fonctions d'encadrement et être chargés de la responsabilité d'un service.

3° Dans les centres de jeunes adolescents

a) Missions :

- dispenser des enseignements ;
- conduire les actions de formation pratique ou professionnelle.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les centres de jeunes adolescents sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. »

DOCUMENT n°4

Circulaire n° 97-178 du *18 septembre 1997*

(Education nationale, Recherche et Technologie : bureau DE C2).

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, aux inspecteurs de l'Education nationale et aux directeurs d'école.

Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

NOR : MENE9702204C

Références : loi du 5 avril 1937 ; décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ; circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 et circulaire n° 97-177 du 18 septembre 1997.

Textes abrogés : circulaire n° 69-275 du 6 juin 1969 ; circulaire n° 79-187 du 13 juin 1979 ; circulaire n° 87-288 du 25 septembre 1987 ; note de service n° 89-364 du 29 novembre 1989 ; note de service n° 90-096 du 24 avril 1990.

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. Le présent texte a pour objet de préciser le devoir de surveillance qui incombe aux enseignants et aux directeurs d'école, chacun en ce qui le concerne plus précisément, et de signaler les risques encourus en matière de responsabilité.

En cas d'accident, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée tant que les élèves sont placés sous sa garde. Il en résulte une obligation de surveillance qui ne se limite pas à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives et en quelque lieu qu'elles se déroulent.

Les modalités de surveillance des élèves doivent tendre à la mise en place de bonnes conditions de vie collective.

I. LE CHAMP DE LA SURVEILLANCE

1. *Dispositions générales*

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Leur sécurité est constamment assurée soit par les enseignants, soit par des intervenants extérieurs lorsqu'un groupe d'élèves leur est confié après que les maîtres ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves. Les circulaires n° 91-124 du 6 juin 1991 (*RLR* 514-0) et n° 97-177 du 18 septembre 1997 (*RLR* 724-4) précisent les obligations qui incombent aux maîtres en la matière, notamment lors de la présence de personnes étrangères à l'école que ce soit simplement pour accompagner et surveiller les élèves et/ou participer aux activités d'enseignement.

Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres.

Il est rappelé que le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (*RLR* 510-0). Par conséquent, cette question peut être abordée lors de ses réunions.

2. *Accueil et sortie des élèves lorsque les enseignements ont lieu dans les locaux scolaires*

L'accueil des élèves : il a lieu dix minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

DOCUMENT n° 4

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).

3. *Absences*

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit immédiatement faire connaître les motifs de cette absence.

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.

4. *Déplacements des élèves*

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les sorties en groupe : durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances (circulaire n° 97-176 du 18-9-1997 relative aux sorties scolaires *RLR* 554-1). Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.

5. *Cas où l'institution scolaire n'a pas d'obligation en matière de surveillance*

Les services et activités organisés par les municipalités : pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner (Affaire Descout : arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 1994 et arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 17 décembre 1996) ; les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

Les transports scolaires : l'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. Toutefois, si le directeur constate des facteurs de risques notamment au niveau des aires de stationnement des véhicules, il se rapproche des services municipaux afin de rechercher les moyens d'une sécurité optimale pour les élèves, conformément à la circulaire n° 95-71 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires (*RLR* 571-0).

DOCUMENT n°4

II. VIGILANCE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES LOCAUX, MATÉRIELS, ESPACES UTILISÉS PAR LES ÉLÈVES

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités. Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

1. *Les locaux, les matériels, les espaces utilisés par les élèves*

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;

Prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils ;

Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

2. *La sécurité incendie*

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité ;

Il tient le registre de sécurité ;

Il organise les exercices d'évacuation ;

Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...) ;

Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;

Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;

Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement ;

En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

L'ensemble de ces dispositions sont précisées dans le « Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie » (février 1997) élaboré par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et adressé à toutes les écoles ainsi qu'aux maires.

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires n° 69-275 du 6 juin 1969 (surveillance des élèves des écoles maternelles à l'occasion de sorties à l'extérieur de l'école), n° 79-187 du 13 juin 1979 (surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques), n° 87-288 du 25 septembre 1987 (sécurité et protection des élèves dans les écoles), les notes de service n° 89-364 du 29 novembre 1989 (surveillance et sécurité des élèves des écoles maternelles et élémentaires) et n° 90-096 du 24 avril 1990 (sécurité et surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires dans les cours de récréation et les aires de jeux).

(*BO* n° 34 du 2 octobre 1997.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).

DOCUMENT n° 5

ARRETE n° 582 CM du 10 août 2005 portant réglementation des sorties scolaires dans les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires, centres de jeunes adolescents (CJA) et centres scolaires primaires (CSP) de Polynésie française

(JOPF du 28 août 2005, n°33, p. 2681)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le régime applicable aux sorties scolaires dans les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires, centres de jeunes adolescents (CJA) et centres scolaires primaires (CSP) de Polynésie française.

Art. 2.— Les sorties scolaires relèvent de trois catégories ci-après définies :

A - *Première catégorie : les sorties scolaires régulières*

Elles correspondent à des déplacements hors de l'école pour conduire des enseignements conformes aux programmes et inscrits à l'emploi du temps. Elles sont obligatoires et gratuites. L'autorisation de sortie est donnée par le directeur d'école avec information à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

B - Deuxième catégorie : les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée

Elles s'inscrivent dans le cadre de l'action éducative. Elles se justifient par la mise en œuvre d'approches pédagogiques différentes dans des lieux offrant des ressources naturelles et/ou culturelles. Ces sorties peuvent inclure la pause du déjeuner ou dépasser l'horaire de classe : dans ce cas elles sont facultatives. L'autorisation de sortie est donnée par le directeur d'école avec information à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN). Si ces sorties se font dans une autre île ou sur un plan d'eau, l'autorisation de sortie est donnée par le directeur de l'enseignement primaire après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

C - Troisième catégorie : les sorties scolaires avec nuitée(s)

DOCUMENT n° 5

Elles s'inscrivent dans le cadre de l'action éducative. Elles visent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte, par tous les élèves, d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Elles sont facultatives. L'autorisation de sortie est donnée par le directeur de l'enseignement primaire après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

Lorsque les sorties scolaires sont facultatives, la gratuité est souhaitable. Toutefois, en aucun cas un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

Art. 3.— *Dispositions communes*

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant en charge de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.

Aucune sortie ne peut se faire sans autorisation écrite.

Les autorisations de sorties scolaires sont délivrées après avoir vérifié :

- les conditions de sécurité ;
- la conformité du projet pédagogique avec les programmes et instructions ;
- le planning des activités.

A cet effet, l'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation doit veiller :

- aux conditions d'encadrement ;
- aux conditions de transport ;
- aux conditions d'accueil ;
- à la nature et aux conditions des activités pratiquées, selon les indications données par le présent arrêté.

L'information des parents ou du tuteur légal est obligatoire pour toutes les sorties. Une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal est obligatoire pour les sorties facultatives.

Le départ et le retour se font à l'école.

Les élèves qui ne partent pas sont accueillis à l'école et sont affectés par le directeur dans une autre classe.

Afin d'assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires, une équipe d'encadrement doit être constituée. L'équipe est composée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées de l'encadrement de la vie collective et pour l'éducation physique et sportive, de l'encadrement particulier exigé en fonction de l'activité pratiquée. Les adultes chargés de la vie collective (accompagnateurs) en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives peuvent être des agents travaillant dans l'école, des parents d'élèves ou des intervenants extérieurs. Une autorisation du directeur d'école est nécessaire.

Pour les adultes non enseignants participant à l'enseignement ou à l'animation des activités physiques et sportives, un agrément du directeur de l'enseignement primaire est nécessaire.

DOCUMENT n° 5

Seuls les intervenants titulaires d'un brevet d'état ou d'un diplôme professionnel délivré par les services en charge de la jeunesse et des sports de Polynésie française peuvent être rémunérés.

L'enseignant organisateur doit exiger du transporteur qu'il mette à sa disposition un véhicule agréé pour le nombre d'élèves transportés et assis. Le chauffeur n'est, en aucun cas, pris en compte dans le taux d'encadrement fixé aux articles 4 à 6.

Le recours à l'utilisation des véhicules personnels pour transporter les élèves est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le directeur de l'enseignement primaire pour tenir compte de certaines réalités locales.

Certaines activités physiques et sportives sont interdites, notamment :

- sports mécaniques motorisés (sauf activités liées à l'éducation à la sécurité routière) ;
- sports aériens, notamment parachutisme, parapente ;
- sports aquatiques de glisse avec traction motorisée ou traction par aile ;
- canyonisme, spéléologie ;
- haltérophilie et musculation avec emploi de charges ;
- tir avec armes à feu ;
- chasse sous-marine.

Art. 4.— *Règles particulières aux sorties scolaires régulières*

Le taux d'encadrement minimum requis pour assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires est précisé, en fonction des situations, dans le tableau ci-dessous:

Encadrement vie collective Les accompagnateurs sont autorisés par le directeur d'école	*Maternelle :* - l'enseignant chargé de la classe + 1 accompagnateur - si > 16 élèves : 1 adulte en + pour 8 élèves *Elémentaire :* - l'enseignant chargé de la classe + 1 accompagnateur (sauf dérogation donnée par le directeur de l'école) - si > 30 élèves : 1 adulte en + pour 15 élèves
Encadrement éducation physique et sportive	*Maternelle et élémentaire :* L'enseignant chargé de la classe pour toutes les activités physiques et sportives (sauf encadrement particulier réglementé)
Encadrement particulier pour activités physiques et sportives à risque	*Maternelle et élémentaire :* se référer au taux d'encadrement particulier de l'activité physique et sportive. Les intervenants sont agréés par le directeur de l'enseignement primaire

Art. 5.— *Règles particulières aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée*

S'agissant des sorties scolaires dans une autre île ou sur un plan d'eau, la présence dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du brevet national des premiers secours (BNPS) ou encore du brevet national de secourisme (BNS) est obligatoire.

DOCUMENT n° 5

Le taux d'encadrement minimum requis pour assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires est précisé, en fonction des situations, dans le tableau ci-dessous:

<table>
<tr><th></th><th>Sorties occasionnelles sans nuitée sur l'île</th><th>Sorties occasionnelles sans nuitée dans une autre île ou sur un plan d'eau</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Encadrement vie collective

Les accompagnateurs sont autorisés par le directeur d'école</td><td>Maternelle :
- 2 adultes au moins dont l'enseignant chargé de la classe
- si > 16 élèves : 1 adulte en + pour 8 élèves</td><td>Maternelle :
- 3 adultes au moins dont l'enseignant chargé de la classe
- si > 16 élèves : 1 adulte en + pour 8 élèves</td></tr>
<tr><td>Elémentaire :
- 2 adultes au moins dont l'enseignant chargé de la classe
- si > 30 élèves : 1 adulte en + pour 15 élèves</td><td>Elémentaire :
- 3 adultes au moins dont l'enseignant chargé de la classe
- si > 30 élèves : 1 adulte en + pour 15 élèves</td></tr>
<tr><td>Encadrement éducation physique et sportive</td><td colspan="2">Maternelle et élémentaire :
L'enseignant pour toutes les activités physiques et sportives (sauf encadrement particulier réglementé)</td></tr>
<tr><td>Qualité de l'encadrement</td><td colspan="2">Pour les sorties scolaires dans une autre île ou sur un plan d'eau, un des membres de l'équipe d'encadrement doit être titulaire de l'AFPS ou BNPS ou BNS</td></tr>
<tr><td>Encadrement pour activités physiques et sportives à risque</td><td colspan="2">Maternelle et élémentaire : se référer au taux d'encadrement particulier de l'activité physique et sportive.
Les intervenants sont agréés par le directeur de l'enseignement primaire</td></tr>
</table>

Lorsque la sortie scolaire est facultative la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels des élèves est obligatoire. L'enfant non assuré ne peut pas participer à une sortie scolaire facultative.

Règles particulières aux sorties scolaires avec nuitée(s):

L'enseignant organisateur part avec les élèves de sa classe, dans sa configuration habituelle. En cas d'empêchement de celui-ci et de son remplaçant nommément désigné dans la demande d'autorisation de sortie, la sortie est annulée.

Pendant l'hébergement et pendant le transport maritime, la présence dans l'équipe d'encadrement d'un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du brevet national des premiers secours (BNPS) ou encore du brevet national de secourisme (BNS) est obligatoire.

Le taux d'encadrement minimum requis pour assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires est précisé, en fonction des situations, dans le tableau ci-dessous:

DOCUMENT N°5

Encadrement vie collective Les accompagnateurs sont autorisés par le directeur d'école	*Maternelle :* - 3 adultes dont l'enseignant chargé de la classe - si > 16 élèves : 1 adulte en + pour 8 élèves *Elémentaire :* - 3 adultes dont l'enseignant chargé de la classe - si > 20 élèves : 1 adulte en + pour 10 élèves
Encadrement éducation physique et sportive	*Maternelle et élémentaire :* L'enseignant pour toutes les activités physiques et sportives (sauf encadrement particulier réglementé)
Qualité de l'encadrement	Un des membres de l'équipe d'encadrement doit être titulaire de l'AFPS ou BNPS ou BNS
Encadrement pour activités physiques et sportives à risque	*Maternelle et élémentaire :* se référer au taux d'encadrement particulier de l'activité physique et sportive. Les intervenants sont agréés par le directeur de l'enseignement primaire

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels des élèves et des accompagnateurs est obligatoire.

Art. 6.— La décision n° 551 SET du 1er août 1978 portant réglementation des sorties et voyages collectifs des élèves de l'enseignement public du premier degré est abrogée.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE LA SANTE,
DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
chargé de la prévention,
de la réforme de l'administration
et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'**ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** AU TITRE DE L'ANNEE **2013**

Epreuve d'admissibilité : Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation.

Jeudi 24 avril 2014

(durée : 3 heures ; coefficient 1)

Aucun autre document n'est autorisé.

Le sujet comporte 20 pages (page de garde incluse).

Sujet

Vous êtes adjoint d'éducation de classe exceptionnelle et vous venez d'intégrer le collège TANGAROA aux Tuamotu en qualité de surveillant d'externat.

L'établissement accueille 134 élèves issus pour certains des îles voisines. Cinquante d'entre eux sont internes, dont 24 filles et 26 garçons. Leur retour en famille étant prévu uniquement durant les grandes vacances, la plupart des élèves est donc amenée à rester en internat durant les week-ends et jours fériés.

Face au sous-effectif que connaît le collège, le chef d'établissement souhaite vous solliciter pour assurer une partie de la surveillance des élèves internes en cas d'absence imprévue d'un ou plusieurs surveillants d'internat. Il précise que dans certains cas, il est possible que vous soyez placé en position d'encadrement.

Pour vous aider dans votre prise de fonctions en internat, il vous remet certains documents et vous demande de rédiger une note synthétique sur le métier de surveillant d'internat. Cette note indiquera entre autre les missions confiées à un surveillant d'internat, ses spécificités par rapport aux fonctions de surveillant d'externat, son volume horaire hebdomadaire de travail, le régime de ses congés (...). Elle devra aussi préciser dans quels cas un adjoint d'éducation peut assumer des responsabilités d'encadrement ou d'un service.

Liste des documents :

- **Document n° 1** : Extrait de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française (4 pages).
- **Document n° 2 :** Extrait de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (1 page).
- **Document n° 3 :** Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée, portant sur la surveillance des élèves (4 pages).
- **Document n° 4 :** Extrait de l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 relatif au projet éducatif quadriennal de la Polynésie française (4 pages).
- **Document n° 5 :** Extrait de la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la Charte de l'éducation (4 pages).
- **Document n° 6 :** Arrêté n° 515 CM du 23 avril 2001 portant aménagement de la durée hebdomadaire et fixant la répartition des congés annuels des adjoints et des agents d'éducation exerçant dans les établissements publics territoriaux d'enseignement (1 page).

Document n° 1 : Extrait de la délibération n°2000-121 APF

DELIBERATION n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.
(JOPF du 26 octobre 2000, n° 43, p. 2613)

modifiée par :

- Délibération n° 2005-109 APF du 17 novembre 2005 ; JOPF du 1er décembre 2005, n° 48, p.3756
- Délibération n°2008-65 APF du 31 octobre 2008 ; JOPF du 13 novembre 2008, n°46, p. 4309

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1394 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4351 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 116-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

SECTION I
Dispositions générales

Article 1er.— Les adjoints d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation de classe normale, d'adjoint d'éducation de classe supérieure et d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle.

Art. 2.(remplacé, Del n°2008-65 APF du 31/10/2008, art. 1er)— « Selon leur affectation, les missions et obligations des adjoints d'éducation sont les suivantes :

1° Dans le premier degré :

a) Missions :

- enseigner dans les écoles primaires et maternelles de Polynésie française ;
- assurer l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste, absents pour raison de congé ou autres cas d'indisponibilité ;
- assurer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance et d'administration auprès d'une structure scolaire.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans le premier degré sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que leurs collègues instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

2° Dans le second degré :

a) Missions :

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

A l'externat :

Ils peuvent, en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer les études dirigées en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;
- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités du service l'exigent.

A l'internat :

Les adjoints d'éducation, appelés à exercer dans les internats, sont chargés du service de nuit de la garde des élèves. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

La durée du service qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves est décomptée pour trois heures de travail.

Ils s'occupent en outre de la surveillance de tous les services propres à l'internat.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les fonctions suivantes :

- prendre en charge et encadrer les élèves internes dès la fin des cours (y compris le week-end) ;
- surveiller les études du soir, les repas du petit déjeuner et du dîner, les dortoirs, les élèves sanctionnés ;
- aider les élèves dans leurs tâches scolaires ;
- animer les activités le week-end ;
- surveiller et encadrer les élèves internes lors des déplacements liés au bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer l'encadrement des élèves internes jusqu'au port d'embarquement, lors de leur rapatriement vers leur île d'origine.

Dans les établissements intégrant un internat, les missions dévolues au personnel nommé à l'internat ne peuvent en aucun cas être imposées au personnel nommé à l'externat.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires.

En raison des nécessités de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans des conditions fixées par arrêté du conseil des ministres.

Pendant la semaine précédant la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établissement en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des adjoints d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation.

Les adjoints d'éducation exerçant dans le second degré ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les adjoints d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

Les adjoints d'éducation de classe exceptionnelle peuvent exercer des fonctions d'encadrement et être chargés de la responsabilité d'un service.

3° Dans les centres de jeunes adolescents

a) Missions :

- dispenser des enseignements ;
- conduire les actions de formation pratique ou professionnelle.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les centres de jeunes adolescents sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. »

SECTION II
Modalités de recrutement

Art. 3. (remplacé, Del n°2008-65 APF du 31/10/2008, art. 2) — « Le recrutement en qualité d'adjoint d'éducation intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° En application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
2° En application de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

Art. 4. (remplacé, Del n°2008-65 APF du 31/10/2008, art. 3) — « Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué par l'Etat au niveau IV ;
b) A un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir aux agents d'éducation et aux moniteurs d'enseignement pratique en position d'activité ou de détachement.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline, la date d'ouverture des concours ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Celui-ci arrête également des listes d'aptitude distinctes pour chacun des concours. »

Art 4 bis (créé, Del n°2008-65 APF du 31/10/2008, art. 4) — « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, après avis de la commission administrative paritaire, les agents d'éducation et les moniteurs d'enseignement pratique ayant atteint le 10e échelon de leur cadre d'emplois.

La proportion des agents inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à 1 promotion pour 5 recrutements intervenus dans l'année sur le fondement de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

A titre exceptionnel, 14 agents pourront être promus dans les conditions énoncées à l'alinéa 1er au titre de l'année 2007. »

Cette période de stage peut être renouvelée.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 61.— Les arrêtés portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite font l'objet selon le cas, de publication ou de notification, suivant les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

Chapitre IV - *Positions*

Art. 62.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1°) Activité :
- à temps complet ou à temps non complet ;
- à temps partiel ;
- mise à disposition ;

2°) Détachement ;
3°) Disponibilité ;
4°) Accomplissement du service national ;
5°) Congé parental.

Section I - *Activité*

Art. 63.— L'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 64. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIII) — Le fonctionnaire en activité a droit, en matière de congés, aux congés prévus à l'article 27 ci-dessus.

Art. 64 bis. (inséré, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIV) — La durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 39 heures.

(Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIV : Note : Les modalités d'application de cet article seront précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française).

Art. 65.— Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions définies par délibération de (remplacé, Dél n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française ». Ce texte peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois.

Art. 66.— A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis, de plein droit, à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Art. 67. (remplacé, Dél n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XV) — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, proportionnellement au temps de travail effectué, un

Document n° 3.

Circulaire n° 96-248 du *25 octobre 1996*

(Modifiée par la circulaire n° 2004-054 du *23 mars 2004)*

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DLC D2, Affaires juridiques)

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement.

Surveillance des élèves.

NOR : MENL9603026C

Références : loi du 28 mars 1882 mod. ; loi du 5 avril 1937 ; loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; décret n° 85-924 du 30 août 1985 mod. ; circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974.

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que ces derniers ne soient pas exposés à subir des dommages, et n'en causent pas à autrui, qu'il s'agisse d'autres usagers ou de tiers au service.

Cette responsabilité est susceptible d'être engagée tant que l'élève doit être regardé comme placé sous la garde de l'établissement. L'obligation de surveillance qui en résulte ne se limite donc pas nécessairement à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent.

Si elle est générale dans son principe, elle peut être plus ou moins contraignante selon les cas et varier notamment en fonction de l'âge des élèves, selon qu'ils sont en collège ou en lycée. L'établissement scolaire, de par sa mission de formation et d'éducation, contribue à l'apprentissage de la responsabilité par les élèves. Les modalités de surveillance des élèves doivent tendre à la mise en place de conditions de vie collective satisfaisantes. Elles participent au projet global de formation de l'établissement.

Il importe que les modalités de la surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises, dont la justification puisse être facilement perçue par les intéressés, et qui prennent en compte l'objectif que les élèves assurent eux-mêmes, progressivement, la prise en charge de certaines de leurs activités, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Ces règles seront retracées de manière claire et exhaustive par le règlement intérieur de l'établissement. Il est souhaitable que les responsables légaux de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, attestent par leur signature en avoir pris connaissance, sans que cette formalité puisse être considérée comme obligatoire.

La responsabilité des mesures générales d'aménagement de l'établissement et d'organisation de la vie scolaire incombe au chef d'établissement et au conseil d'administration.

En tant qu'elle concerne l'organisation de l'établissement, au sens de l'article 16 du décret du 30 août 1985, et trouve sa place dans le règlement intérieur, elle entre dans le cadre de l'autonomie reconnue aux EPLE et relève de la compétence du conseil d'administration.

Le chef d'établissement en est également responsable, au titre des pouvoirs qui lui sont reconnus pour assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes et l'application du règlement intérieur, ainsi que pour organiser le service des personnels.

Les conseillers principaux d'éducation (CPE) ont un rôle éminent à jouer dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire. Ils sont chargés d'organiser le service des personnels de surveillance, et il convient qu'ils soient étroitement associés à l'élaboration des dispositions qui régissent la vie scolaire.

Il faut enfin rappeler que l'organisation de la surveillance est nécessairement liée aux conditions d'aménagement matériel des locaux et implique, à cet égard, la collectivité de rattachement.

Quant à la mise en œuvre des règles retenues, elle requiert la vigilance de l'ensemble des personnels, et tout particulièrement celle des enseignants.

La présente circulaire définit les orientations qui guideront les autorités de l'établissement lors de l'élaboration des règles de surveillance. Les recommandations qui y sont contenues s'attachent particulièrement à conjuguer l'impératif de surveillance des élèves et la nécessité d'apprentissage progressif de la responsabilité et de l'autonomie, ce qui conduit à traiter distinctement des collèges et des lycées. Elles prennent en compte les leçons de la jurisprudence, mais ne sauraient présumer de l'appréciation qui pourra être portée par les tribunaux, à l'occasion de tel litige particulier, sur l'adéquation des mesures finalement retenues.

Ce texte abroge et remplace les circulaires du 28 août 1903, du 12 février 1906, du 1er août 1906, du 9 février 1955, n° I-68-527 du 31 décembre 1968, n° IV-69-229 du 12 mai 1969, n° 70-210 du 28 avril 1970, n° 76-002 du 2 janvier 1976, n° 76-288 du 8 septembre 1976 et n° 78-027 du 11 janvier 1978.

Doc 3

A. LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DANS LES COLLÈGES

I. *Champ de la surveillance*

L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée : enseignements, études, ateliers, activités périscolaires, déplacements, récréations, interclasses, repas pour les demi-pensionnaires..., que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent être fractionnés. La surveillance doit revêtir un caractère continu.

En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves consécutive, notamment, à l'absence d'un enseignant, est portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance. A défaut d'une telle information préalable, la surveillance des élèves est assurée dans le cadre des horaires habituels de leur classe.

Les limites marquant le début et la fin de l'obligation de surveillance sont précisées dans le règlement intérieur qui peut notamment prévoir la possibilité pour les parents d'autoriser leurs enfants à quitter l'établissement, en cas d'absence inopinée d'un professeur en fin de période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les demi-pensionnaires). Dans ce cas, le règlement intérieur précise les classes concernées par ces dispositions.

L'obligation de surveillance doit s'entendre dans un sens large, elle comporte non seulement la vigilance immédiate à laquelle est astreint le personnel de l'établissement, mais encore les mesures de prévention nécessaires pour qu'elle soit générale, efficace et adaptée à l'âge des élèves.

Aussi convient-il de porter une attention particulière au moment où les élèves ne sont pas en classe, pendant les récréations et les interclasses.

Dans la mesure du possible, le chef d'établissement veille à ce que les élèves usagers des transports scolaires puissent être accueillis dans l'établissement dès leur arrivée et y rester jusqu'au moment de leur départ.

II. *Le contrôle des absences*

Voir circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, RLR 503-1.

III. *Les déplacements des élèves*

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade, cours d'éducation musicale dispensés au conservatoire pour les classes musicales à horaires aménagés...) doivent être encadrés.

Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré. Il doit, en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires et les internes, et pour les élèves demi-pensionnaires, pour les déplacements qui ont lieu en fin de matinée ou en début d'après-midi.

B. LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

Si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie.

Le règlement intérieur définit les conditions de la surveillance des élèves, de leurs déplacements et sorties hors de l'établissement. Il précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'autodiscipline durant les temps libres inscrits à l'emploi du temps.

Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

Le règlement intérieur peut prévoir les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs.

Il est conseillé d'associer le régime de sortie libre à un développement des activités éducatives de l'établissement, propre à y retenir le maximum d'élèves sur la base du volontariat.

I. *Le contrôle des absences*

Les modalités de contrôle des absences sont les mêmes que celles des collèges.

L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.

II. *Les déplacements*

Les recommandations relatives aux déplacements des élèves concernent les lycéens de la classe de Seconde à la Terminale.

1. Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

2. Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle. A cet effet, il agrée le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident ; ces instructions peuvent avoir un caractère permanent indépendamment de la nature de la sortie. Dans certains cas, des instructions particulières doivent être élaborées.

Dans le respect des principes définis ci-dessus, chaque règlement intérieur précise de façon explicite les modalités d'organisation de la surveillance des élèves, les autorisations qui peuvent leur être données, les sanctions éventuelles. C'est un acte important qui à la fois traduit un projet d'éducation et met en place les conditions d'un fonctionnement équilibré de l'établissement, permettant de prévenir les risques et d'assurer la sérénité de la vie scolaire.

Il convient en outre de souligner que la mise en œuvre des règles retenues requiert la vigilance de tout le personnel et que la responsabilité individuelle peut être engagée. En effet, si en application de la loi du 5 avril 1937 *(remplacée par l'art. L 911-4 du Code de l'éducation, RLR 190-9)*, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des personnels devant les juridictions civiles, il est à rappeler que sur le plan pénal, la responsabilité des personnels peut être engagée comme celle de tout citoyen (cf. annexe).

Il appartient à chaque établissement, compte tenu des recommandations ci-dessus, de modifier ou maintenir en l'état son règlement intérieur qui sera porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire.

(*BO* n° 39 du 31 octobre 1996.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).

Annexe

LES SUITES CONTENTIEUSES D'UN DÉFAUT DE SURVEILLANCE

Les dommages aux personnes ou aux tiers susceptibles d'être imputés à une insuffisance de la surveillance des élèves peuvent donner lieu à une action en réparation de la part de la victime, de ses représentants légaux ou de ses ayants droit.

Il arrive qu'ils soient également à l'origine de poursuites pénales.

I. *Les actions en réparation*

Elles relèvent de deux régimes distincts, selon que le dommage a pour cause une faute de surveillance, c'est-à-dire le défaut de vigilance ou de prévoyance d'un membre de l'enseignement public ou qu'il trouve son origine dans une insuffisance de l'organisation du service, indépendante du fait de l'agent.

Dans le premier cas, la personne lésée peut saisir les tribunaux judiciaires d'une action en dommages-intérêts. En application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'agent. L'Etat est seul défendeur à l'action. L'agent auquel une faute est reprochée est tenu à l'écart de la procédure et ne peut même être entendu comme témoin.

Lorsque le dommage s'explique par une insuffisance du dispositif de surveillance, la personne lésée peut rechercher directement devant le tribunal administratif, la responsabilité de la personne publique ayant la charge du service. Il s'agit le plus souvent de l'Etat, responsable, par l'intermédiaire du chef d'établissement, de l'organisation du service des personnels ainsi que de la sécurité des personnes et des biens.

Il n'est toutefois pas exclu que la responsabilité de l'établissement puisse être retenue, s'il apparaissait que le dommage trouve sa cause directe dans une décision prise par le conseil d'administration touchant, en particulier, à l'organisation de l'établissement.

La responsabilité peut enfin être partagée entre plusieurs personnes publiques, notamment quand un accident est imputable tant à un défaut d'aménagement, qui met en cause la collectivité de rattachement, qu'à l'insuffisance des mesures prises par les responsables de l'établissement pour en prévenir les dangers.

Il est rappelé que la réparation peut relever du régime exclusif de l'indemnisation des accidents du travail, lorsque les dommages ont été subis lors de certains enseignements pratiques, ou concernent des élèves de l'enseignement technique.

II. *L'action pénale*

Il convient de rappeler qu'à la différence de ce qui vaut en matière de réparation, la responsabilité pénale est toujours personnelle. Si le Code pénal prévoit désormais, pour certains types de délits, la possibilité de rechercher la responsabilité des personnes morales, il n'autorise pas la personne publique à se substituer à l'agent qui fait l'objet de poursuites.

L'action pénale peut être déclenchée par le ministère public ou faire suite à la constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit.

Elle est généralement fondée sur les dispositions du Code pénal qui qualifient de délits l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévu par la loi et les règlements, lorsqu'ils ont été cause d'une atteinte à l'intégrité de la personne. Elle peut donc viser aussi bien l'agent qui a manqué de vigilance lorsqu'il avait la garde des élèves que l'autorité à laquelle on reproche d'avoir fait preuve de carence dans l'organisation du service.

Toutefois, l'article 11 *bis* A du statut général de la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), résultant de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996, précise désormais que les fonctionnaires et agents publics ne peuvent être condamnés sur un tel fondement « que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

Doc n°4 - Extrait de l'arrêté n° 1190 CM du 12/08/2011 -

La continuité de l'enseignement des langues polynésiennes est assurée dans les CJA et les SEGPA pour les élèves en grande difficulté. Il est nécessaire qu'à l'issue de leur parcours scolaire ils aient acquis une maîtrise suffisante de leur langue, pour la communication extra-scolaire. D'autre part, la capacité à verbaliser dans une langue polynésienne peut être un moyen de réguler ce qui se passe dans le cadre de la vie scolaire.

Le contrôle pédagogique par les corps d'inspection porte sur le contenu des enseignements, la qualité des apprentissages et les conditions dans lesquelles ils sont dispensés.

3e orientation - objectif opérationnel n° 3
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
% d'élèves de deux ans scolarisés dans les écoles des secteurs défavorisés et dans les écoles des archipels éloignés				
% d'établissements proposant un accompagnement et un soutien scolaire aux élèves en écart d'apprentissage				
Nombre de programmes personnalisés de réussite éducative dans les écoles, collèges et lycées				
Nombre de dispositifs souples d'enseignement général adapté dans les collèges scolarisant moins de cinq cents élèves				

Objectif opérationnel n° 4
Accueillir les enfants et les adolescents présentant un handicap et assurer une continuité éducative suffisante aux enfants hospitalisés.

Une réglementation spécifique est adoptée concernant les élèves présentant un handicap ou une maladie invalidante. Elle est applicable en Polynésie française à tous les degrés de la scolarisation.

Les enfants et les adolescents présentant un handicap sont accueillis dans le lieu de scolarisation le plus proche de leur domicile qui devient leur établissement de référence. L'équipe éducative examine avec la famille les aménagements et les mesures spécifiques à prendre pour assurer la réussite de leur scolarisation dans l'établissement scolaire de référence ou dans un autre établissement scolaire, voire à temps partiel ou à temps plein dans une unité d'enseignement d'un établissement médicosocial ou sanitaire.

Un plan de rattrapage sur cinq années est élaboré en matière de mise aux normes et d'accessibilité des établissements, d'organisation des modalités de transport adapté, de matériels et d'aménagements pédagogiques spécifiques, de partenariat avec les établissements et services médico-sociaux et sanitaires. En particulier, l'accessibilité est inscrite au cahier des charges des constructions des établissements des premier et second degrés.

Des dispositifs pour assurer une continuité de scolarisation des enfants hospitalisés sur une longue durée ou dans l'incapacité de rejoindre un lieu d'enseignement sont mis en place.

Une cartographie des besoins pour l'enseignement du second degré est établie en termes de postes et d'implantation d'unités pédagogiques d'intégration scolaire (UPI) en continuité avec les classes d'intégration scolaire du premier degré (CLIS) et en liaison avec les établissements et les services de suivi médicosociaux et sanitaires.

Une carte des formations et des parcours accessibles aux élèves présentant différents handicaps est proposée aux familles.

Un plan de formation diversifié des personnels du cadre d'Etat pour la Polynésie français dans le domaine de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) est proposé tant dans les enseignements du premier degré que du second degré.

3e orientation - objectif opérationnel n° 4
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
% d'élèves handicapés bénéficiant d'un accompagnement de vie scolaire individuel ou collectif				
% d'élèves hospitalisés ou dans l'incapacité de fréquenter un lieu d'enseignement et bénéficiant d'un dispositif leur permettant de poursuivre leur scolarité				
% d'écoles ou d'établissements accessibles aux élèves handicapés				

QUATRIEME ORIENTATION
Accueillir les élèves dans un contexte de vie scolaire propice à la réussite

Objectif général
Créer les conditions d'une vie scolaire favorisant les apprentissages et le bien-être, l'émergence de la citoyenneté et l'ouverture au monde proche ou lointain.

Cette orientation concerne l'ensemble de la vie scolaire : les conditions matérielles et humaines de l'accueil, les rapports avec les familles, le rôle de la communauté éducative ; l'engagement et la responsabilisation des équipes et des élèves, les actions en faveur d'une démarche de qualité dans les internats ; le rapport au contexte polynésien dans ce qu'il a de valorisant et l'ouverture à la région Pacifique et à l'Europe.

Objectif opérationnel n° 1
Développer un contexte de vie scolaire favorable en termes de conditions matérielles et humaines d'accueil.

Par l'amélioration du cadre scolaire : la première mesure concrète pour favoriser le dialogue entre tous les usagers de la communauté scolaire consiste à leur offrir un cadre favorable. Cela passe par la mise en place d'une politique et d'une démarche de qualité de l'accueil dans chaque école ou établissement (espace-accueil, communication, signalétique, livret, brochure, etc.).

Par une démarche commune d'exigence : chaque école, centre ou établissement définit des exigences bien identifiées et partagées par toute la communauté scolaire, à propos du cadre de vie (bâtiments, espaces verts, aménagements, équipements, etc.), du vivre ensemble, de l'éco responsabilité et dans le respect et l'application du règlement intérieur.

Par la construction d'une identité : l'obligation de créer et de développer une culture d'établissement devient prioritaire dans chaque école, centre ou établissement. L'ambition première est de fédérer la communauté formée par les élèves, les parents et l'équipe éducative autour d'une identité forte qui valorise l'élève et développe chez lui un sentiment positif d'appartenance. Chaque école, centre ou établissement s'engage dans une démarche de développement durable.

4e orientation - objectif opérationnel n° 1
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Evolution du nombre d'espaces parents d'école ou d'établissement				
Evolution du taux de satisfaction des usagers (indicateur à créer dans l'école ou l'établissement)				
Evolution du nombre de projets innovants dans le domaine de la vie scolaire				
Nombre d'articles ou de piges sur les sites DEP ou DES, relatant une action ou une animation de l'école ou de l'établissement				
Evolution du nombre de foyers ou d'espaces élèves dans les écoles ou les établissements				

Objectif opérationnel n° 2
Développer un contexte de vie scolaire favorable en termes de rapports avec les familles.

En améliorant la communication : la politique de communication de l'école, du centre ou de l'établissement passe par l'aménagement de temps pour informer les parents sur les questions de vie scolaire, en ayant le souci de rendre compréhensible le langage institutionnel.

Un espace parents bien matérialisé, convivial, est ouvert dans chaque école, centre ou établissement. Un contact renforcé avec les familles, grâce au courrier électronique, est progressivement mis en place. L'expérimentation d'échanges réguliers et simultanés entre les élèves internes des Tuamotu et leur famille, à l'aide des outils de communication numérique, a eu des résultats très positifs. Cela conduit à la généraliser à tous les établissements des archipels ayant un internat. Ce dispositif est aussi destiné à renforcer la liaison entre le premier et le second degré, au service des parents d'élève, dans la mesure où les bornes Internet des écoles communales sont mises à leur disposition.

Chaque école, centre ou établissement crée et diffuse un livret d'accueil pour les parents. Il présente clairement les dispositifs pédagogiques et éducatifs offerts, ainsi que le programme des activités de l'année. Il donne également les grands axes du projet d'école, de centre ou d'établissement, les exigences et les engagements des équipes et le cadre de la collaboration attendue entre parents et enseignants.

Ces outils sont destinés à obtenir l'indispensable adhésion des parents aux différents aspects de la vie scolaire. En effet, ils doivent être eux-mêmes convaincus de leur intérêt pour se porter garants, en retour, de l'engagement à les suivre et pour inciter leurs enfants à respecter cet engagement tout au long de l'année. En outre, ces dispositifs permettent aux parents d'établir un contact avec des représentants de la communauté éducative en dehors des enjeux habituels soumis à l'évaluation.

En favorisant l'accueil : le niveau d'implication des parents dans la vie scolaire est un paramètre essentiel de la réussite de leurs enfants. Chaque école, centre ou établissement définit un programme annuel d'initiatives et d'actions créant ou renforçant la confiance des parents vis-à-vis du système éducatif et rendant attractive cette démarche. Chaque école ou établissement organise une journée "Parents d'élèves" quinze jours après la rentrée. Deux autres journées sont programmées systématiquement dans le calendrier annuel. Une "journée des excellences", en présence des parents et associant toute la communauté scolaire de l'école, du centre ou de l'établissement, est organisée lors du troisième trimestre de l'année scolaire.

4e orientation - objectif opérationnel n° 2
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Evolution du % de parents participant à un dispositif "école des parents", dans l'école ou l'établissement				
Evolution du nombre d'écoles ou d'établissement ayant réalisé un livret d'accueil pour les parents				
Evolution du nombre de connexions sur le site de l'école ou de l'établissement				
Evolution du nombre d'écoles ou d'établissements ayant mis en place des journées d'excellence				
Evolution du % de parents participant aux journées annuelles "parents d'élève"				

Objectif opérationnel n° 3
Engager toute la communauté éducative dans le développement d'un contexte de vie scolaire favorable.

Par une démarche commune : chaque personnel, selon son statut, joue un rôle éducatif. Chacun doit donc s'engager dans la politique de vie scolaire de l'école ou de l'établissement.

Chaque membre de la communauté scolaire de l'école, du centre ou de l'établissement doit considérer l'élève dans toutes ses dimensions afin de le motiver et de le rendre autonome.

Tous les personnels des écoles, des centres et des établissements s'approprient progressivement une culture de parcours éducatif, de l'école maternelle à la classe terminale.

L'absentéisme des élèves et le décrochage scolaire nécessitent la relance et le soutien des politiques éducatives et pédagogiques menées par les écoles et les établissements. Un observatoire de l'absentéisme est créé pour recueillir et analyser les données du problème ; il arrête des stratégies et des pratiques aussi bien pour définir une politique générale que pour soutenir l'engagement des établissements.

Pour que l'égalité des chances s'inscrive véritablement dans les faits, il est du devoir de l'institution d'intervenir là où s'observent les inégalités et les insuffisances les plus manifestes.

Par la formation : Chaque année, des stages "relations aux parents" sont offerts aux personnels, dans le cadre du plan annuel de formation.

L'institution propose aux personnels enseignants, de vie scolaire et de direction, des formations initiale et continue en matière juridique et de gestion des conflits.

La politique des bassins de formation, sur les questions de vie scolaire, prévoit la réunion périodique des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels d'encadrement des établissements du second degré. Son groupe de pilotage impulse une démarche commune s'inscrivant dans la continuité entre les premier et second degrés.

Par la mise en place de dispositifs : Les équipes éducatives et pédagogiques mettent en cohérence l'apprentissage du règlement intérieur avec les compétences des piliers 6 (compétences sociale et civique) et 7 (l'autonomie et l'initiative) du socle commun.

Des conventions ou protocoles police-gendarmerie-justice-éducation sont instaurés, chaque fois que cela est possible. L'encadrement des conduites addictives est une priorité pour toutes les équipes éducatives. Chaque école, centre ou établissement doit prévenir, contrôler, sanctionner les cas échéant, toutes les conduites déviantes.

Un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ou son équivalent, formalise, dans chaque école, centre ou établissement, la politique éducative en matière de santé et de citoyenneté.

4e orientation - objectif opérationnel n° 3
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Evolution du taux d'absentéisme des élèves en école, collège, SEGPA, CETAD, UPI, LEGT, LP				
Evolution du taux de satisfaction des usagers de l'école ou de l'établissement (interne)				
Evolution du nombre d'écoles ou d'établissements ayant un CESC				
Evolution du nombre d'élèves ayant participé à des concours ouverts par le ministère de l'éducation ou par des partenaires extérieurs				
Evolution du taux de participation des parents d'élèves aux élections				
Evolution du taux de participation des parents d'élèves aux conseils de classe et aux rencontres parents-professeurs				

Objectif opérationnel n° 4
Développer un contexte de vie scolaire qui favorise l'engagement et la responsabilisation des équipes et des élèves.

Etre citoyen au quotidien : l'école, centre ou l'établissement favorisent la participation des élèves aux différents concours relatifs à la citoyenneté.

L'école, centre ou l'établissement généralisent, chaque année, l'organisation de journées citoyennes en liaison avec le milieu associatif.

L'école, centre ou l'établissement initient des dispositifs qui placent l'élève en situation de responsabilité citoyenne (conseils de délégués, conseils de vie lycéenne, travaux d'intérêt général, etc.).

Le ministère de l'éducation et ses services organisent, chaque année, l'assemblée des représentants juniors de la Polynésie française pour le 1er degré, et une assemblée générale des délégués élèves ou des représentants des délégués pour le 2nd degré.

Apprendre à être citoyen : le futur citoyen découvre les valeurs du "vivre ensemble", notamment dans le cadre du fonctionnement quotidien de sa classe.

L'école, centre ou l'établissement développent des actions de solidarité avec les élèves ou les personnes souffrant d'un handicap ou d'une différence.

4e orientation - objectif opérationnel n° 4
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Evolution du nombre d'infractions relevées dans l'application du règlement intérieur				
Evolution du % d'élèves ayant participé à une action citoyenne				
Evolution du % de personnels de vie scolaire et enseignant ayant participé à des actions concernant les questions de vie scolaire				
Evolution du nombre de projets de classe sur le "vivre ensemble"				
Evolution du nombre de projets de "solidarité" dans les écoles et les établissements				
Evolution du nombre de connexions à la page "espace parents" créée sur les sites d'école ou d'établissement, ou de la DEP et de la DES				

Objectif opérationnel n° 5
Développer un contexte de vie scolaire favorable à une démarche de qualité dans les internats.

Par des améliorations matérielles : le ministère de l'éducation avec ses services programment un plan pluriannuel de rénovation et de remise aux normes des infrastructures des internats.

L'établissement améliore le cadre de vie de l'interne (espaces, équipements, etc.). Chaque gestionnaire développe une politique de qualité dans la restauration alimentaire de l'internat.

Par une politique d'animation : un projet de vie de l'interne est fixé, avec la participation des élèves, dans chaque internat, pour faire de l'internat un lieu de vie et de travail.

Un programme annuel d'animation culturelle est défini et validé par le conseil d'école, de centre ou d'établissement.

Le ministère de l'éducation pérennise le dispositif de programme de loisirs éducatifs en internats (PLEI) pendant les courtes vacances scolaires.

Par l'accompagnement scolaire : Chaque école, centre ou établissement ayant un internat définit un programme d'accompagnement étroitement articulé avec les exigences scolaires (modalités, encadrement, relations entre enseignants et surveillants d'internat, outils documentaires, etc.).

En liaison avec l'infirmière scolaire, chaque école, centre ou établissement avec internat met en place une cellule de suivi médical, psychologique et social.

Chaque élève interne bénéficie d'un dispositif de communication et d'échanges avec sa famille.

Un outil de suivi et de valorisation de la réussite des élèves internes, et des internats, est institué.

4e orientation - objectif opérationnel n° 5
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Evolution du taux de satisfaction des élèves en internat dans leur statut d'interne				
Evolution du nombre de connexions ou de communications entre les élèves mêmes et leur famille, pour chaque internat				
Evolution du taux de réussite aux examens des élèves internes par rapport aux non internes				
Evolution du taux de passage en classe supérieure des élèves internes par rapport aux non internes				

Objectif opérationnel n° 6
Développer un contexte de vie scolaire favorisant le rapport avec le contexte polynésien.

Le projet d'école, de centre ou d'établissement décline obligatoirement une politique culturelle et artistique de proximité, dans un cadre partenarial.

Le projet d'école, de centre ou d'établissement définit les priorités d'acquisition d'une culture humaniste en lien avec les compétences du pilier 5 du socle commun.

Chaque fois que cela est possible, l'implication des familles, des parents d'élèves, des ressources extérieures locales, dans le cadre d'un partenariat école-société, est à privilégier.

Une journée culturelle polynésienne est initiée et généralisée dans le calendrier annuel.

4e orientation - objectif opérationnel n° 6
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Evolution du nombre de journées polynésiennes organisées dans les écoles et les établissements				
Evolution du nombre d'actions culturelles en partenariat avec les ressources culturelles de proximité				
Evolution du nombre d'élèves apprenant une langue polynésienne en LV2 ou LV3				
Comparaison du taux de réussite des élèves ayant suivi un enseignement en langues polynésiennes avec ceux n'en ayant pas suivi				

Objectif opérationnel n° 7
Développer un contexte de vie scolaire favorisant l'ouverture à la région Pacifique et à l'Europe.

S'ouvrir au monde

Le processus de mondialisation progresse et s'accélère. Des dispositifs expérimentaux et novateurs sont donc mis à la disposition des élèves pour les aider à suivre et comprendre les mutations qui les entourent. Toute action qui contribue à la découverte et au rapprochement des cultures et des peuples est encouragée.

Un conseil polynésien aux relations européennes, internationales et de coopération (CPREIC) est créé. Il devient l'espace d'échange et d'orientation des différents niveaux d'enseignement, pour la mise en œuvre d'une politique européenne et internationale.

Chaque école, centre ou établissement s'efforce d'associer l'apprentissage des langues et l'ouverture culturelle et humaine liée à cet enseignement. Dans cette optique, les classes "Pacifique" sont développées.

Le jumelage de chaque école, centre et établissement avec un établissement européen ou situé dans le reste du monde, en particulier dans la région Pacifique, est encouragé. Les échanges épistolaires généralisés sont la première expression d'une telle démarche.

Le développement des programmes internationaux d'échanges scolaires passe par la constitution d'un groupe de pilotage au niveau du ministère de l'éducation. Il intervient pour tout ce qui relève de la coopération éducative internationale :

- expertise en gestion de projets européens : développement et suivi de projets en coordination avec l'Agence nationale Europe éducation formation France ;
- projets avec le Fonds spécifique outremer-expérimentation de la jeunesse, en relation avec la direction des actions de l'Etat du haut-commissariat ;
- suivi et développement des sections internationales dans les établissements ;
- ouverture des établissements dans le cadre des villes jumelées avec leurs communes, etc.

4e orientation - objectif opérationnel n° 7
Indicateurs de performance

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Evolution du nombre de projets d'échanges scolaires internationaux				
Evolution du % d'élèves ayant participé à une activité internationale, en école, collège et lycée				
Evolution du % d'élèves d'école, de collège et de lycée ayant un correspondant étranger				
Comparaison du taux de réussite au DNB et au baccalauréat des élèves des classes Pacifique avec celui des élèves des autres classes				

Document n° 5 – Extrait de la loi du Pays n° 2011-22 du 29/08/2011.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-22 du 29 août 2011
portant approbation de la charte de l'éducation.
NOR : DEP1002743LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.– L'éducation est la priorité de la Polynésie française. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement. La Polynésie française fait donc de son système éducatif l'instrument qui garantit à sa société sa cohésion sociale, son bien-être et son développement durable, dans le respect de son identité, de ses langues, de sa culture et de son histoire.

Art. LP. 2.– L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.

Art. LP. 3.– Au terme des examens du diplôme national du brevet et de niveau IV, il est organisé la validation en langues polynésiennes qui certifie la maîtrise d'une langue polynésienne. Les modalités d'organisation en sont définies par le conseil des ministres.

Art. LP. 4.– La charte de l'éducation annexée à la présente loi du pays énonce les finalités de l'éducation en Polynésie française, fixe ses objectifs et ses principes généraux et détermine les orientations nécessaires au pilotage de l'école.

Art. LP. 5.– L'organisme consultatif dénommé "haut comité de l'éducation" est maintenu et présidé par le ministre en charge de l'éducation.

Art. LP. 6.– Il est créé un second organisme consultatif dénommé "conseil général des élèves et des étudiants" présidé par le ministre en charge de l'éducation.

Art. LP. 7.– Le ministre en charge de l'éducation assure la direction, le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité de l'éducation et du conseil général des élèves et des étudiants.

Art. LP. 8.– L'assemblée de la Polynésie française évalue tous les deux ans la politique éducative du pays. A cet effet, le ministre en charge de l'éducation lui transmet aux fins d'examen un rapport de performance contenant une analyse des résultats atteints. Ce rapport se base sur le recueil et l'analyse croisée de données statistiques et d'indicateurs de performance. L'évaluation des résultats permet de vérifier que les objectifs pédagogiques, sociaux et financiers de la charte de l'éducation annexée à la présente loi du pays ont été atteints ou sont en voie d'être atteints et présente les réajustements nécessaires.

Le rapport de performance prévu à l'alinéa précédent rend compte également de la mise en application des préconisations de l'assemblée de la Polynésie française annexées à la présente loi du pays.

Art. LP. 9.– Les délibérations n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation et n° 2008-89 APF du 24 juin 2008 approuvant les perspectives d'actions dans le domaine de l'éducation sont abrogées.

Art. LP. 10.– Dans tous les textes en vigueur de la Polynésie française, la référence à la charte de l'éducation approuvée par la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 et aux textes qui l'ont complétée est remplacée par la référence à la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 29 août 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre
de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Le ministre
de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

Le ministre
de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de la culture,
de l'artisanat de la famille,
Chantal TAHIATA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 58-2010 HCPF du 1er décembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 98-2010 CESC du 14 avril 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 700 CM du 26 mai 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'éducation et de la recherche le 22 juin 2011 ;
- Rapport n° 61-2011 du 24 juin 2011 de M. Teikinui Porlier, Mme Armelle Merceron et M. Jean-Marius Raapoto, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 juillet 2011 ; texte adopté n° 2011-17 LP/APF du 7 juillet 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 41 NS du 18 juillet 2011.

LA CHARTE DE L'EDUCATION

Préambule

La Polynésie française, collectivité d'outre-mer, est compétente pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire. Elle fixe les objectifs de l'Ecole et doit en évaluer les résultats. Elle assure les dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges et des lycées.

L'Etat met à la disposition de la Polynésie française les ressources nécessaires lui permettant d'assurer la qualité et l'efficacité de l'enseignement. Les communes accompagnent le service public de l'enseignement du premier degré pour les constructions, l'entretien et le fonctionnement des écoles.

Le Pays, avec le concours de l'Etat et la participation des communes œuvre pour la réussite de tous les élèves, pour atteindre les objectifs fixés par la présente charte et par la convention conclue entre la Polynésie française et l'Etat constituant un contrat d'objectifs, instrument au service de la stratégie éducative polynésienne.

En Polynésie française, l'Ecole de la République est aussi l'Ecole du Pays. En lui donnant compétence pour organiser et développer son système scolaire, la République tient compte des intérêts propres de la Polynésie française, de sa géographie, de sa population et de sa culture.

La Charte de l'éducation adoptée en 1992 pose les bases d'une réforme en profondeur. Souhaitant transformer les comportements dans la perspective d'une "société tout entière devenue éducative", elle présente un cadre général en précisant les principes fondamentaux de l'action éducatrice et en fixant les objectifs du système éducatif pour dix ans: conduire l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et plus de la moitié au niveau du baccalauréat.

Dix ans après, un bilan d'application, présentant le devenir du système éducatif, souligne l'évolution positive des effectifs scolarisés dans tous les archipels et l'amélioration des résultats scolaires. Ces résultats ont pu être atteints grâce aux mesures prises pour renforcer les structures scolaires, améliorer les transports, accroître les bourses et assurer la formation des enseignants. Mais il souligne aussi les faiblesses récurrentes révélées par les résultats des évaluations ou par le trop grand nombre de sorties sans qualification. Aussi, de nouvelles perspectives d'action sont ouvertes en 2003 pour renforcer l'enseignement et l'apprentissage du français et du reo maohi, réduire la déscolarisation et l'absentéisme, poursuivre l'action de réduction des inégalités entre Tahiti et les îles, restructurer l'encadrement pédagogique et développer l'enseignement professionnel et la formation continue.

Les priorités de la présente Charte s'appuient sur un bilan actualisé.

En Polynésie, l'école est obligatoire de 5 à 16 ans. Malgré son caractère facultatif, la scolarisation des 3 et 4 ans est massive (98 %) ; celle des deux ans atteint 22 %. Si les élèves de 5 à 13 ans sont tous scolarisés, les taux d'inscription des 14-16 ans ont progressé sans toutefois permettre de toujours respecter l'âge légal de 16 ans. L'absentéisme et les phénomènes de décrochage scolaire qui concernent essentiellement les garçons entraînent encore trop d'abandons des études.

Les évaluations des compétences des élèves réalisées montrent que même si l'écart tend à diminuer, les scores polynésiens sont inférieurs à ceux des élèves des zones éducatives prioritaires de la métropole, en français comme en mathématiques.

Au-delà de la scolarité obligatoire, l'objectif général affiché pour tous les élèves par la loi d'orientation de 1989 comme pour les élèves de Polynésie française par la Charte de 1992 n'est toujours pas atteint. Trop d'élèves sortent du système éducatif sans diplôme ni qualification. L'insuffisance des compétences de base, le décrochage scolaire, la faiblesse des motivations sont autant d'illustrations de l'échec scolaire.

Par contre, si l'objectif concernant le taux d'accès au niveau du baccalauréat pour l'ensemble de la France reste à concrétiser (71 % au lieu des 80 % attendus), l'objectif polynésien fixé en 1992 à 50 % a été atteint et dépassé. Les taux de réussite aux examens se rapprochent de ceux obtenus en métropole. Mais l'offre de formation souffre d'un déséquilibre au profit des classes de technologie tertiaire et d'un manque de lisibilité sur les formations professionnelles adaptées aux besoins du pays.

Les flux d'élèves révèlent un fort taux de redoublement et de retard scolaire.

L'accès à l'enseignement supérieur est entravé par le manque de places en formations technologiques courtes et par l'insuffisance des compétences de base qui contribuent à l'échec constaté en licence comme au brevet de technicien supérieur.

Sur la base de ce bilan la présente charte précise les finalités de l'Ecole en Polynésie française et affirme ses objectifs généraux en les rassemblant autour de trois ambitions : une Ecole pour tous, une Ecole performante, une Ecole ouverte. Elle précise en outre les éléments de méthode nécessaires pour piloter le système éducatif, en veillant à la qualité et à l'efficacité du service public et à la bonne utilisation des deniers publics, pour assurer son administration en consultant les membres de la communauté éducative et en affirmant la nécessité de clarifier les règles applicables par la rédaction d'un Code de l'éducation pour la Polynésie française.

1 - LES FINALITES DE L'EDUCATION EN POLYNESIE FRANÇAISE

L'éducation est la priorité du pays. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement. L'Ecole permet à l'élève d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires pour son insertion dans la vie professionnelle, en développant ses capacités de travail, d'initiative et de créativité.

En partenariat avec les parents, l'Ecole veille à développer le sens de l'effort et le respect par les élèves des obligations fondamentales de la scolarité : assiduité, ponctualité, rigueur et participation. L'éducation doit aussi contribuer à faire prendre conscience aux élèves des valeurs humaines et sociales fondamentales leur permettant de vivre au sein de la communauté polynésienne en citoyens responsables. Elle doit aider chacun à s'épanouir pleinement.

Se référant aux valeurs universelles et aux principes de la République, l'Ecole transmet une culture humaniste et combat toute discrimination. Elle réconcilie le jeune polynésien avec sa propre culture et le conforte dans son identité. L'Ecole permet l'enrichissement mutuel des cultures et forme des citoyens respectueux et fiers d'appartenir à une société plurielle.

Service public polynésien, l'Ecole assure à tous l'accès à un enseignement de qualité recherchant en permanence les solutions les plus performantes pour s'adapter au changement.

L'objectif de l'Ecole est la réussite de tous les élèves.

Cette réussite impose la maîtrise du langage qui passe par le développement des compétences linguistiques en français, en langues polynésiennes et en langues étrangères. L'Ecole doit tirer profit de la diversité linguistique de la société polynésienne pour favoriser le plurilinguisme tout au long de la scolarité. La langue d'enseignement est le français. Sa maîtrise, orale et écrite, est indispensable à la fois aux apprentissages scolaires et à l'exercice de la citoyenneté. Tout au long du cursus scolaire, les langues et la culture polynésiennes sont valorisées afin d'entretenir un climat favorable à la diversité culturelle et linguistique et de permettre aux élèves de s'exprimer et de réfléchir sur leur propre diversité et celle de l'autre.

L'Ecole doit transmettre les principaux éléments de mathématiques et une culture scientifique et technologique nécessaires à une représentation cohérente du monde et à la compréhension de l'environnement quotidien. Elle forme les élèves à une démarche intellectuelle rigoureuse, constitutive du raisonnement scientifique, et veille à l'acquisition des compétences techniques. Elle participe à l'éducation permanente.

Ces connaissances et ces compétences permettent à l'élève de poursuivre ses études et d'accéder à une formation professionnelle dans les meilleures conditions.

L'Ecole doit favoriser la mobilité sociale et professionnelle, ce qui impose la prise en considération des standards nationaux et internationaux dans la rédaction des programmes.

Tous les acteurs et les partenaires du système éducatif, œuvrent ensemble pour faire des enfants des citoyens autonomes et responsables, fiers de leur identité culturelle, en mesure de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle, et ouverts au monde.

2 - LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES GENERAUX

2.1 - Une Ecole pour tous

2.1.1 - INSTRUIRE TOUS LES ENFANTS

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.

Les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants. Ils peuvent les scolariser dans les écoles et les établissements publics ou privés. Les parents qui scolarisent leurs enfants dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial doivent en faire chaque année la déclaration au ministre en charge de l'éducation.

L'enseignement public est laïc et gratuit. Dans les établissements privés sous contrat, l'enseignement est dispensé dans le respect de la liberté de conscience des élèves et des maîtres en tenant compte du caractère propre de l'institution.

Le pays assure l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination, notamment de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique.

Tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine. Afin de mieux préparer les élèves aux apprentissages fondamentaux, la

scolarisation précoce, dès deux ans, est renforcée dans les zones urbaines défavorisées ou les archipels éloignés.

Dans tous les cas d'enseignement en dehors de l'école, les corps d'inspection assurent un contrôle pédagogique portant sur le contenu des enseignements, la qualité des apprentissages et les conditions dans lesquelles ils sont dispensés, et ils vérifient que les objectifs sont atteints.

2.1.2 - AFFIRMER LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Le droit à l'éducation impose que chaque élève respecte ses obligations vis-à-vis de l'école, de ses parents et de la société

Les élèves ont une obligation d'assiduité. Ils doivent participer à toutes les activités prévues, être présents et ponctuels. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement de l'établissement telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

Les parents sont immédiatement informés des absences éventuelles et sont associés à la mise en place des dispositifs nécessaires pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Le règlement intérieur de chaque école, centre et établissement précise les conditions dans lesquelles les élèves bénéficient du droit à l'information et à l'expression dans le respect des principes de neutralité et de laïcité dans l'enseignement public, de la liberté de conscience dans les établissements privés sous contrat.

Les élèves participent à l'organisation de la vie scolaire. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Dans les collèges et les lycées, un conseil réunissant les délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

2.1.3 - S'attacher à la réussite de tous

L'Ecole s'attache à la réussite de chaque élève.

L'enseignement dispensé à l'école et au collège garantit à chacun l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce même enseignement est dispensé dans les centres de jeunes adolescents et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement ici dénommés centres.

Il est mis en œuvre dès l'école maternelle.

2.1.4 - Relever le défi de l'isolement géographique

Tous les enfants de Polynésie française, quel que soit le lieu de vie de leur famille, doivent accéder à l'Ecole.

Toutes les solutions doivent être recherchées par le pays, en fonction de l'évolution des réseaux et des ressources, pour garantir un égal accès à l'enseignement des enfants qui vivent dans des lieux isolés.

Lorsque le lieu de vie familiale est éloigné de l'Ecole, le pays s'efforce d'assurer le transport de l'élève, son accueil et un séjour de qualité, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet et dans la limite des crédits budgétaires alloués.

L'organisation de l'internat repose sur un projet éducatif et pédagogique.

Le pays peut mettre en place des enseignements à distance qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique dont les résultats font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection.

2.1.5 - Donner plus à ceux qui en ont le plus besoin

Le pays accompagne les élèves issus de milieux défavorisés dans leur projet de formation afin de renforcer l'égalité des chances et favoriser la réussite scolaire de tous.

Des bourses et des aides scolaires sont attribuées aux familles ou aux élèves et étudiants majeurs en prenant en considération leurs charges et leurs ressources, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Pour développer un projet d'accompagnement éducatif en faveur des élèves et des familles, des moyens supplémentaires peuvent être attribués aux écoles et établissements scolaires situés dans les secteurs défavorisés ou très isolés.

2.1.6 - Accueillir les enfants porteurs de handicaps et assurer une continuité éducative aux enfants hospitalisés

Le pays assure l'égalité des droits et des chances aux élèves porteurs de handicaps, quelle qu'en soit la nature. Il facilite leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur lieu de vie. Il s'assure qu'ils bénéficient d'un hébergement, des aménagements et de l'accompagnement nécessaires.

Le pays s'assure qu'un dispositif d'accompagnement est mis en place pour les enfants hospitalisés pour une longue durée ou dans l'incapacité médicale de rejoindre un lieu d'enseignement.

2.2 - Une Ecole performante

2.2.1 - GARANTIR LES CONNAISSANCES ET LES COMPETENCES DE BASE

Le socle commun de connaissances et de compétences comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;
- les compétences sociales et civiques ;
- l'autonomie et l'initiative.

Les programmes d'enseignement de Polynésie française intègrent les exigences du socle commun de connaissances et de compétences qui doit être acquis par chaque élève au terme de sa scolarité obligatoire.

Document 6.

NOR : SCE010059BAC

Par arrêté n° 510 CM du 20 avril 2001.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la fête du Travail (1er mai 2001) : 10.600 tiges de muguet sans racines ;
- pour la fête des Mères (27 mai 2001) : 40.450 tiges de fleurs toutes espèces confondues.

NOR : PEL010053BAC

Par arrêté n° 511 CM du 20 avril 2001.— Mme Christiane Athane est nommée en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim durant l'absence de M. Marc Jammet, du 9 au 23 avril 2001.

NOR : CPS010050DAC

Par arrêté n° 512 CM du 20 avril 2001.— L'article 1er - I - 1° de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

I - Représentants des employeurs

1° Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Au lieu de :

- titulaire : Georges Tramini ;
- suppléant : Christian Perez.

Lire :

- titulaire : Gérard Delorme ;
- suppléant : Christian Lekieffre.

SIPOF.

NOR : TMA010053BAC

Par arrêté n° 514 CM du 23 avril 2001.— L'article *5a* de l'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"a - mise en exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte précitée avant le 1er juillet 2001".

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1837 CM du 29 décembre 2000.

NOR : PEL010045BAC

Par arrêté n° 515 CM du 23 avril 2001.— Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints, pendant les périodes scolaires, à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Une décharge de service d'une durée hebdomadaire de trois heures (3 heures) leur est accordée en fonction de l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

La répartition des congés annuels est fixée ainsi qu'il suit : les adjoints et les agents d'éducation bénéficient des mêmes congés annuels que les enseignants du second degré relevant des corps de l'Etat, sauf en ce qui concerne la semaine précédant la rentrée scolaire et celle qui suit la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation durant lesquelles, ils sont appelés à participer aux tâches définies par le chef d'établissement.

NOR : AAT010053BAC

Par arrêté n° 516 CM du 23 avril 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A.R.L. "Aquatica Centre Nautique", au titre de la catégorie A6 (les entreprises agréées de loisirs nautiques), pour son projet d'acquisition de matériel d'exploitation sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quinze millions six cent cinquante-deux mille sept cent treize francs CFP* (15.652.713 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Aquatica Centre Nautique" bénéficie d'une exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de 873.718 F CFP, soit un taux d'aide globale de 5,6 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Aquatica Centre Nautique" bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonné à *huit cent soixante-treize mille sept cent dix-huit francs CFP* (873.718 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A.R.L. "Aquatica Centre Nautique" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pour une durée de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer deux emplois dès la mise en exploitation du navire agréé.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : TMA010048BAC

Par arrêté n° 517 CM du 23 avril 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la Société de navigation des Tuamotu pour l'acquisition et la mise en exploitation du navire "Saint-Xavier-Maris-Stella III" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent cinquante et un millions soixante-dix-sept mille francs CFP* (151.077.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la Société de navigation des Tuamotu bénéficie d'une exonération fiscale décrite ci-dessous, plafonnée à hauteur de *quatre millions huit cent vingt mille francs CFP* (4.820.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 3,19 % du montant hors droits de l'investissement.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AERIENS
INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'**ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2015**

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation

Mardi 23 août 2016

(durée : 3 heures ; coefficient 1)

Le sujet comporte 14 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé

Thème : Le climat scolaire dans les établissements scolaires

A partir de ce dossier documentaire, vous rédigerez une note dégageant les éléments caractéristiques du climat scolaire et les actions pouvant être mises en place pour le rendre serein et propice à la réussite scolaire de tous les élèves. Vous mettrez en évidence les actions que vous pouvez proposer et porter en tant qu'adjoint d'éducation.

Document 1 : (2 pages)
Lettre de rentrée scolaire 2016 de Madame la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports de Polynésie française. Août 2016. (Extraits)

Document 2 : (1 page)
Ressource documentaire numérique du Ministère de l'éducation nationale (MEN), Direction générale de l'Enseignement scolaire (DGESCO), Juin 2016 (Extraits)
Délégation chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire.
Le climat scolaire, qu'est-ce que c'est ?

Document 3 : (3 pages)
Article de Marie Guitton, La dépêche de Tahiti, mercredi 30 mars 2016
VIOLENCES SCOLAIRES : DU SURVEILLANT AU JUGE, TOUT LE MONDE SUR LE PONT

Document 4 : (3 pages)
Les conduites addictives des adolescents polynésiens. Enquête ECAAP 2009. INPES (Extraits)

Document 5 : (3 pages)
Actes et préconisations des Assises de la jeunesse de Polynésie française, Février 2016. (Extraits)

DOCUMENT 1

Lettre de rentrée scolaire 2016 de Madame la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports de Polynésie française. Août 2016. (Extraits)

2- Une politique éducative polynésienne qui se veut encore plus inclusive

(...)

La politique éducative que je vous propose de mettre en œuvre vise à rendre notre système éducatif toujours plus ambitieux, exigeant et bienveillant pour se mettre au service de la réussite de tous les élèves de la Polynésie française :

- **Ambitieux**, parce que l'avenir que nous préparons pour nos jeunes se situe dans une société mondialisée et ouverte, riche de sa culture, et irriguée par le numérique ;
- **Exigeant**, parce que chaque élève doit pouvoir durant son parcours de formation s'approprier les savoirs et les compétences nécessaires à une insertion professionnelle et sociale réussie ;
- **Bienveillant** parce que l'élève est un apprenant qui présente des besoins spécifiques : l'erreur doit être considérée comme une étape de l'apprentissage, et l'évaluation des élèves doit davantage valoriser leur investissement, leur travail et leurs progrès.

(...)

3- Améliorer le cadre de vie dans les établissements du second degré

3.1- L'entretien des établissements d'enseignement est nécessaire pour améliorer les résultats scolaires

Plusieurs établissements présentent un état de dégradation avancé et ne répondent parfois plus aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à des locaux accueillant du public.

Mais au-delà de la sécurité des biens et des personnes, cette situation a des conséquences négatives sur le bien être des élèves et du personnel éducatif, donc sur l'acquisition des apprentissages.

J'ai donc décidé de lancer durant l'année scolaire 2016-2017 un audit d'hygiène et de sécurité des lycées et des collèges.

En parallèle, un recensement des besoins en matière de travaux urgents est actuellement mené auprès des chefs d'établissement.

Cet état des lieux, qui devrait être le plus exhaustif possible, permettra d'élaborer un plan pluriannuel de rénovations.

Certes, tout ne pourra être réalisé en une année mais pour la première fois sans doute, un seul et même document sur lequel le ministère de l'éducation s'engagera servira de base aux prochaines négociations budgétaires qui se tiendront tant avec l'Etat qu'avec le Pays.

3.2– Limiter le temps passé par les élèves internes loin de leur famille

Personne ne peut rester insensible à la situation des élèves internes, parfois très jeunes, qui, aujourd'hui, ne peuvent retrouver leur famille que pour les fêtes de fin d'année et les grandes vacances.

Ils ne sont forcément pas dans les mêmes dispositions pour apprendre que leurs camarades externes.

Par ailleurs, de trop longues séparations augmentent les risques d'abandon de la scolarité après chaque rapatriement.

Dans ces conditions, le gouvernement a validé ma demande d'instaurer un retour supplémentaire aux vacances de novembre 2016 qui pour ce faire, seront rallongées.

Il s'agira d'une mesure nouvelle qui touchera les collégiens des Tuamotu, des Australes et des Marquises et les élèves de CM1 et de CM2 des écoles de Tahuata aux Marquises.

J'espère pérenniser le nombre de rapatriements, en élargissant les mesures à l'ensemble des élèves, collégiens et lycéens, y compris ceux scolarisés sur l'archipel de la Société puis les inscrire dans le nouveau calendrier triennal.

3.3- La création de l'observatoire des comportements et des pratiques de prévention de Polynésie française (OC3PF)

Cet observatoire des comportements et des pratiques de prévention établira un diagnostic des problématiques de santé et de citoyenneté pour nourrir la réflexion au sein des CESC d'établissement et de bassin en cohérence avec le comité de lutte contre la délinquance de Polynésie française.
Cet observatoire analysera les incidents survenus dans les établissements scolaires des premier et second degrés, répertoriés dans l'interface numérique de saisie.
Le rapport annuel de l'observatoire présentera les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de climat scolaire ainsi que les actions mises en œuvre dans les établissements scolaires et les bassins.

3.4- L'institutionnalisation des Comités d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC)

L'arrêté 732 régissant les établissements scolaires du second degré a été modernisé en y intégrant notamment les CESC.

Le CESC doit continuer d'ouvrir la réflexion sur la prévention dans les établissements scolaires aux partenaires institutionnels et associatifs.
Les CESC de bassin doivent permettre de partager le diagnostic, les objectifs et les actions mises en œuvre dans les premier et second degrés. Dans le cadre de la réforme du collège, les cycles 3 et 4 ainsi que les Enseignements Pratiques Interdisciplinaires pourront être le cadre d'expérimentation en matière de prévention.
Le Proviseur Vie Scolaire, référent CESC, est chargé du suivi de cette politique de prévention, notamment en déterminant des indicateurs permettant son pilotage et son évaluation.

Ce renforcement de la politique de prévention devra, en outre, permettre une gestion optimale des fonds sociaux dans les établissements du second degré.

La politique d'orientation et d'affectation des élèves a sensiblement évolué dans le sens d'une simplification et d'une rationalisation de l'affectation avec l'introduction de listes supplémentaires réalistes, la réorganisation des trois tours de l'affectation, et un calendrier revu de sorte à apporter une réponse plus précoce aux élèves et à leurs familles, et par là même à réunir le plus tôt possible après la rentrée scolaire, les conditions d'un bon fonctionnement des établissements et des classes.
Il convient à ce sujet de souligner le travail des équipes de direction des archipels éloignés en faveur des familles, parfois dans leur atoll ou leur île d'origine.

DOCUMENT 2

Ressource documentaire numérique du Ministère de l'éducation nationale (MEN), Direction générale de l'Enseignement scolaire (DGESCO), Juin 2016 **(Extraits)**
Délégation chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire.

Le climat scolaire qu'est-ce que c'est ?

Le **climat scolaire** concerne toute la communauté éducative : **élèves, personnels, parents.** C'est une responsabilité collective. C'est la construction du bien vivre et du bien être pour les élèves et le personnel de l'école. Le défi est d'implanter des pratiques dans le quotidien.

Comment agir sur le climat scolaire ?

Agir sur le **climat scolaire**, c'est agir sur l'ensemble de l'organisation de l'école, en portant des actions sur **7 facteurs** :

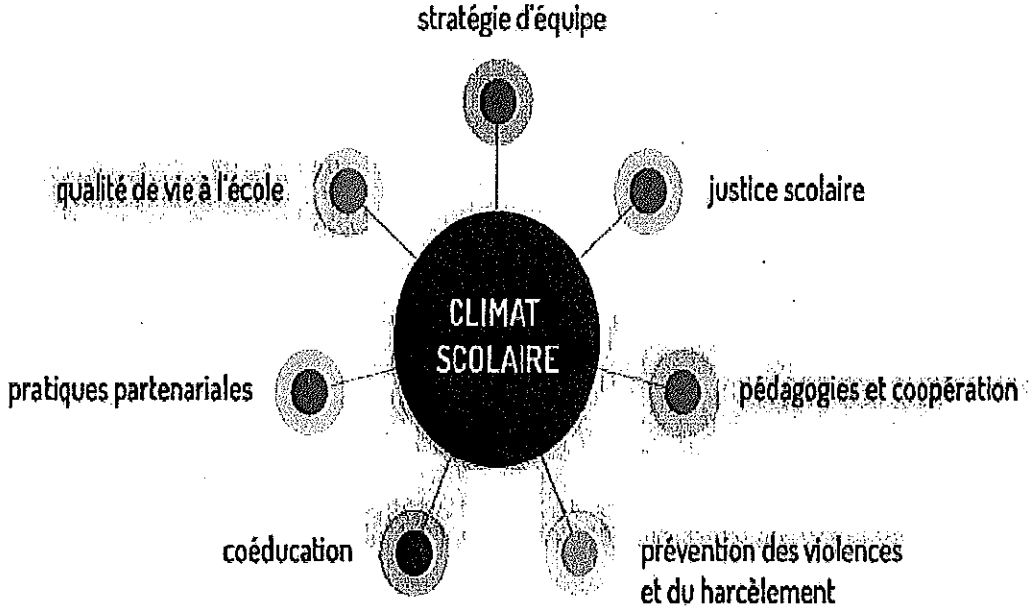

Pourquoi agir sur le climat scolaire ?

Le résultat du travail sur le **climat scolaire** c'est :

- améliorer les résultats scolaires ;
- améliorer le bien-être des élèves et des personnels ;
- diminuer les inégalités scolaires ;
- diminuer l'absentéisme, les violences, et le harcèlement.

Climat scolaire est le **site web** qui vous permet de :

- **diagnostiquer** localement votre climat scolaire ;
- **agir** avec des outils, des ressources et des exemples de réalisations concrètes ;
- **comprendre** et connaître les résultats de la recherche.

DOCUMENT 3

Article de Marie Guitton, La dépêche de Tahiti, mercredi 30 mars 2016

VIOLENCES SCOLAIRES : DU SURVEILLANT AU JUGE, TOUT LE MONDE SUR LE PONT

Et si l'agression d'un professeur dans un collège de Faa'a n'était que la partie émergée de l'iceberg ? Les violences physiques à l'encontre des enseignants restent un épiphénomène, mais la généralisation des combats entre élèves, des injures, menaces et incivilités semble se banaliser. La réponse qui s'organise est un millefeuille d'actions déployées du terrain à l'administration, du fa'a'apu à la sanction. A l'avenir, celle-ci pourrait même toucher les parents.
"Depuis la crise, les élèves deviennent très difficiles, même dans les établissements réputés calmes." Selon Tehea Lussan, la secrétaire générale du Syndicat national des enseignements de second degré, la paupérisation d'un certain nombre de familles se ressentirait dans de nombreux établissements. "On n'a pas de chiffres ni d'analyse sociologique, mais on peut donner notre ressenti : ça ne va pas dans les foyers, alors ça ne va pas à l'école", explique-t-elle, en donnant comme exemple l'augmentation de la violence dans les collèges de Papara et de Bora Bora.

Ici, des vidéos de fights tournent sur Internet, opposant les enfants, voire leurs parents. Là, un principal désespère du niveau déplorable des collégiens en français et en tahitien, qui complique le dialogue... "Tout le monde a besoin de savoir ce qu'il faut faire", conclut Tehea Lussan. Les différents acteurs en milieu scolaire se démènent pour trouver des solutions. En cas de violence, qu'elle soit physique ou verbale, "la réaction immédiate est importante pour montrer qu'on ne laisse pas faire n'importe quoi", explique d'abord Thierry Delmas, le proviseur vie scolaire à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE).

Comme les jeunes du quartier Estall à Papeete qui avaient malmené des lycéens de Paul Gauguin au début du mois, le collégien qui a récemment agressé un professeur au collège Henri Hiro à Faa'a sera jugé.

Coordonner les efforts

En plus d'une sanction disciplinaire, il risque donc une condamnation au pénal. "Mais ensuite, la réaction sur le fond, il faut aussi qu'elle vienne du terrain", reprend Thierry Delmas. Pour prévenir la violence, l'heure est à la transversalité. "Il y a différents leviers d'action qui existent et qu'il faut coordonner", explique-t-il, en référence au nouveau comité de prévention de la délinquance, qui regroupe aussi bien le centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie, que la direction de la sécurité publique (DSP) ou l'Institut de la jeunesse et des sports (IJSPF)...
Au collège Henri Hiro, cinq jours après l'agression, une réunion était par exemple organisée avec la direction, la gendarmerie et la police municipale, qui multiplie désormais ses patrouilles devant l'établissement afin de repérer les élèves qui "chappent". L'objectif est double, selon la ministre de l'Éducation : "Prévenir le décrochage, mais aussi les déviances auxquelles les élèves peuvent être confrontés s'ils traînent à l'extérieur".

Les établissements, de leur côté, multiplient les efforts pour faire de l'école un sanctuaire. Au collège de Mahina, un fa'a'apu et des cours de jiu-jitsu font partie de l'emploi du temps (lire ci-contre). Henri Hiro mise sur des élèves médiateurs, des projets éco-citoyens ou d'autres activités que le collège relate sur son site Internet.

Handicapés par la géographie éclatée du collège, qui les force à communiquer par talkies-walkies, les surveillants viennent par ailleurs de suivre une formation de deux jours sur la gestion des conflits... Mais "l'école ne peut pas tout faire", souffle Tehea Lussan.

Partout, la responsabilité des parents est pointée du doigt (lire ci-contre). Après celles de la jeunesse, en février, c'est donc eux qui seront au cœur des prochaines assises de la famille.

DOCUMENT 3

À Mahina, "exigence et bienveillance" chassent la violence

Une "image difficile" colle aux murs du collège de Mahina. Pourtant, aujourd'hui, il a des apparences de sanctuaire. Au calme dans le bureau de la conseillère principale d'éducation (CPE), un élève de 14 ans, incapable de se concentrer à cause d'une bagarre avec son père, s'applique sur un coloriage pour adultes.

Dans une classe voisine, un gendarme parle du harcèlement et du racket aux jeunes. Dans la cour, des concombres et autres légumes sont soignés aux petits oignons par une poignée d'élèves. "Une heure par jour, on a fait le choix de sortir de classe les élèves qui doivent être apaisés", explique Wendy Harea, la principale adjointe.

Le "débrayage" se fait sur la matière "la moins pénalisante" et permet aux jeunes de mieux se concentrer le reste de la journée. Deux fois par semaine, des cours de jiu-jitsu sont aussi imposés "à ceux qui doivent travailler la maîtrise d'eux-mêmes".

"On responsabilise les élèves", reprend Wendy Harea, qui assure que l'absentéisme a chuté de 36 % en un an.

"C'est tout un système. Le matin, il faut être au portail, ne serait-ce que pour leur dire bonjour, leur montrer qu'ils existent. Dès lors qu'ils ont confiance, ils viennent discuter avec nous, plutôt que faire une bêtise. Il y a deux choses que je demande aux professeurs : l'exigence et la bienveillance."

Une fois tous les quinze jours, une "cellule de veille" se réunit au sein du collège pour faire le point sur l'évolution du comportement de certains collégiens.

Un sondage pilote de 25 questions sur "l'ambiance scolaire" a également été distribué à une classe de sixième, avant son éventuelle généralisation... "Il faut occuper le terrain, note le principal. Être toujours vigilant, et intervenir à chaque fois qu'il faut intervenir. Un papier par terre : tu ramasses. Une absence non justifiée : tu viens récupérer les cours. Il peut y avoir des petites bagarres, mais pas souvent. En cas de forte colère, il faut discuter, prendre le temps."

Le plus dur à endiguer serait finalement la "fiu attitude". "Nos élèves ont tendance à lâcher, alors il faut toujours inventer des choses pour recréer de l'envie", raconte le principal, qui évoque des sorties pédagogiques ou des manifestations au sein de l'établissement.

"Après, ce qui pose problème, c'est la parentalité, confie Wendy Harea. Il y a un véritable travail à faire..."

L'ado de 14 ans qui continue son coloriage raconte qu'il a déjà assisté à des fights entre parents. "C'est comme ça qu'ils règlent leurs problèmes", lâche-t-il laconiquement.

Milada Plagne, la présidente de l'association des parents d'élèves, qui tient une roulotte devant l'établissement, s'en désole. "Les parents font la morale à leurs enfants, mais ils font pareil, s'agace-t-elle. Ils n'admettent pas que leurs enfants ont des droits. Ils se plaignent juste de ne plus pouvoir taper... Il faut qu'ils se regardent."

Après les vacances, elle aimerait mettre en place avec Wendy Harea des "cafés des parents", directement dans leurs quartiers, afin de partager les bonnes pratiques.

Mineurs : de la mesure éducative à la prison

En 2015, le tribunal pour enfants de Papeete a rendu 459 jugements, près de 27 % de plus qu'en 2014. "Il y a de plus en plus de violences juvéniles", confirme la juge Marie-France Luneau. "Il y a par exemple une grande facilité d'interprétation des regards, constate-t-elle. Pour un regard, un coup de pied... Mais en majeure partie, ce sont des faits de vols."

La procédure et la sanction sont adaptées au cas par cas. Le gendarme peut se contenter d'un avertissement. Sinon, le jeune est convoqué par le juge. "On lui rappelle la loi et ce qu'il encourt. Je mets ma robe noire...", raconte Marie-France Luneau.

DOCUMENT 3

"La protection judiciaire de la jeunesse est saisie d'une enquête sociale rapide, ajoute-t-elle. Outre les faits, on cherche à savoir dans quelles conditions le jeune est élevé, comment il se comporte à l'école, etc."
Pour les faits les plus graves, le jeune est renvoyé devant le tribunal pour enfants, assisté d'un avocat commis d'office et risque jusqu'à une peine de prison, en fonction de son âge.
"Sinon, on peut le juger directement dans notre bureau, raconte la juge. On prononce alors des mesures éducatives assorties de conditions comme la non-récidive. Il y en a pour lesquels ça marche tout de suite."
Si les victimes sont d'accord, la "réparation immédiate" est privilégiée. Le jeune peut par exemple repeindre les murs ou faire le jardin, accompagné d'un éducateur. À défaut, il participe à des ateliers avec la protection judiciaire de la jeunesse, "pour conscientiser les interdits".
"On travaille sur la loi, précise Marie-France Luneau. Le but, c'est de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités en tant que futurs adultes, de la gravité de leurs actes et qu'ils développent de l'empathie envers les victimes."

Bientôt des peines pour les parents défaillants ?

D'où vient la violence des jeunes ? Outre les "crises d'adolescence", la juge des enfants Marie-France Luneau répond spontanément "de carences éducatives, de parents défaillants". "Ils n'ont pas su faire intégrer à leurs enfants les principes de la vie en société, précise-t-elle. Ils peuvent aussi être de mauvais exemples. En cas de violences conjugales notamment, le gamin n'adhérera plus à ce qu'ils disent."
Enfin, ajoute-t-elle, "il peut y avoir des sévices physiques ou psychologiques contre les enfants eux-mêmes. Or souvent, ce qu'ils vivent chez eux, ils le transposent à l'école".
Dans le corps enseignant aussi, l'environnement familial est pointé du doigt. TeheaLussan, professeur et représentante syndicale, déplore par exemple les combats de rue, qui opposeraient aussi bien les élèves que leurs parents.
"Ils se donnent rendez-vous pour régler leurs comptes. Les hommes et les femmes, à mains nues, devant les gamins !, s'interloque-t-elle. L'école ne peut pas tout faire..."
Pour tenter de répondre en profondeur à ce problème, des assises de la famille seront prochainement pilotées par le président du Pays lui-même.
"Lorsqu'un jeune est violent, il y a d'abord le dialogue avec la famille, et la recherche de solutions, explique Nicole Sanquer, ministre de l'Éducation. Mais je pense qu'à la fin, dans les cas extrêmes, quand on a une déresponsabilisation totale de la famille, nous préconiserons des sanctions."
Des textes métropolitains pourraient être adaptés, selon la ministre. Outre une amende des parents en cas d'absentéisme non justifié, la loi prévoit par exemple jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de "soustraction à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur".

DOCUMENT 4

Les conduites addictives des adolescents polynésiens. Enquête ECAAP 2009. INPES (Extraits)

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Les résultats de cette enquête apparaissent en adéquation avec le constat que les professionnels de terrain font en côtoyant la population adolescente de Polynésie. Ils montrent que la consommation de produits psychotropes a augmenté en dix ans, marquée par une hausse plus forte chez les filles, en particulier pour la consommation d'alcool. Une certaine baisse de l'âge d'entrée dans les consommations fait également écho aux observations de terrain, laissant supposer une banalisation de ces pratiques malgré une bonne connaissance des risques encourus. Ce point est important car la précocité du premier usage d'un produit est un facteur favorisant la poursuite de la consommation et l'installation d'un usage à risque ou à problème. Il faut également noter que le niveau de consommation des Îles Sous-le-Vent est inférieur à celui du reste des autres archipels, quel que soit le produit consommé, sans qu'aucune hypothèse ne soit évoquée même par les professionnels de ces îles. Cette constatation avait déjà été faite lors de l'enquête menée il y a dix ans en Polynésie française. Une meilleure compréhension de ce phénomène mettrait en évidence les facteurs protecteurs vis-à-vis de l'usage de substances psychoactives pour les enfants des Îles Sous-le-Vent et permettrait sans doute d'ouvrir des axes de prévention pour les autres jeunes Polynésiens.

Face à la constatation de la nette augmentation de la consommation de tabac, d'alcool et de paka par les adolescentes polynésiennes en dix ans, il apparaît que le niveau de connaissances sur les risques ne fait pas défaut et que les messages de prévention véhiculés depuis plusieurs années ont été entendus. Mais ils se heurtent, dans cette société aux pratiques bien ancrées de consommation associée à la fête et ce quel que soit l'âge, à la grande disponibilité des produits et au fait que l'alcool et le cannabis apparaissent souvent comme le seul moyen de supporter les difficultés de la vie. Il est important, avant de se lancer dans des actions ciblant les filles, de mieux comprendre ce qui les pousse à vouloir consommer comme les garçons : place dans la société mal définie, moyen de s'imposer ou de se faire respecter, stress plus important, accès plus facile aux produits...

Dans le cadre du programme de lutte contre l'alcool et la toxicomanie que la direction de la Santé a fait adopter en 2009 par le Conseil des ministres, plusieurs pistes de travail peuvent être préconisées afin d'endiguer ce phénomène de croissance de la consommation des jeunes Polynésiens, sachant que le pays n'est pas le seul à voir s'installer cette évolution défavorable. Face aux demandes des élèves en matière d'information sur l'amélioration de la confiance en soi ou sur la gestion du stress, nos résultats confirment la nécessité de mettre en place le programme basé sur le développement des compétences personnelles et sociales pour une prévention plus large des déviances, action inscrite dans le programme de lutte contre l'alcool et la toxicomanie 2009-2013.

Il est certain qu'apprendre à gérer ses émotions et ses frustrations dès la petite enfance serait un moyen d'aider les jeunes à ne pas basculer d'un usage simple à un usage à risque ou à problème, dans un pays où la honte de parler de soi et de ce que l'on ressent est parfois très forte. C'est dans ce sens que le programme polynésien de lutte contre l'alcool et la toxicomanie recommande notamment la mise en place d'un programme basé sur le développement de la confiance en soi et de l'estime de soi, ainsi que sur les moyens de communiquer les uns avec les autres dans un respect mutuel.

DOCUMENT 4

TABLEAU V

Satisfaction ressentie par rapport à l'école, selon le sexe (en pourcentage)

Réponse à la question : « Cette année, aimes-tu l'école ? »	Ensemble	Garçons	Filles
Beaucoup	21,6	19,9	23,3
Bien	38,9	40,4	37,3
Moyennement	28,4	28,0	28,8
Peu	7,8	8,1	7,5
Pas du tout	3,4	3,7	3,1

TABLEAU I

Fréquence des activités extrascolaires pratiquées par les jeunes Polynésiens

	Jamais	Peu de fois dans l'année	Une à deux fois par mois	Au moins une fois par semaine	Presque chaque jour
Jouer à des jeux vidéo	10,2	23,8	15,4	28,6	21,9
Pratiquer un sport/Faire de l'exercice	5,4	8,0	8,0	29,7	48,8
Lire	21,7	27,1	20,2	18,2	12,8
Sortir pour la soirée	21,3	26,6	24,0	21,2	7,0
Aller avec des amis dans des magasins, en ville...	9,4	14,9	22,4	33,5	19,8
Surfer sur Internet	20,7	14,2	13,5	25,7	25,9
Se rendre à l'église/au temple	22,8	19,4	9,4	33,4	15,0
Autres	14,2	7,3	9,2	20,9	48,5

TABLEAU V

Proportion de jeunes Polynésiens ayant répondu de manière affirmative aux items de l'ADRS, selon le sexe

	Garçons %	Filles %	*Sex ratio*	p-value	Ensemble %
Je suis vite « fiu » de l'école, du travail	34,8	37,3	0,9	ns	36,1
J'ai du mal à rester concentré sur mon travail à l'école	30,6	37,4	0,8	***	34,0
Je sens que la tristesse, la peine m'envahissent souvent en ce moment	23,5	41,4	0,6	***	32,5
Il n'y a rien qui m'intéresse, plus rien ne m'amuse	12,1	10,9	1,1	ns	11,5
Ce que je fais est inutile	15,0	14,5	1,0	ns	14,8
Quand je me sens comme cela, j'ai envie d'en finir, de mourir	8,7	20,3	0,4	***	14,5
Je ne supporte pas grand-chose, je m'énerve vite	29,0	38,5	0,7	***	33,8
Je me sens découragé, abattu	16,7	23,8	0,7	***	20,2
Je dors très mal	21,5	31,7	0,7	***	26,6
À l'école, au lycée, je n'arrive à rien, je ne m'en sors pas	16,8	15,1	1,1	ns	15,9

*: p<0,05; **: p<0,01; ***: p<0,001; ns : non significatif.

DOCUMENT 4

TABLEAU VI

Sujets apportant le plus de problèmes parmi les jeunes Polynésiens (en pourcentage)

	Ensemble	Garçons	Filles	Significativité (p-value)
Absence de problème	25,7	26,9	24,4	ns
Choix des études et de l'orientation	15,8	12,8	18,7	***
Relations avec les autres jeunes	12,6	13,2	12,0	ns
Choix d'un métier	8,5	8,5	8,6	ns
Famille	8,7	6,6	10,9	***
École	8,3	10,4	6,2	***
Accidents de la route	5,8	6,4	5,1	ns
Paka	4,7	6,9	2,5	***
Tabac	3,3	3,5	3,1	ns
Alcool	2,9	3,9	2,0	**
Déplacements quotidiens	3,0	3,0	2,9	ns
Relations avec les adultes	2,8	2,7	2,9	ns
Autres	1,9	1,5	2,3	ns
Sexualité	1,5	1,8	1,2	ns
Autres drogues	1,1	1,7	0,5	***
Loisirs	0,8	0,9	0,7	ns
Religion	0,6	1,0	0,3	**
Petit(e) ami(e)*	0,5	0,1	0,9	***

*: p<0,05; **: p<0,01; ***: p<0,001; ns : non significatif.
a. Item non suggéré.

FIGURE 1

Prévalence de la dépression modérée ou patente au sens de l'ADRS, selon le sexe et l'âge

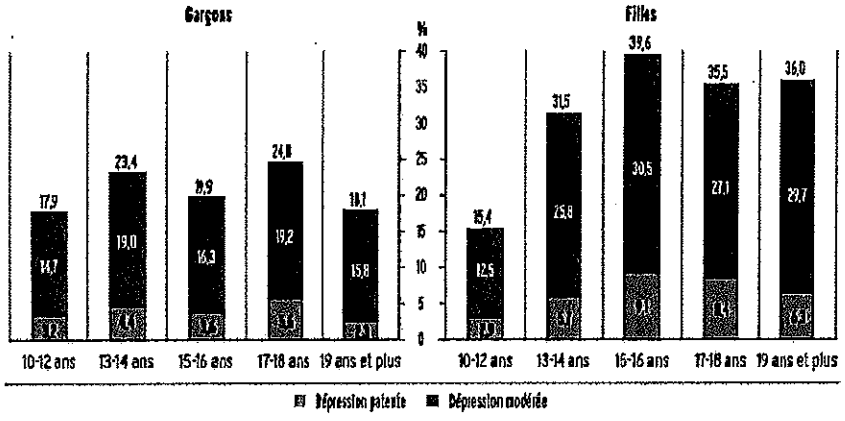

FIGURE 1

Indicateurs de consommation d'alcool, selon l'âge

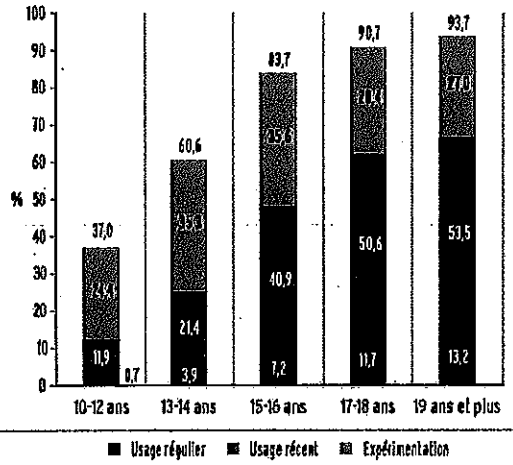

DOCUMENT 5

Actes et préconisations des Assises de la jeunesse de Polynésie française, Février 2016. (Extraits)

Conclusion provisoire

Pour la première fois, des jeunes âgés de 13 à 25 ans se sont penchés sur des problématiques qui les regardent et les concernent voire les préoccupent.
Pour la première fois, des jeunes font des propositions afin de prévenir les maux qui les touchent.

Ces assises ont démontré que les jeunes avaient des choses à dire et être force de proposition avec une maturité reconnue par tous les animateurs des ateliers des assises. Sans doute, une des actions concrètes devra tenir compte de ce constat en proposant des instances d'expression des jeunes, notamment dans les établissements scolaires et les quartiers.

Monsieur le Président de la Polynésie française posait les questions suivantes lors de son discours d'ouverture : ***« Est-ce un malaise au sein de nos familles qui ne jouent plus leur rôle protecteur et éducateur ? Est-ce un mal-être dû à des incompréhensions générationnelles ? Est-ce un malaise dans notre vie en société ?*** » Ces assises donnent incontestablement des débuts de réponses.
La restitution des ateliers donne effectivement des éléments de réponse notamment en réclamant de « vrais parents » et une véritable place dans un projet de société pour la Polynésie française.

Le temps de la consultation étant désormais passé, le temps de l'action doit commencer. Notre devoir est de répondre aux préconisations des jeunes vivant en Polynésie, sans démagogie mais avec conviction et responsabilité.
Cette action ne sera efficiente que si elle s'inscrit dans une démarche interministérielle, interinstitutionnelle et inter-catégorielle. Le comité de suivi des assises de la jeunesse est garant de cette démarche pour proposer un plan d'actions concrètes avant décembre 2016.

Mais Madame la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports rappelait en s'adressant directement aux jeunes dans son discours de clôture des assises que « L'avenir de notre société, l'avenir de VOTRE société passe par votre investissement, par votre implication. Notre pays doit évoluer non contre vous mais avec vous. Vous ne devez pas subir mais être acteur de votre avenir. **Ces deux jours ont mis en lumière votre sens des responsabilités, votre soif d'égalité, votre envie d'agir, votre rejet de l'exclusion et de la discrimination, votre volonté de préserver notre culture et de pratiquer nos langues polynésiennes. »**
L'avenir de nos jeunes est l'affaire de tous, l'avenir de nos jeunes est l'avenir de notre Fenua.

Ateliers	Synthèse des restitutions
Avenir	• Donner des perspectives d'avenir pour les jeunes afin d'éviter une génération « no futur ». • La Polynésie française doit se doter d'un véritable projet de société en s'appuyant sur les besoins et les débouchés professionnels. Un observatoire des emplois et des métiers doit répondre à cet objectif prioritaire • Favoriser la transparence dans l'attribution des emplois en généralisant les concours dans les administrations territoriales. • Sécuriser les parcours de formation en favorisant les passerelles entre les formations ainsi que les ouvertures vers l'extérieur (Relations internationales et ERASMUS+) • Multiplier les emplois locaux en redynamisant des activités autour de la culture et de la protection de l'environnement • Favoriser l'emploi local (protection de l'emploi)

DOCUMENT 5

Famille	**Dans les familles :** - Rappeler les droits et les **devoirs** des enfants et des parents - Que les familles soient sensibilisées aux valeurs universelles : le respect, la tolérance... - Des moments en famille à instaurer - Savoir repérer et détecter quand quelque chose semble ne pas aller chez les jeunes - Donner des lignes directrices claires pour les parents (qu'ils ne soient pas perdus), des savoirs communs dans chaque famille **Dans les quartiers :** - Plus de maisons de quartiers dans les communes pour éviter l'errance des jeune - Un conseil de famille et des groupes de paroles dans les familles, les quartiers, les mairies pour les parents et les enfants - Des éducateurs formés sensibilisent dans chaque commune et surtout dans les quartiers prioritaires **Au niveau des institutions :** - Une journée de la famille fixée sur le calendrier pour relier l'enfant et le parent. Faire un rassemblement parents – enfants (assises de la famille ?) avec des professionnels spécialisés voire instituer un jour férié « Journée de la famille » - Une école des parents : Education des parents, conférence et formation pour les parents (gestion du budget...) - Que des personnes sur le terrain (quartier) soient formées pour répondre à leurs questions et leurs attentes - Identifier des personnes et des endroits où trouver des informations et des personnes ressources à qui parler (lever les tabous : handicap, homosexualité,...) - Religion – famille – institutions – gouvernement doivent avoir le même discours - Accompagner les parents dans toutes les démarches administratives pour éviter qu'ils ne soient fragilisés - Prévoir des activités pour les familles à faire en commun - Créer des structures d'accueil pour les familles - Rehausser la dotation budgétaire en faveur des institutions et structures d'enseignements, subvention aux associations - Faire de la prévention contre les violences sexuelles dans les familles - Sensibiliser les parents à donner une éducation non sexiste aux enfants pour éviter toute discrimination entre frères et sœurs (partage de terres, héritage...) - Etre à l'écoute de toutes les familles (pas uniquement celles qui sont en difficulté...) - Diffuser des spots télévisés sur la famille, l'idéal de la famille
Santé	• Inciter les jeunes à faire du sport, à avoir alimentation saine en consommant « local », avoir une meilleure hygiène de vie et prendre soin de son corps • Créer des centres d'accueil, de réinsertion et d'accompagnement des jeunes en voie de désocialisation et des jeunes toxicomanes • Créer des écoles de parents • Favoriser l'accès à des espaces aménagés et des structures de loisirs, de sports et d'activités culturelles

DOCUMENT 5

Loisirs	**Une offre d'activités davantage diversifiées, moins chères, plus sécurisées et innovantes :** - Accroître et diversifier l'offre d'activités pour les jeunes, renforcer le soutien aux associations par une meilleure utilisation des fonds disponibles, - Développer des projets en s'appuyant sur les pairs et les acteurs de jeunesse, - Favoriser l'accès des jeunes à des loisirs éducatifs de qualité. **Un accès élargi aux loisirs, de proximité et adaptés aux activités extra-scolaires :** - Favoriser l'accès des jeunes aux manifestations éducatives, sportives, culturelles organisées loin de leur lieu de résidence - Faciliter la mobilité des jeunes - Garantir l'égalité d'accès à une pratique sportive, culturelle, ludique, éducative pour tous les jeunes, - Encourager et soutenir un dialogue constructif avec les jeunes. **Une création et un développement des lieux de détente adaptés aux évènements pour la jeunesse.** - Développer une offre de lieux adaptés de service public en direction des jeunes, - Lutter contre les inégalités liées à l'éloignement et au manque de lieux dédiés aux rencontres et événements pour la jeunesse
Fenua	**Eco-Geste** Eviter tout type de pollution, ou au moins les réduire au maximum (pétrole, gaz à effet de serre, produits chimiques, etc.) Eviter le gaspillage (alimentaire, eaux, etc.) et favoriser le traitement des déchets et des eaux usées. **Océan** Favoriser le traitement des eaux usées avec la mise en place d'égouts. **Terre** Arrêter la folie des grandeurs des constructions qui détruisent l'environnement et qui ne tiennent pas compte des principes de l'Eco-construction. Maintenant construisons utile et favorisons la construction écologique. Favoriser l'architecture Polynésienne dans nos futures constructions et privilégier l'utilisation de matériaux locaux.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
en charge de la fonction publique
et de la recherche

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'**ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2016**

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation.

Mercredi 19 avril 2017

(Durée : 3 heures – coefficient 1)

Le sujet comporte 9 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Les copies d'examen doivent rester anonymes.

Thème : La place des parents d'élèves dans les établissements scolaires

A partir de ce dossier documentaire, vous rédigerez une note exposant votre vision de la place des parents dans les établissements scolaires et les actions pouvant être mises en place pour susciter et faciliter leur implication. Vous mettrez en évidence le rôle que peuvent et doivent jouer les adjoints d'éducation dans ces actions.

Document 1 (1 page) :
Charte de l'éducation de la Polynésie française - Actualisation 2016 (Extraits)

Document 2 (1 page) :
Les représentants de parents d'élèves : ce qu'il faut savoir. Publication : 11 Septembre 2016 - www.onisep.fr

Document 3 (1 page) :
En 2011, une famille sur trois était insatisfaite de l'aide apportée aux élèves en difficulté au cours du collège. Direction de l'Evaluation du Ministère de l'éducation, note d'information de la prospective et de la performance. N°23. Août 2016.

Document 4 (1 page) :
Réussir à l'école, ça commence à la maison. *Christine Leroy.* Publié le 15/01/2015 dans le N°267 du magazine Sciences humaines.

Document 5 (2 pages) :
Les conduites addictives des adolescents polynésiens. Enquête ECAAP 2009. INPES (Extraits)

Document 6 (1 page) :
Actes et préconisations des Assises de la jeunesse de Polynésie française, Février 2016. (Extraits)

Document 1 :

Charte de l'éducation de la Polynésie française - Actualisation 2016 – Extraits

Impliquer les familles

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, responsables légaux de leurs enfants, sont leurs premiers éducateurs. Ils ont le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants, en partenariat avec l'École, et le droit de choisir leur mode d'éducation dans le respect de l'obligation d'instruction. Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité.

Ils veillent notamment à leur présence régulière en classe et à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves. Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont des partenaires permanents et indispensables de l'École.

La relation qui lie la famille à l'École repose sur le principe de coéducation dans le respect réciproque du rôle de chacun. Les parents ont toute leur place dans l'École, dans le respect des valeurs de l'institution scolaire.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école, centre, collège et lycée. Les droits à l'information et à l'expression des parents doivent être garantis dans chaque école, centre et établissement.

Les représentants élus des parents d'élèves participent aux conseils d'école, de centre et d'établissement et aux conseils de classe. Les responsables des écoles, des centres et des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser les activités des associations de parents d'élèves et la participation des parents aux élections.

Le projet d'école, de centre ou d'établissement précise les modalités d'information, d'expression et de participation des parents d'élèves en prévoyant notamment les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, l'efficacité du dialogue et la transparence des informations.

Document 2 :

Les représentants de parents d'élèves : ce qu'il faut savoir. Publication : 11 Septembre 2016 - www.onisep.fr

Les parents et l'École ont le même objectif : que chaque enfant réussisse sa scolarité.
Quand l'éducation est partagée, il est important d'installer un véritable lien entre les familles et l'école et de construire ensemble une relation de confiance. Dans chaque école, collège et lycée, des parents sont élus chaque année pour être des représentants de parents d'élèves. Ils aident les parents à être mieux informés, à s'exprimer et à participer à la vie de l'école, du collège ou du lycée.
Que vous soyez français ou étranger, vous pouvez voter pour choisir les parents qui vous représenteront ; vous pouvez vous-même être élu.
Les représentants de parents d'élèves peuvent faire partie d'associations qui regroupent des parents d'élèves. Ces associations représentent les intérêts des parents dans les établissements scolaires et dans les différentes instances de l'Éducation nationale. Elles participent à la vie de l'établissement.
Il existe quatre associations principales : FCPE, PEEP, UNAAPE dans l'enseignement public, APEL dans l'enseignement privé.

Document 3 :

En 2011, une famille sur trois était insatisfaite de l'aide apportée aux élèves en difficulté au cours du collège. Direction de l'Evaluation du Ministère de l'éducation, note d'information de la prospective et de la performance. N°23. Août 2016.

La grande majorité des parents dont l'enfant est entré en sixième en 2007 – plus de huit sur dix en moyenne –porte un jugement positif sur l'établissement fréquenté à la fin de la première année de collège. Les opinions des familles restent largement favorables en fin de collège, mais sont plus contrastées concernant l'aide, l'encadrement et l'enseignement reçu. L'appréciation et les changements d'appréciation apparaissent très liés à la perception par les parents du niveau scolaire de l'enfant. Les jugements des familles diffèrent aussi selon la composition sociale du collège, son classement ou non en Réseau Ambition Réussite (RAR) : plus critiques sur la sécurité et la discipline, les parents dont l'enfant fréquente un collège défavorisé ou classé en RAR apprécient plus favorablement l'aide apportée aux élèves en difficulté ou l'encadrement pédagogique.

(...)

Un an après l'entrée en sixième, la très grande majorité des familles sont satisfaites du collège où est scolarisé leur enfant.

Les familles ont majoritairement une appréciation positive du collège où est scolarisé leur enfant (FIGURE 1). En 2008, en moyenne près de neuf familles sur dix sont satisfaites, dont près d'un tiers très satisfaites, de l'enseignement reçu, de la sécurité ou de la discipline au sein de l'établissement. Et près de 80 % des familles considèrent que l'établissement est assez ou tout à fait satisfaisant concernant sa réputation, l'encadrement ou l'aide apportée aux élèves en difficulté. Le jugement porté par les familles se dégrade légèrement entre 2008 et 2011 : la part de familles exprimant des avis négatifs sur l'établissement augmente durant cette période. Mais les évolutions diffèrent selon le type d'appréciations

1 – Appréciation du collège en 2008 selon les réponses aux items (en %)

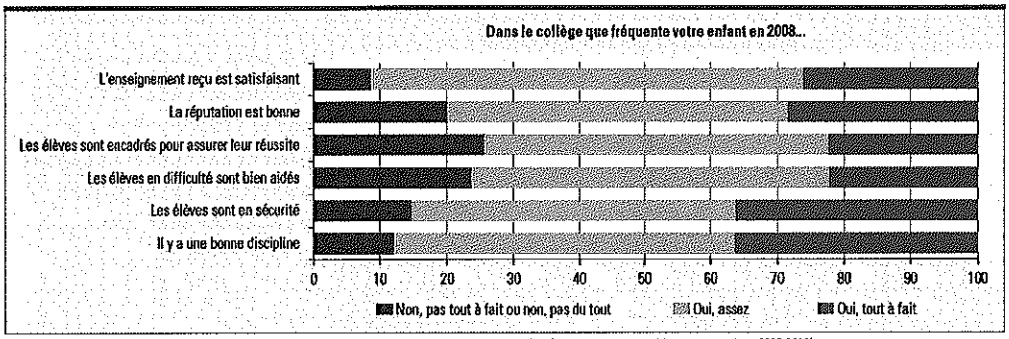

Lecture : 84 % des familles jugent que la discipline est assez ou tout à fait assurée dans le collège de leur enfant (première année de collège, année scolaire 2007-2008).
Champ : France métropolitaine + DOM hors Mayotte, élèves entrés en sixième en 2007.

Source : MENESR-DEPP, Panel 2007.

(FIGURE 2) : la hausse des appréciations négatives concerne essentiellement l'aide apportée aux élèves en difficulté, l'encadrement et l'enseignement reçu. En 2008, 24 % des familles expriment leur insatisfaction quant à l'aide apportée aux élèves en difficulté ; trois ans plus tard, elles sont 34 % dans ce cas. Cette évolution n'est pas liée au milieu social de l'élève, ni au type d'établissement fréquenté (secteur privé ou public, classé en éducation prioritaire ou non) mais tient en partie à la scolarité de l'élève. Les familles qui considèrent que leur enfant a de grosses difficultés scolaires en 2011 sont plus fréquemment passées au cours du collège à une appréciation négative sur l'aide et l'encadrement. Elles sont près d'une sur deux dans ce cas, contre un peu plus d'un quart parmi l'ensemble des familles.

2 – Évolution des appréciations négatives entre 2008 et 2011 (en %)

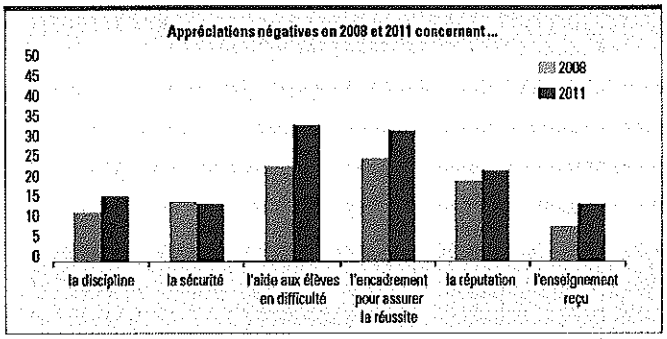

Lecture : 12 % des familles jugent que la discipline n'est pas du tout ou pas tout à fait assurée au sein du collège de leur enfant en 2008 contre 18 % en 2011.
Champ : France métropolitaine + DOM hors Mayotte, élèves entrés en sixième en 2007.

Source : MENESR-DEPP, Panel 2007.

Document 4 :

Réussir à l'école, ça commence à la maison. *Christine Leroy.* Publié le 15/01/2015 dans le N°267 du magazine Sciences humaines.

Quelle est l'influence de l'éducation familiale sur les premiers apprentissages à l'école maternelle ? Pour répondre à cette question, deux chercheurs* ont mené une étude empirique qui porte sur 300 parents et leurs enfants scolarisés en dernière année de maternelle. Les apprentissages premiers des enfants (numérative, littéracie et apprentissages transversaux) ont été évalués et des questionnaires adressés aux parents ont permis de recueillir des informations concernant leurs aspirations, valeurs et pratiques éducatives.

Les analyses montrent d'abord que ce sont les milieux sociaux les plus aisés qui adoptent les pratiques les plus en phase avec les exigences scolaires, ce qui explique – en partie – la meilleure réussite de leurs enfants. Plus souvent que les autres, ces familles ont des aspirations élevées pour leur enfant ; plus que les autres, elles soutiennent et encouragent son autonomie (curiosité intellectuelle, esprit critique...), tout en étant exigeantes sur le respect des règles de la vie quotidienne. Enfin, elles se distinguent par la diversité des pratiques éducatives et culturelles, et l'importance accordée aux apprentissages premiers via des activités « non formelles », basées sur le plaisir : dans le domaine de l'écrit par exemple, la découverte d'albums de jeunesse ou la fréquentation de bibliothèques. La reproduction des méthodes « scolaires », par exemple l'apprentissage des chiffres et des lettres, aurait bien moins d'impact sur les performances scolaires que ces activités « non formelles ».
Ces résultats pourraient sans doute utilement contribuer, à la façon des « *parenting program* », à la conception et la mise en œuvre d'actions d'accompagnement, notamment auprès des parents dont le statut socioéconomique est le plus fragile.

***Youssef Tazouti et Annette Jarlégan**, « Socio-economic status, parenting practices and early learning at French kindergartens », *International Journal of Early Years Education,* vol. XXII, n° 3, 2014.

Document 5 :

Les conduites addictives des adolescents polynésiens. Enquête ECAAP 2009. INPES (Extraits)

Entourage familial- Situation matrimoniale des parents

Pour 71,7 % des jeunes Polynésiens, les parents vivent ensemble, pour 22,5 %, ils sont séparés et pour 5,5 %, l'un des deux est décédé. Ces chiffres sont comparables à ceux observés en 1999, même si la proportion de parents séparés apparaît en augmentation (14 % en 1999). Du point de vue de la structure de leur foyer, 63,0 % des adolescents vivent avec leurs deux parents, 18,7 % avec leur père ou leur mère, 5,2 % avec des parents adoptifs, 12,0 % avec leurs grands-parents, tandis que 5,8 % vivent avec une ou plusieurs personnes autres que les personnes citées ci-dessus (ex : conjoints, tuteurs, amis...) et que 5,6 % vivent dans un foyer, un pensionnat...

Ces résultats sont eux aussi comparables à ceux observés en 1999 : 63 % des élèves vivaient alors avec leurs deux parents, 15 % avec l'un des deux, 5 % avec des parents adoptifs, et 6 % vivaient dans un foyer ou un pensionnat.

Par ailleurs, 22,4 % vivent avec moins de trois personnes à la maison, 37,2 % avec quatre à cinq personnes et 40,4 % avec plus de cinq personnes. En termes de fratrie, seuls 10,3 % n'ont ni frère ni sœur, 26,8 % en ont un ou une, 40,4 % en ont deux ou trois, 14,6 % en ont quatre ou cinq et 7,9 % en ont au moins six.

Activité professionnelle des parents

Pour la grande majorité des élèves (85,1 %), au moins un des parents a une activité professionnelle régulière, tandis que pour 5,0 %, aucun ne travaille [tableau VI].

TABLEAU VI

Activité professionnelle des parents (en pourcentage)

	Oui, régulièrement	Oui, de temps en temps	Non	Retraité	Pas de père/mère
Père actif	73,1	9,3	6,2	8,4	3,0
Mère active	56,2	12,4	25,8	4,3	1,2
Au moins un parent actif	85,1	7,1	5,0	2,5	0,3

Désir d'information en éducation pour la santé

Une question sur le désir d'information a été posée, proposant deux réponses possibles pour isoler les thèmes sur lesquels les jeunes souhaitaient en priorité recevoir de l'information. Sur l'ensemble des jeunes Polynésiens interrogés, les sujets d'éducation à la santé qui suscitent la plus forte demande d'information sont la sexualité (29,3 %), l'estime de soi (28,4 %), l'alimentation (26,0 %) et la gestion du stress (21,2 %).

Toutefois, cette demande d'information varie très sensiblement suivant l'âge des élèves et donc aussi suivant leur classe [tableau II].

TABLEAU II

Sujets de santé sur lesquels les jeunes Polynésiens souhaiteraient le plus être informés, selon l'âge (en pourcentage)

	10-12 ans	13-14 ans	15-16 ans	17-18 ans	19 ans et plus	Total	p-value
Sexualité	10,6	25,7	36,1	36,2	30,3	29,3	***
Estime de soi	21,3	24,7	28,0	33,2	39,9	28,4	***
Alimentation	33,8	29,3	21,3	23,5	25,4	26,0	***
Gestion du stress	17,0	17,7	21,1	24,2	30,9	21,2	***
Hygiène	19,6	15,1	11,2	10,7	12,0	13,4	***
Comment faire face à l'influence des autres	11,9	9,6	11,4	13,5	10,7	11,4	ns
Paka	9,3	14,6	12,2	9,1	6,0	11,2	***
Alcool	8,5	11,4	11,5	10,1	7,5	10,4	ns
Autres drogues	5,1	8,4	8,8	10,7	9,5	8,6	**
Tabac	4,7	6,1	5,1	4,4	4,6	5,1	ns
Autres[a]	2,5	2,8	1,7	1,0	1,3	1,9	*
Aucun	16,4	9,2	9,3	6,8	5,0	9,4	***

*: p<0,05; **: p<0,01; *** : p<0,001; ns : non significatif.
a. Les demandes concernant d'autres thèmes que ceux proposés font référence en partie à une demande d'information sur les maladies, le choix d'un métier...

Document 5 :

(...)

Qui doit dispenser cette information ?

Les parents (cités par 28,8 %), puis le médecin (19,2 %) et les pairs (11,6 %) apparaissent comme les interlocuteurs les plus attendus pour divulguer l'information [tableau III]. Les élèves les plus jeunes semblent de loin les plus en demande par rapport à leurs parents (50,3 % parmi les 10-12 ans, 23,6 % parmi les 15-16 ans, 12,2 % chez les plus de 19 ans) tandis qu'avec l'avancée en âge, le médecin devient l'acteur relais le plus attendu, notamment après 15 ans (plus d'un quart des élèves polynésiens de plus de 17 ans le citent). Il convient de noter que, quel que soit l'âge, les enseignants, l'infirmière ou l'assistante sociale scolaires sont très peu cités (moins de 6 % dans l'ensemble) ; un quart des jeunes ne savent par ailleurs pas répondre à cette question. Le tiercé des interlocuteurs attendus reste le même, quels que soient les thèmes hormis pour la sexualité où le médecin prend le pas (25,8 %) sur les parents (19,9 %) [tableaux IV, V et VI].

TABLEAU III

Interlocuteur privilégié pour dispenser des informations en matière de santé, selon l'âge (en pourcentage)

	10-12 ans	13-14 ans	15-16 ans	17-18 ans	19 ans et plus	Ensemble
Tes parents, ta famille	50,3	37,4	23,6	17,9	12,2	28,8
Un médecin, une infirmière, un psychologue	14,1	14,6	19,1	24,5	28,3	19,2
Des jeunes de ton âge	5,5	10,3	13,2	14,6	12,9	11,6
L'infirmière ou l'assistante sociale scolaire	3,4	5,2	7,0	6,5	6,6	5,9
Un professeur	2,5	4,9	3,7	6,0	5,6	4,5
Un animateur, un éducateur	1,2	2,2	4,7	4,6	4,7	3,5
Un membre de l'Église	9,8	1,9	1,5	1,2	1,7	1,4
Ne sait pas	22,0	23,5	27,3	24,6	27,9	25,0

TABLEAU IV

Interlocuteur privilégié pour dispenser des informations sur le tabac, l'alcool, le paka ou les autres drogues, selon l'âge (en pourcentage)

	10-12 ans	13-14 ans	15-16 ans	17-18 ans	19 ans et plus	Ensemble
Tes parents, ta famille	37,2	32,9	24,9	19,9	15,4	26,8
Un médecin, une infirmière, un psychologue	22,7	19,8	18,8	24,1	29,3	21,4
Des jeunes de ton âge	9,4	13,2	14,6	13,5	16,4	13,5
L'infirmière ou l'assistante sociale scolaire	7,0	6,6	10,3	10,5	9,1	8,8
Un professeur	6,0	7,7	3,9	9,1	8,2	6,7
Un animateur, un éducateur	1,0	4,0	4,8	4,4	6,3	4,2
Un membre de l'Église	2,0	2,4	1,4	0,9	1,9	1,7
Ne sait pas	14,7	13,4	21,3	17,5	13,4	16,9

TABLEAU V

Interlocuteur privilégié pour dispenser des informations sur la sexualité, selon l'âge (en pourcentage)

	10-12 ans	13-14 ans	15-16 ans	17-18 ans	19 ans et plus	Ensemble
Tes parents, ta famille	42,8	24,8	17,0	17,9	11,7	19,9
Un médecin, une infirmière, un psychologue	26,4	16,1	26,3	32,7	30,0	25,9
Des jeunes de ton âge	5,3	14,9	15,7	11,7	13,3	13,7
L'infirmière ou l'assistante sociale scolaire	5,5	6,0	9,6	6,7	15,1	8,8
Un professeur	0,0	8,2	2,9	6,9	2,0	5,0
Un animateur, un éducateur	1,7	3,6	4,9	3,5	4,7	4,1
Un membre de l'Église	2,0	2,5	1,1	0,3	0,8	1,2
Ne sait pas	16,3	21,9	22,5	20,4	22,4	21,5

TABLEAU VI

Interlocuteur privilégié pour dispenser des informations sur l'alimentation, selon l'âge (en pourcentage)

	10-12 ans	13-14 ans	15-16 ans	17-18 ans	19 ans et plus	Ensemble
Tes parents, ta famille	56,8	47,3	28,5	18,2	10,3	35,9
Un médecin, une infirmière, un psychologue	18,1	14,7	20,4	29,7	31,5	21,0
Des jeunes de ton âge	2,3	6,2	9,5	13,0	10,9	7,9
L'infirmière ou l'assistante sociale scolaire	2,1	4,7	8,3	5,0	6,8	5,3
Un professeur	2,8	5,1	3,0	8,5	5,9	4,9
Un animateur, un éducateur	0,6	2,3	6,0	5,3	7,4	3,9
Un membre de l'Église	0,6	1,4	1,5	1,1	1,8	1,3
Ne sait pas	16,8	18,3	22,8	19,2	25,4	19,9

Document 6 :

Actes et préconisations des Assises de la jeunesse de Polynésie française, Février 2016. (Extraits)

Préconisations des jeunes dans le domaine de la famille :

Famille	**Dans les familles :** - Rappeler les droits et les **devoirs** des enfants et des parents - Que les familles soient sensibilisées aux valeurs universelles : le respect, la tolérance... - Des moments en famille à instaurer - Savoir repérer et détecter quand quelque chose semble ne pas aller chez les jeunes - Donner des lignes directrices claires pour les parents (qu'ils ne soient pas perdus), des savoirs communs dans chaque famille **Dans les quartiers :** - Plus de maisons de quartiers dans les communes pour éviter l'errance des jeunes - Un conseil de famille et des groupes de paroles dans les familles, les quartiers, les mairies pour les parents et les enfants - Des éducateurs formés sensibilisent dans chaque commune et surtout dans les quartiers prioritaires **Au niveau des institutions :** - Une journée de la famille fixée sur le calendrier pour relier l'enfant et le parent. Faire un rassemblement parents – enfants (assises de la famille ?) avec des professionnels spécialisés voire instituer un jour férié « Journée de la famille » - Une école des parents : Education des parents, conférence et formation pour les parents (gestion du budget...) - Que des personnes sur le terrain (quartier) soient formées pour répondre à leurs questions et leurs attentes - Identifier des personnes et des endroits où trouver des informations et des personnes ressources à qui parler (lever les tabous : handicap, homosexualité,...) - Religion – famille – institutions – gouvernement doivent avoir le même discours - Accompagner les parents dans toutes les démarches administratives pour éviter qu'ils ne soient fragilisés - Prévoir des activités pour les familles à faire en commun - Créer des structures d'accueil pour les familles - Rehausser la dotation budgétaire en faveur des institutions et structures d'enseignements, subvention aux associations - Faire de la prévention contre les violences sexuelles dans les familles - Sensibiliser les parents à donner une éducation non sexiste aux enfants pour éviter toute discrimination entre frères et sœurs (partage de terres, héritage...) - Etre à l'écoute de toutes les familles (pas uniquement celles qui sont en difficulté...) - Diffuser des spots télévisés sur la famille, l'idéal de la famille

POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'EDUCATION,
en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'**ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2017**

Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation.

Jeudi 22 mars 2018

(Durée : 3 heures – coefficient 1)

Le sujet comporte 11 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Thème : La place du numérique à l'école.

A partir de ce dossier documentaire, vous rédigerez une note exposant la place du numérique à l'école. Vous mettrez notamment en évidence les limites et les précautions à déployer dans l'utilisation des outils numériques dans les établissements scolaires. Vous dégagerez également ce que peut et doit apporter l'adjoint d'éducation en termes de pédagogie et de démocratisation de l'accès au savoir.

Document 1 (1 page) : « Charte de l'éducation », Loi de Pays du 13 juillet 2017, Polynésie française (extraits)

Document 2 (1 page) : « Es-tu vraiment incollable sur le droit à l'image ? » publié le *14 septembre 2017 sur le site internet de la CNIL.*

Document 3 (2 pages) : « Bien dormir, ce luxe qui creuse les inégalités dès l'enfance » de Charlotte Cieslinski, publié le 27 janvier 2018 dans l'hebdomadaire Le Nouvel observateur.

Document 4 (1 page) : « Former l'esprit critique des élèves », site internet EDUSCOL (extraits)

Document 5 (1 page) : Daniel Pennac : "Si vous croyez un enfant qui vous dit qu'il n'aime pas lire, alors il est foutu" par Julia Vergely, publié le 18/01/2018. Telerama. (extraits)

Document 6 (3 pages) : Loi de Pays n°2017-21 du 10/08/2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Polynésie française.

Document 1 : « Charte de l'éducation », Loi de Pays du 13 juillet 2017, Polynésie française (extraits)

4.3.2.6. Objectif 6 : Améliorer la qualité de la gestion des fonctions supports.
Action 2 : Développer le numérique

Le système éducatif de la Polynésie française, soutenu par son gouvernement et l'État, s'attache à mettre en œuvre dans les écoles, les centres, les collèges, les lycées et l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPÉPf), les moyens d'une insertion de tous, dans la société du numérique.
L'École engage des actions pour former les élèves à maîtriser ces outils numériques et préparer les futurs citoyens à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment. Outre l'argument sociétal, cet engagement vers le numérique est motivé par l'ouverture au champ des possibles pédagogiques, au profit des élèves et de leurs besoins particuliers ; il se matérialise avec l'apparition des accès à Internet, aux manuels et tablettes numériques, etc. Malgré la situation géographique de la Polynésie française, le numérique offre la possibilité d'explorer les bibliothèques du monde, de s'ouvrir aux cultures et à la connaissance.
Les axes prioritaires de la politique éducative en matière de numérique se traduisent par :

- La valorisation des pratiques efficaces et l'accompagnement des expérimentations ;
- La formation «au» et «par» le numérique (formation des personnels d'encadrement et des référents numériques) ;
- Le déploiement des équipements innovants et la maintenance.

L'enjeu du développement du numérique est considérable pour réduire les inégalités résultant de la fracture numérique et de l'isolement géographique. D'autre part, dans le cadre d'une école inclusive, les élèves à besoins particuliers doivent bénéficier de pratiques pédagogiques spécifiques et d'enseignements différenciés dans lesquels le numérique a un grand rôle à jouer.
Ensuite, un travail partenarial est mené avec l'Office des postes et télécommunications (OPT) pour permettre aux écoles, centres, collèges et lycées, d'obtenir des débits Internet suffisants pour mettre en œuvre une pédagogie numérique efficace.

Document 2 : « Es-tu vraiment incollable sur le droit à l'image ? » publié le *14 septembre 2017 sur le site internet de la CNIL.*

Le droit à l'image, c'est quoi ?

Le « droit à l'image » te permet de faire respecter ton **droit à la vie privée**. Si tu as été photographié sans l'accord de tes parents, tu pourras par exemple refuser que ton image ne soit reproduite ou diffusée sur n'importe quel support.

Si tu es mineur, tes parents doivent donner leur autorisation par écrit avant l'utilisation de ton image. Si ce droit n'est pas respecté, il est possible d'obtenir réparation du préjudice auprès des tribunaux.

Quelles sanctions ?

Photographier ou filmer, sans son accord, une personne se trouvant dans un lieu privé, transmettre son image (même s'il n'y a pas diffusion), est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende !

Comme ton image est aussi considérée comme une donnée personnelle, tes parents peuvent également saisir la CNIL pour **contester la diffusion de ton image** par un site internet ou un réseau social, si la demande de suppression au responsable du site est restée sans réponse.

Les conseils de la CNIL

Fais attention aux photos et aux vidéos que tu publies

Une fois qu'une photo ou une vidéo est postée en ligne, leur diffusion devient incontrôlable. Par exemple, sur Snapchat et Twitter, un destinataire malveillant peut utiliser le mode « capture d'écran ».

C'est pourquoi il faut éviter de publier des photos gênantes de toi ou de tes amis, que tu pourrais regretter ensuite car elles peuvent nuire à ta réputation.

Limite ton exposition sur le web

Sur Internet, limite l'audience des photos que tu mets en ligne car tout le monde peut y avoir accès. De plus, ces informations peuvent être réutilisées et exploitées !

Pour faire effacer une photographie ou une vidéo gênante dans laquelle tu apparais, parles-en d'abord à un adulte qui t'aidera à exercer ton **droit d'opposition** ou à **déréférencer** la photo d'un moteur de recherche.

Document 3 : *Bien dormir, ce luxe qui creuse les inégalités dès l'enfance* de Charlotte Cieslinski
Publié le 27 janvier 2018 dans l'hebdomadaire Nouvel observateur.

Le manque de sommeil participe à la reproduction des inégalités sociales car il influe sur la réussite scolaire, explique à "L'Obs" Joëlle Adrien, directrice de l'Inserm.

L'idée est plaisante. Abandonnés à nous-mêmes, plongés dans notre sommeil, nous pourrions au moins être égaux entre le crépuscule et l'aurore. Mais ce leurre supporte mal les bruits d'escaliers, la promiscuité, la précarité ou le stress... Nos nuits sont de fâcheuses vitrines de nos sociétés. Elles reflètent ses inégalités sociales, contribuent parfois à les dupliquer. Et ce, dès l'âge le plus tendre décrypte auprès de "l'Obs" la neurobiologiste Joëlle Adrien, directrice de recherches à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm) à Paris :

"Un enfant qui ne dort pas assez est difficile à réveiller le matin, fatigué, somnolent et irritable. Il fait des fautes inhabituelles à l'école et n'est pas attentif".
En France, le temps moyen de repos nocturne des enfants de cadres en grande section de maternelle est déjà supérieur de dix minutes à celui des enfants d'ouvriers. Plus tard, lorsque ces élèves deviennent adolescents, le manque de sommeil altère leur cerveau indique l'Inserm. Contractée précocement, cette dette de sommeil est susceptible d'endommager leur avenir.

Le secret d'un bon sommeil ? Ce n'est pas le nombre d'heures passées au lit

La chambre à part, ce luxe

Peut-on vraiment lier précarité et qualité du sommeil ? Le sommeil se trouve-t-il au cœur des mécanismes de construction des inégalités ? Oui, à en croire la neurobiologiste Joëlle Adrien qui énumère plusieurs facteurs physiques, culturels et sociaux conditionnant un bon repos : l'environnement dans lequel l'enfant dort est l'un des plus importants.

"La problématique de la chambre individuelle est cruciale", admet-elle.
"C'est compliqué pour un enfant de bien dormir s'il se trouve par exemple dans la même pièce que des frères et sœurs d'âge différents qui n'ont donc pas tous le même rythme ni les mêmes besoins...", poursuit-elle. En 2010, une étude de l'INPES (préfacée par Jean-Michel Blanquer qui est depuis devenu ministre de l'Education) montrait déjà clairement que l'insomnie chronique chez les enfants était associée de manière significative à des situations de précarité financière et à certains événements ou cadres de vie compliqués. Les effets du manque de sommeil sont connus... Ça peut sembler assez évident, mais très concrètement, explique Joëlle Adrien, "le sommeil est d'abord indispensable pour la conservation d'énergie, la récupération neuronale et la plasticité cérébrale."

Education : Blanquer, ministre réactionnaire et (en même temps) révolutionnaire

L'absence de concentration en est aussi un symptôme : l'INPES met par exemple en évidence que "les élèves de collège qui lisent déclarent un temps de sommeil plus long que les autres (8h52 vs 8h28)".

Mais alors que les études sur le sujet se multiplient, se désole la neurobiologiste, "nos préconisations de professionnels du sommeil n'ont toujours pas été entendues". A l'automne elle a donc, avec trois confrères, publié une tribune dans "Le Monde" pour alerter sur les dangers liés au manque de sommeil. Ensemble, ils préconisent notamment la mise en place d'une éducation au sommeil dès la maternelle, puis tout au long de la scolarité, en travaillant avec le ministère de l'Education nationale. L'idée étant d'enseigner aux enfants le rôle du sommeil avec des notions d'hygiène du sommeil,

incluant en particulier l'influence bénéfique de l'activité physique le jour et celle, néfaste, des écrans utilisés le soir ou la nuit.

Le sommeil, une préoccupation de "privilégié" ?
Alors, pourquoi la cause du sommeil infantile peine-t-elle encore a être prise au sérieux ? S'agirait-il surtout d'une préoccupation des catégories aisées ? Oui, nous confirme Joëlle Adrien qui souligne que "si les privilégiés s'intéressent au sommeil, c'est dans une perspective de performance, de gestion de leur capital santé et énergie".

"Les personnes qui viennent consulter, sont des personnes assez sensibles aux discours sur l'hygiène du sommeil. Ils pensent qu'on a le pouvoir de les soigner de façon un peu magique. Ils ont du mal à accepter qu'on remette en cause leur manière de vivre".
Le magazine '"Usbek et Rica" abordait justement cette préoccupation qui irrigue les classes aisées et mettait en évidence combien le sommeil est un enjeu de société discriminant, partout dans le monde :

"Aux Etats-Unis, les citoyens blancs dorment pas loin de sept heures par nuit quand les Afro-Américains restent au lit à peine plus de six heures".
La Fondation américaine Nationale du Sommeil a calculé le temps de sommeil idéal auquel devrait avoir le droit chaque enfant. Dans ses recommandations, elle préconise :

- **De 3 et 5 ans, entre 10 et 13 heures de sommeil par nuit**
- **De 6 à 13 ans, entre 9 et 11 heures de sommeil**
- **De 14 à 17 ans, entre 8 et 10 heures de sommeil**

Pour les adultes, elle conseille entre 7 à 9 heures de sommeil par nuit. Et pour tous, d'autres facteurs entrent en compte : l'exposition aux écrans par exemple, le surmenage... Joëlle Adrien dispense donc ces consignes toutes simples et faciles à appliquer : "Tout comme pour l'alimentation, il faut respecter une hygiène du sommeil. Ca commence par les horaires du coucher. L'enfant a beaucoup plus besoin de dormir qu'un adulte. Mais il doit surtout aller se coucher à horaires réguliers". Elle conseille aussi de ne pas trop se décaler en week-end ou en vacances :

"Les parents qui se disent 'oh il n'y a pas cours demain, on peut le laisser aller se coucher plus tard' font une erreur."
Pour ce qui concerne les paramètres plus aléatoires, il faut voir au cas par cas. Si l'un des parents travaille en horaires décalés par exemple, il faut qu'il veille au maximum à ne pas perturber le cycle de sommeil de son enfant.

Nous apprendre à bien dormir, ça mérite bien un prix Nobel
"Les parents ont une valeur d'exemple pour l'enfant. Si l'enfant voit son parent se lever ou se coucher à pas d'heure, ça peut influencer son sommeil également", approuve Joëlle Adrien, qui renvoie malicieusement aux travaux primés cette année par le Nobel de Médecine : l'envie de dormir est contrôlée par l'horloge biologique, on ne peut pas dormir sur commande.

Document 4 : Former l'esprit critique des élèves, site internet EDUSCOL (extraits)

C'est dans l'objectif de former l'esprit critique des élèves, que le ministère engage, à destination des professeurs, un travail d'étayage scientifique, didactique, pédagogique sur cette question et sa mise en œuvre pédagogique.

Approche globale de l'esprit critique

Le développement de l'esprit critique est **au centre de la mission assignée au système éducatif français**. Présent dans de nombreux programmes d'enseignement, renforcé par l'attention désormais portée à l'éducation aux médias et à l'information, le travail de formation des élèves au décryptage du réel et à la construction, progressive, d'un esprit éclairé, autonome, et critique est une ambition majeure de l'Ecole.

Préciser ce que l'on entend par « esprit critique » est donc un enjeu central, à l'heure de réflexions nombreuses sur le complotisme, mais plus largement encore, sur les dangers d'embrigadements des consciences de natures variées. Il convient de distinguer alors les attitudes fondamentales qui le caractérisent et la manière dont l'esprit critique est mis en œuvre. Le lien entre ces deux aspects est crucial dans l'éducation, puisque **ce sont les pratiques qui nourrissent les attitudes** ; et que ces attitudes, ainsi nourries et fortifiées, se traduisent plus aisément dans la pratique.

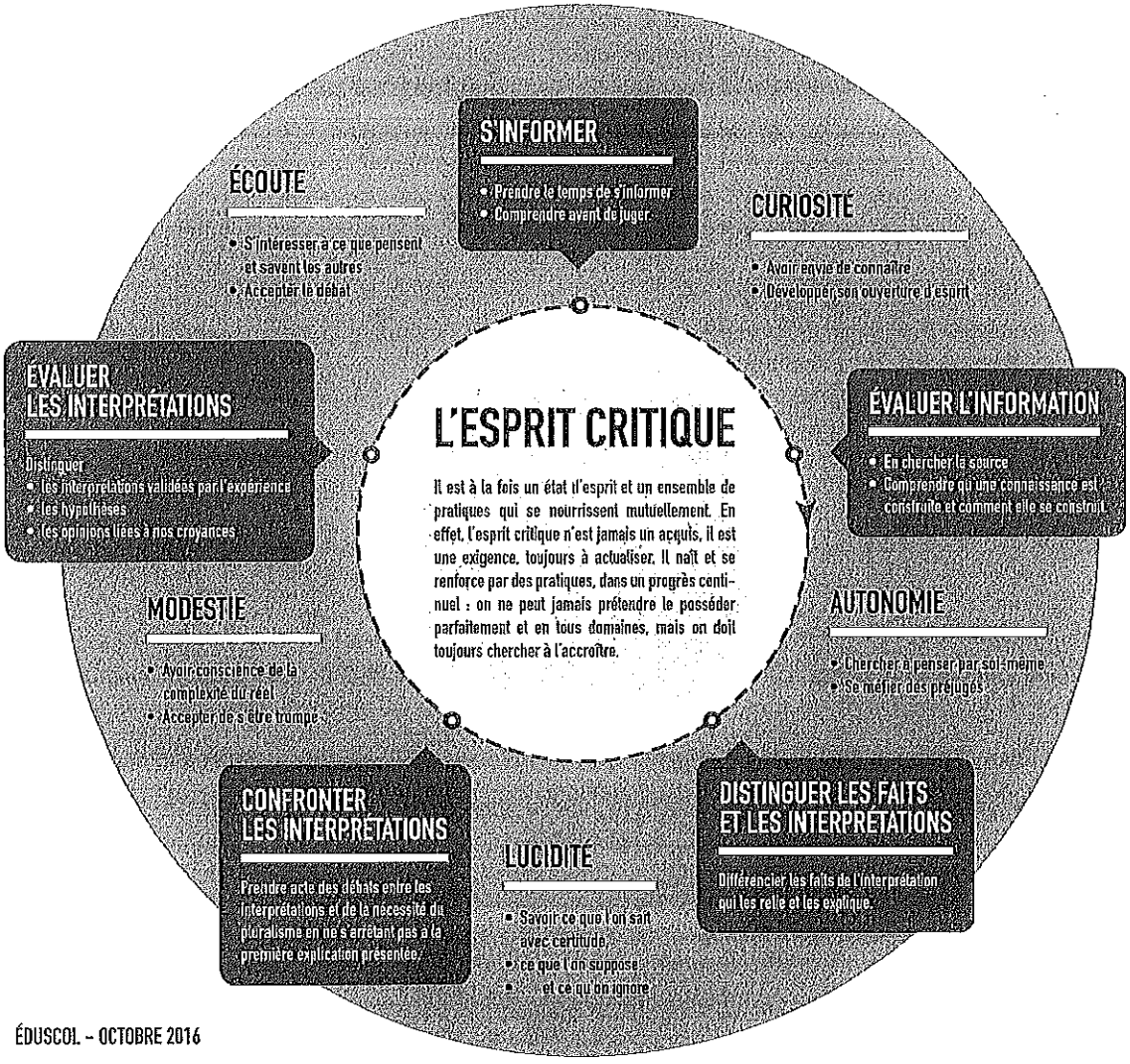

ÉDUSCOL – OCTOBRE 2016

Document 5 : Daniel Pennac : "Si vous croyez un enfant qui vous dit qu'il n'aime pas lire, alors il est foutu" par Julia Vergely, publié le 18/01/2018. Telerama. (extraits)

(...)

En décembre dernier, des études fustigeaient encore la baisse du niveau de lecture chez les écoliers français. Il paraît qu'ils sont de moins en moins bons et qu'ils ne lisent plus. C'est une vieille marotte ou une réalité ?

Je suis un vieux professeur à la retraite, j'ai enseigné le français pendant trente ans. En 1969, quand j'ai fait ma première rentrée, à Soissons, la première chose que j'ai entendue de la part de mes collègues dans la salle des profs c'était : « *les élèves ne lisent plus* » et « *le niveau baisse* ». Voilà plus de cinquante ans ! On rabâchait déjà cette antienne, on a toujours dit cela. Mais qui est « on » ? Les adultes évidemment. La réalité, c'est que les enfants ne lisent pas autant que les parents voudraient qu'ils lisent. Ils répètent sans cesse « *J'aimerais tellement que mon fils soit cultivé* ». C'est une phrase toute faite, ce que les adultes désirent vraiment, c'est que leurs enfants aient le Bac, puis, si possible, un diplôme et un emploi. Tout ça n'a rien à voir avec la culture, ni avec la lecture. Donc je propose de clore ce débat.

(...)

Pourquoi les enfants aiment-ils autant les histoires tristes ?

Parce qu'ils ont le sens de la mort ! Les petits enfants sont naturellement métaphysiciens. Liés à leur naissance, qui n'est pas très loin d'eux, il y a l'idée de la mort et le risque que leurs parents meurent. Après, avec la puberté et le début de l'adolescence, ils deviennent psychologues et moralistes : ils trouvent que leurs parents sont des cons. Ils les ont idéalisés et ils les ramènent à leurs justes proportions. Et ensuite il y a nous, les adultes, qui devenons épistémologues, logiciens et comptables.

(...)

Parmi les droits imprescriptibles du lecteur que vous définissez dans *Comme un roman*, le neuvième est celui de la lecture à voix haute. Vous en parlez comme d'un rituel essentiel pour les plus jeunes. Vous écrivez qu'à chaque fois que vous faisiez la lecture à votre fille entre vous *« l'amour y gagnait une peau neuve. C'était gratuit ».*

Ah oui ! La notion de gratuité est essentielle. Si je vous offre un livre un jour, en vous disant : *« lis-le, c'est vachement bien »*, une fois que j'ai fait cet acte-là, je ne vous demanderai jamais si vous l'avez lu. Jamais ! *« Dis donc, tu as lu le bouquin que je t'ai donné ? »* Ça, c'est un éteignoir de la lecture, une dissuasion terrible. Ne jamais demander à qui que ce soit s'il a lu le livre que vous lui avez offert. Et c'est pareil pour les enfants à qui vous lisez une histoire : ne jamais leur demander s'ils ont compris — ce n'est pas votre problème —, ni s'ils ont aimé. *« Tu as aimé ? Je t'ai lu un livre, t'as aimé ? »* C'est tellement agressif !

Quel plaisir prenez-vous à faire la lecture comme cela ?

Avec les élèves, le plaisir c'est de voir le texte s'incarner dans les visages. C'est merveilleux l'incarnation du texte dans un regard : le gosse au début, il affecte de s'emmerder, il affecte de ne pas aimer ça, et puis, petit à petit, il y a cette transformation météorologique, le ciel qui devient bleu dans ses yeux. Ça ne rate presque jamais. Les réfractaires absolus à la lecture sont très rares, j'ai dû en rencontrer un ou deux en trente ans d'enseignement.

(...)

Document 6 : Loi du Pays n° 2017-21 du 10 août 2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Polynésie française.

- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, notamment les arrêtés, états, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'Etat, la Polynésie française, les communes ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,
Tearii ALPHA.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 5092 le 1er juin 2017 ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 juin 2017 ;
- Rapport n° 51-2017 du 9 juin 2017 de Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, rapporteures de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 juin 2017 ; texte adopté n° 2017-16 LP/APF du 22 juin 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 30 juin 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017.

NOR : ORHI1700228LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 674 du 3 août 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et à titre exceptionnel, la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dont le poste est offert à un concours ouvert en 2017, est prorogée jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la proclamation des résultats.

Art. LP. 2.— A compter du 1er janvier 2018, l'article LP. 1er de la présente loi du pays peut, sous réserve de l'accord préalable du ministre en charge de la fonction publique, s'appliquer à tout emploi permanent figurant sur la liste des postes jointe en annexe de l'arrêté portant ouverture et organisation matérielle d'un concours pour le recrutement de fonctionnaires de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation,
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 17 mars 2017 ;
- Arrêté n° 653 CM du 19 mai 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 juin 2017 ;
- Rapport n° 50-2017 du 9 juin 2017 de Mme Virginie Bruant et M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 juin 2017 ; texte adopté n° 2017-17 LP/APF du 22 juin 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 30 juin 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-21 du 10 août 2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION ET A LA SENSIBILISATION DU PUBLIC ET DES UTILISATEURS D'EQUIPEMENTS TERMINAUX UTILISANT DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article LP. 1er.— I. - Pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.

Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

II. - Afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques :

1° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;

2° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;
3° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.

Art. LP. 2.— Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un équipement terminal de télécommunication mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 3.— Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques et connecté à un réseau ouvert au public de services de télécommunication mobile mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par cet équipement.

L'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 4.— La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre en charge de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.

Art. LP. 5.— I. - Dans les crèches, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.

II. - Dans les classes des écoles primaires et maternelles, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article LP. 1er de la présente loi du pays sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.

III. - Dans les écoles primaires et maternelles, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

Art. LP. 6.— Le code des postes et des télécommunications est ainsi modifié :

I. - L'article D. 232-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques et connectés à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications".

II. - A l'article D. 232-12, les mots : "un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une demande de justification de conformité" sont remplacés par les mots : "un équipement terminal non conforme aux dispositions de l'article D. 232-1 du présent code".

Art. LP. 7.— A l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de promulgation de la présente loi de pays, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

Art. LP. 8.— Il est inséré un titre VI dans le livre IV de la partie IV du code du travail ainsi rédigé : "Titre VI : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques".

"Art. LP. 4460-1.— Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, en se conformant notamment aux principes généraux de prévention fixés aux articles LP. 4121-1 et LP. 4121-2".

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Art. LP. 9.— L'article D. 232-1-1 du code des postes et des télécommunications est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les vérifications citées à l'alinéa précédent peuvent être effectuées à la demande de personnes morales ou physiques, suivant des conditions et modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

"Les opérateurs de télécommunication mettent en œuvre toute action visant à ce que l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu".

Art. LP. 10.— A l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de promulgation de la présente loi de pays, le gouvernement met en œuvre une campagne de mesure et de surveillance des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Cette campagne est renouvelée tous les ans.

Les modalités d'organisation de ces campagnes et les conditions dans lesquelles leurs résultats sont mis à la disposition du public sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antonio Perez, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 7526 le 24 juin 2016 ;
- Avis n° 61-2016 CESC du 19 juillet 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé de la solidarité, du travail et de l'emploi le lundi 7 novembre 2016 ;
- Rapport n° 167-2016 du 10 novembre 2016 de M. Antonio Perez, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-41 LP/APF du 8 décembre 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 16 décembre 2016.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge de l'énergie
et du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation.

Mardi 26 mars 2019

(Durée : 3 heures – coefficient 1)

Le sujet comporte 13 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Les copies doivent rester anonymes.

Thème : L'accompagnement éducatif.

A partir de ce dossier documentaire, vous rédigerez une note exposant l'accompagnement éducatif dans l'environnement global de l'élève. Vous mettrez notamment en évidence les acteurs de l'école, les partenaires et les dispositifs utiles permettant de développer une véritable continuité éducative. Vous dégagerez également sous quelle(s) forme(s) l'adjoint d'éducation peut participer à l'accompagnement éducatif.

Document 1 (2 pages) : « Charte de l'éducation », Loi de Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017, Polynésie française (extraits)

Document 2 (2 pages) : Lettre de rentrée 2018 – 2019 du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, Polynésie française

Document 3 (2 pages) : Arrêté 732/CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement (extraits)

Document 4 (4 pages) : Pacte n° 417 du 18 janvier 2018 de l'Accompagnement à la scolarité en Polynésie française

Document 5 (1 page) : « Papeete, tisser le lien entre parents et enfants » : Article paru le 22 septembre 2016 dans La dépêche de Tahiti

Document 1 : « Charte de l'éducation », Loi de Pays du 13 juillet 2017, Polynésie française (extraits)

LOI DU PAYS n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.
TITRE 1er - FINALITES DE L'EDUCATION EN POLYNESIE FRANÇAISE
TITRE II - OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX
Chapitre II - Une école performante

Art. LP. 13.— Garantie des connaissances et des compétences de base

Le socle commun de connaissances et de compétences instauré par la loi du 23 avril 2005, évolue vers un socle commun de connaissances, de compétences et de culture dès la rentrée 2016.

Ce texte émane de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République française du 8 juillet 2013 et a donné lieu à l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant son extension et son adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'Ecole obligatoire doit transmettre aux élèves, les outils pour devenir des citoyens éclairés, poursuivre des études et se construire un avenir personnel et professionnel. Elle a pour mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au terme de la scolarité obligatoire.

Le socle propose alors cinq domaines :
- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- l'observation et la compréhension du monde ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture se place en amont des programmes et est complété par ceux-ci. Ils viennent expliciter les attentes du socle et l'enrichir car il ne peut pas y avoir de compétences sans savoirs, ni de socle sans programmes. Des programmes renouvelés, adaptés à la Polynésie française et adossés au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, sont élaborés pour tous les paliers.

Les acquisitions font l'objet d'un suivi au moyen d'un livret scolaire individuel qui intègre des bilans d'étapes du niveau de l'élève en fin de chaque- cycle de l'école élémentaire et du collège. Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences constitutives du socle à la fin d'un cycle, le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement lui propose, ainsi qu'à ses parents, de mettre en place un Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

En outre, pour le second degré, la réforme du collège prévoit un accompagnement en faveur de tous les élèves selon leurs besoins ; "il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle".

Chapitre III - Une école ouverte

Art. LP. 23.— Implication des familles pour une coéducation dès la maternelle

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, responsables légaux de leurs enfants, sont leurs premiers éducateurs. Ils ont le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants, en partenariat avec l'Ecole, et le droit de choisir leur mode d'éducation dans le respect de l'obligation d'instruction.

Le cas échéant, la coéducation concerne les personnes auxquelles l'enfant a été confié.

Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à leur présence régulière en classe et à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves.

Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont des partenaires permanents et indispensables de l'Ecole. La relation qui lie la famille à l'Ecole repose sur le principe de coéducation dans le respect réciproque du rôle de chacun.

Les parents ont toute leur place dans l'Ecole, dans le respect des valeurs de l'institution scolaire. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école, centre, collège et lycée.

Les droits à l'information et à l'expression des parents doivent être garantis dans chaque école, centre et établissement.

Les représentants élus des parents d'élèves participent aux conseils d'école, de centre et d'établissement et aux conseils de classe. Les responsables des écoles, des centres et des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser les activités des associations de parents d'élèves et la participation des parents aux élections.

Le projet d'école, de centre ou d'établissement précise les modalités d'information, d'expression et de participation des parents d'élèves en prévoyant notamment les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, l'efficacité du dialogue et la transparence des informations.

Art. LP. 24.— Interactions de l'Ecole : agir avec la société toute entière

Dans chaque école, centre, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'Ecole.

La réussite éducative passe par la mobilisation de la société tout entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à lutter contre l'absentéisme, à prévenir la déscolarisation, à apporter aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.

Une association sportive fonctionne dans tous les établissements publics du second degré. La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les écoles et les centres du premier degré.

Il est à noter l'importance de l'action menée par le tissu associatif, en faveur des élèves du premier et du second degrés, dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves.

Document 2 : Lettre de rentrée 2018 – 2019 du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, Polynésie française

Introduction

Lorsque nous choisissons d'exercer au sein de la sphère éducative, nous sommes tous animés, personnels des premier et second degrés, par des valeurs communes, fondement de la construction de l'être humain, du citoyen en devenir.

A travers ces valeurs, nous portons celle de l'équité que je compte retenir pour vous exposer les axes de travail que nous développerons ensemble. Ensemble, c'est aussi un terme qui fait écho aux ambitions que je donne à mon ministère et qui place l'humain au centre de nos intérêts. Dans ce sens, la famille est pleinement associée à nos missions éducatives dont les effets attendus sont la persévérance et l'ambition scolaires. Nous, parents et personnels des écoles et des établissements, aidés par les partenaires institutionnels et associatifs, avons la mission essentielle de transmettre à nos enfants et nos jeunes, au travers des activités proposées et du vivre ensemble, un système de valeurs fondamentales qui assurera non seulement le maintien de notre culture et de notre langue mais aussi le développement harmonieux de la Polynésie de demain.
(...)

Les enjeux majeurs de notre politique éducative visent, par une action conjointe avec les familles, l'élévation générale du niveau scolaire des élèves, la consolidation des concepts de persévérance et d'ambition scolaires ainsi que la pacification du climat scolaire.

(...)

1.5. En soutenant une coéducation effective

Les professionnels de l'éducation portent une responsabilité singulière à l'égard des parents, parfois démunis face à la complexité de l'éducation de leur enfant, et du système éducatif lui-même. En nous confiant leur enfant, les parents doivent être pleinement associés et guidés dans son développement personnel et ses apprentissages, afin d'assurer la **cohérence et la continuité éducatives.** Une **relation mutuelle de confiance et de respect** doit se développer. Chaque école et chaque établissement en feront une priorité dans leur projet et définiront les moyens concrets, individuels et collectifs, mis en œuvre pour accueillir, écouter, partager et conseiller les parents. Les conseils écoles-collèges devront s'emparer de cette dimension. Les représentants parents élus et les associations de parents d'élèves participeront naturellement à cette réflexion.

Le Pacte de l'Accompagnement Educatif, signé le 18/01/2018 par le Président de la Polynésie française et le Haut-Commissaire, doit guider les politiques des écoles, collèges et lycées en matière de continuité éducative, après la classe. Des partenariats locaux, institutionnels et associatifs, doivent s'engager partout sur le Territoire pour développer au plus près des usagers du service public les dispositifs d'aide scolaire et d'accompagnement éducatif en dehors des temps et des murs de l'Ecole. L'équipe éducative, experte dans son domaine, est nécessairement impliquée dans cette démarche aux côtés des partenaires, porteurs de leur propre expérience éducative, au plus près des lieux d'habitation et de vie de quartier.

1.6. En valorisant le contexte linguistique, culturel et naturel, riche et singulier

La diversité linguistique de Polynésie française favorise le développement des compétences plurilingues des élèves, dès lors que nous les transmettrons de manière « vivante » et « sensible ».

L'apprentissage des langues vivantes participe au développement affectif, cognitif et culturel de chaque élève, propice à l'estime de soi, à la valorisation de son patrimoine familial et territorial. Il offre à chaque enfant, jeune un horizon culturel et professionnel élargi qui doit impérativement être développé dans le contexte archipélagique de la Polynésie.

Il convient de renforcer **la dimension communicationnelle et interactionnelle des langues** (LCP et anglais), autrement dit, il s'agit d'insister sur l'activité langagière "réagir et dialoguer", les autres activités langagières venant en appui de celle-ci.

En outre, le travail de réflexion sur la proposition d'une option facultative « Arts oratoires » au baccalauréat continue afin de valoriser tout au long de la scolarité la pratique de l'Orero.

Les pédagogies dites « actionnelles ou de projet », valorisant les situations authentiques de la vie quotidienne, donnant du sens aux apprentissages, permettant le travail coopératif, doivent être développées, en lien avec les corps d'inspection.

J'encourage les enseignants à participer aux concours territoriaux et nationaux qui se révèlent un levier pertinent de mobilisation individuelle et collective des élèves pour apprendre autrement. Les inspecteurs pédagogiques ont vocation à guider les enseignants dans leurs choix.

Les langues et culture polynésiennes, présentes en tout lieu du *Fenua*, sont un vecteur de développement personnel, et de la transmission intergénérationnelle indispensable à l'échange enfant-parent/famille et à l'équilibre général de notre société. Les activités développées avec le conservatoire de Polynésie française (CHAM-CHAD, etc.), le ministère de la culture (notamment le *Heiva* des collèges), les associations locales (projets spécifiques), doivent s'intensifier.

L'espace naturel polynésien offre un champ pédagogique quasi illimité, tout aussi propice aux apprentissages. Le Territoire a initié l'an passé avec réussite son 1er séminaire sur le développement durable, et poursuivra la valorisation de ce patrimoine, en associant l'Ecole et les partenaires associatifs et institutionnels agréés. La démarche d'établissement en développement durable sera promue lors du prochain séminaire pour inculquer à toutes les communautés éducatives les réflexes et pratiques, à installer et vivre dans la «maison Ecole» au quotidien, et à transmettre à nos enfants.

Le sport quant à lui doit permettre le développement équilibré de nos enfants par des pratiques diverses et adaptées. Les **Associations Sportives (AS) et l'Union Sportive Scolaire de Polynésie (USSP)** ont la responsabilité de porter un projet valorisant la pratique et l'esprit sportif, mais aussi le bien être, prenant en compte les maux de trop nombreux enfants (désœuvrement du mercredi après-midi, surcharge pondérale, usage de psychoactifs, etc.) contre lesquels nous devons lutter par tout moyen.

Document 3 : Arrêté 732/CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement (extraits)

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION III - LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT : LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 12. (remplacé, Ar n° 468 CM du 27/05/1993, art. 10) — I - En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'établissement, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1) Il fixe, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes (remplacé, Ar n° 2072 CM du 16/12/2015, art. 6) « de la Polynésie française », les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 ci-dessus et en particulier les règles d'organisation de l'établissement ;
2) il adopte le projet d'établissement ;
3) il établit chaque année un rapport écrit sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui rend compte notamment de la mise en oeuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus ;
4) il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;
5) il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
6) il donne son accord sur :
a) les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
b) le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement ;
c) la passation des conventions dont l'établissement est signataire ou l'adhésion à tout groupement d'établissements ;
d) les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le groupement d'établissements pour la formation continue ;
7) il délibère sur :
a) toutes questions présentées par le chef d'établissement, ainsi que sur celles ayant trait aux domaines sanitaire et social et à la sécurité, à l'information des membres de la communauté scolaire, à la constitution au sein de l'établissement de groupes de travail ;
b) les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
8) il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et des objectifs définis par le territoire, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
9) il autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens mobiliers immobilisables ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

L'accord préalable de l'Etat sera requis pour l'aliénation des biens mis à disposition (remplacé, Ar n° 2072 CM du 16/12/2015, art. 6) « de la Polynésie française » et dont la liste figure au procès-verbal établi contradictoirement lors du transfert effectif des compétences.

II - Le conseil d'établissement exerce également sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

Il donne son avis sur :

a) les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
b) les principes du choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
c) la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.
(...)

Document 4 : Pacte n° 417 du 18 janvier 2018 de l'Accompagnement à la scolarité en Polynésie française

PRESENTATION

Le présent document est le résultat du travail de rédaction réalisé à partir de l'expérience des acteurs de l'accompagnement à la scolarité en Polynésie française, avec l'objectif que cette expérience serve à l'ensemble des acteurs éducatifs.

Ce pacte propose des orientations pédagogiques et organisationnelles qui représentent aussi des conditions nécessaires à la réussite et à la qualité du dispositif. Il rappelle les valeurs éducatives et la dimension partenariale comme des éléments essentiels qui ont présidé à ce travail.

Le présent document a été élaboré par un collectif, dont la liste est détaillée en annexe, composé de services de l'Etat, des Ministères chargés de l'éducation et de la jeunesse et des sports, d'associations d'éducation populaire, du syndicat mixte de gestion du contrat de ville, de représentants de communes. Il est destiné à l'ensemble des acteurs de 1 'accompagnement à la scolarité en Polynésie française.

I. DECLARATION LIMINAIRE

Le droit à l'éducation est un droit fondamental dans notre société. L'école fait tout pour mener à la réussite les jeunes qui lui sont confiés. Pour remplir cette mission, elle développe notamment en son sein diverses formes d'aide et de soutien aux élèves en s'appuyant sur l'ensemble des coopérations qui s'offrent à elle.

L'accompagnement à la scolarité joue un rôle complémentaire en partenariat avec l'Ecole, pour autant qu'il se développe dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun et des besoins de chaque enfant, sans se substituer aux obligations institutionnelles en matière scolaire.

L'accompagnement à la scolarité doit s'inscrire dans un **projet éducatif global de territoire qui se fixe comme objectif le développement des politiques jeunesses.** L'articulation avec d'autres dispositifs locaux à visée éducative est donc à rechercher. Ainsi, toutes les initiatives qui se donnent pour tâche d'aider les élèves et qui s'appuient sur les ressources de l'environnement, doivent être résolument encouragées.

Ce pacte vise à donner un cadre d'action à l'accompagnement à la scolarité en Polynésie française. Il s'appuie en cela sur **les textes de référence en matière d'éducation et d'accompagnement à la scolarité,** la Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017, relative à la charte de l'éducation de Polynésie française et la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité, qui précisent notamment :

- L'Education est la priorité de la Polynésie française. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable respectueuse d'elle-même, des autres et de son environnement ;
- Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à 1 ' accomplissement de leurs devoirs d'élèves ;
- L'école s'attache à la réussite de chaque élève. L'enseignement dispensé vise l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture qu'il est indispensable de maîtriser

pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société ;

• La réussite éducative passe par la mobilisation de la société toute entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.

II. PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

On désigne par « accompagnement à la scolarité » l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Les actions d'accompagnement à la scolarité reconnues par le présent pacte et soutenues par les pouvoirs publics sont avant tout destinées à ceux qui ne bénéficient pas des conditions optimales de réussite scolaire. Ces actions ont un caractère gratuit et laïc. Elles visent à compenser les inégalités qui subsistent dans l'accès à la culture, au savoir et aux nouvelles technologies, qui se creusent pendant les temps où les enfants et les jeunes ne sont pris en charge ni par l'école ni par les familles. En outre, l'accompagnement à la scolarité, parce qu'il se veut un trait d'union entre l'école et les parents et une ouverture sur les ressources culturelles d'un territoire, implique la convergence des possibilités techniques, logistiques et humaines qui y sont présentes.

Objectifs relatifs aux apprentissages :
• Accompagner l'enfant à être autonome dans ses apprentissages, notamment scolaires ;
• Développer des méthodes de travail, de recherche et de mémorisation ;
• Réinvestir les apprentissages par des activités favorisant 1 ' expérimentation, la créativité, les aptitudes logiques ;
• Développer la curiosité et l'envie d'apprendre des enfants par une ouverture sur d'autres centres d'intérêts. Objectifs relatifs au développement personnel :
• Mettre l'enfant en situation de réussite afin de renforcer sa confiance et l'estime de soi ;
• Mettre en œuvre des stratégies et des pratiques favorisant l'entraide, la vie en collectivité (le vivre ensemble) et l'épanouissement dans un groupe. Objectifs relatifs à la famille : Offrir aux parents un espace d'information, de dialogue, de soutien, de médiation, leur permettant une plus grande implication dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Objectifs relatifs au partenariat et à la coordination :
• Garantir la continuité éducative et assurer l'articulation des projets éducatifs de l'école et des différents partenaires ;
• Assurer la coordination des différents partenaires par des réunions régulières.

III. PRINCIPES D'ACTIONS

Le présent pacte entend rappeler :

La conception éducative des temps d'accompagnement à la scolarité

C'est un travail d'accompagnement des enfants comprenant en général 3 temps :

1. Une coupure avec le temps scolaire, de retour au calme des enfants (goûter, échanges entre l'enfant et 1 'accompagnateur, petits jeux) ;

> Il convient de prendre en compte le rythme de vie des enfants selon leur âge, et d'éviter tout effet d'accumulation avec ce que vivent les enfants durant leur journée.

2. Une aide méthodologique aux apprentissages scolaires, qui peut comprendre, éventuellement, un temps pour les devoirs ;

> Le développement des compétences des enfants s'appuie sur l'acquisition de savoirs, de savoir-être et de savoir-faire.

3. Des activités ludiques au travers desquelles seront réinvestis les apprentissages en cours ;

> Le jeu est le moteur essentiel du développement de l'enfant. Il lui permet de construire son rapport au réel, de l'accepter en le vivant dans un espace protégé. Les temps de jeux mettent en action la communication, la coopération, l'élaboration de stratégies. L'accompagnement à la scolarité s'appuie sur le fort potentiel du jeu pour faire vivre aux enfants et aux adolescents des situations ludiques où se mêlent plaisir, aventure, découverte et apprentissages multiples.

> Il convient d'éviter la dispersion des activités en consacrant à chacune d'entre elles un temps suffisant de pratique, s'inscrivant dans une démarche de projets et permettant à l'enfant de progresser dans ses apprentissages.

Les relations partenariales des acteurs éducatifs

L'efficacité des actions d'accompagnement à la scolarité dépend dans une large mesure de la conception par l'ensemble des partenaires d'un projet éducatif spécifique, qui privilégiera :

- la continuité éducative et la cohérence entre les activités scolaires et les actions d'accompagnement à la scolarité ;
- la reconnaissance des rôles de chacun, et la complémentarité des acteurs ;
- le renforcement des échanges entre les équipes éducatives, les intervenants de l'accompagnement à la scolarité et les parents d'élèves ;

> Il convient de favoriser des temps de rencontres, de se coordonner régulièrement, d'évaluer le dispositif pour le rendre efficace et développer une culture commune de l'éducation.

Le rôle des accompagnateurs

La tâche de l'accompagnateur exige :

- une compétence fondée sur l'expérience, et notamment une bonne connaissance de l'environnement social et culturel immédiat, un bon degré d'information sur le fonctionnement de la scolarité, un sens aigu de la relation avec les enfants et les jeunes, comme avec leurs familles.
- Une préparation et une formation adaptée ;
- Probité et moralité ;

◦ Le respect du caractère laïc de l'accompagnement à la scolarité et le refus de tout prosélytisme.

Les signataires du présent pacte s'engagent à :

◦ promouvoir la constitution d'un réseau d'accompagnement à la scolarité mobilisant, autour d'un projet éducatif commun et sur chaque territoire engagé, le tissu associatif, les directions des établissements scolaires et leurs équipes pédagogiques, les familles et les institutions locales.

◦ renforcer l'exigence de qualité des projets mis en œuvre et à organiser ou à participer aux actions de formation qui y contribuent.

◦ reconnaître la nécessaire complémentarité et implication de chacun des acteurs dans le respect de leurs rôles, fonctions et compétences.

Document 5 : Article paru *dans La dépêche de Tahiti le jeudi 22 septembre 2016 – d'après communiqué*

Papeete – Tisser le lien entre parents et enfants

Souvenirs d'une sortie dans le cadre du projet éducatif local.

La ville de Papeete, en partenariat avec l'association Agir pour l'insertion, en collaboration avec l'équipe pédagogique du collège de Taunoa et avec la participation de la circonscription sociale de Papeete, organise un camp de familles, dans le cadre de son Projet éducatif local (PEL).

Cet événement réunit huit parents des quartiers prioritaires de Papeete, fortement impliqués dans la réussite éducative de leurs enfants. Depuis mardi 20 et jusqu'au vendredi 23 septembre, les huit familles sélectionnées par le collège de Taunoa et les référents de quartier de Papeete participent à des ateliers de réflexion autour des thèmes de la réconciliation des parents avec l'environnement scolaire de leur enfant, la gestion des conflits entre parents et enfants ou encore la préparation de la grande lessive.

Les huit familles représentent un total de 30 personnes, soit environ dix adultes et 20 enfants. Les participants sont issus de familles modestes, dont seul l'un des parents a un emploi, avec en moyenne trois enfants par famille. Elles ont été ciblées en fonction de leur motivation à s'impliquer davantage dans la réussite éducative des enfants via les projets du collège et du PEL.

Des activités familiales, telles que des jeux socio-éducatifs, la préparation des animations du matin et des veillées, ainsi que des randonnées aux alentours du site de Fare Hape, sont également prévues afin de renforcer les liens parent-enfant.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge de l'énergie
et du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT D'EDUCATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation.

Mardi 24 mars 2020

(Durée : 3 heures – coefficient 1)

Le sujet comporte 46 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Les copies doivent rester anonymes.

SUJET :

Vous venez d'être muté(e) en tant qu'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle dans un collège REP+ de 541 élèves comprenant deux classes de SEGPA, une sixième et une cinquième. L'établissement se situe dans la périphérie de Papeete.

Le Conseiller Principal d'Education (CPE) est chargé par le Chef d'établissement de mettre en oeuvre, dès la rentrée, le dispositif « devoirs faits ». Le Principal et le CPE sont convaincus de l'utilité de ce dispositif pour lutter contre l'échec scolaire et l'absentéisme à condition que toute l'équipe de la Vie scolaire, composée de 8 adjoints d'éducation et de 2 volontaires au service civique, soit, elle aussi, motivée et impliquée dans le projet.

Aussi, le CPE vous demande de rédiger une note à l'attention des adjoints d'éducation du collège pour expliquer le dispositif « devoirs faits » et les convaincre de son utilité. Puis vous proposerez au CPE une organisation du dispositif dans le collège : choix du niveau de classes, créneaux horaires appropriés, choix des matières, rôles et place des adjoints d'éducation et des volontaires au service civique dans le dispositif.

Pour cela, vous vous appuierez sur les documents à votre disposition dans le dossier.

Document 1 (1 page) : L'introduction de la lettre de rentrée 2019-2020 de Madame la Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Document 2 (38 pages) : Le vademecum du dispositif « devoirs faits ».

Document 3 (2 pages) : La fiche établissement.

Document 4 (1 page) : La fiche de mission du service civique.

Document 5 (2 pages) : Délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française (extraits).

Document 1

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

La Ministre

N° 004071 /MEJ

Papeete, le 05 AOUT 2019

Lettre de rentrée 2019-2020

Introduction

L'année dernière, je vous faisais part de valeurs essentielles qui guident la politique du ministère qui m'a été confié. Parmi ces valeurs, l'unité d'action et la collaboration intégraient le terme « ensemble » plaçant, ainsi, l'humain au cœur de toute action.

Travailler ensemble permet à chacun de partager son expertise pour doter l'action de compétences plurielles. Dans ce cadre, les binômes d'inspecteurs des 1er et 2nd degrés ont engagé très concrètement une dynamique collaborative vers l'école du Socle dont il faut à présent se saisir pour démultiplier les pratiques d'enseignement, développer une culture commune, au plus près des réalités du terrain, et faire progresser les élèves.

Ensemble, c'est être les uns avec les autres et l'un avec l'autre. La personnalisation des enseignements, notamment pour l'acquisition des savoirs fondamentaux, est essentielle. Et, le développement de l'individualisation des relations avec les familles construit une union des adultes, nécessaire pour accompagner les élèves dans leur parcours et vers la réussite scolaire.

Les trois grandes priorités de l'année 2019-2020 s'inscrivent dans la continuité des actions engagées qui mettent en œuvre la politique éducative de la Charte de l'éducation du 13 juillet 2017. La hausse du niveau général des élèves est une nécessité. Sa mesure est réalisée au travers des résultats scolaires, notamment aux examens, vecteurs de la poursuite d'études et de parcours choisis qui soutiennent la persévérance et l'ambition scolaire auxquelles nous œuvrons. Et, ces résultats sont tributaires d'un climat scolaire serein et d'un cadre de vie en établissement propice aux apprentissages. Ainsi, la construction d'un bien-vivre et d'un bien-être, pour les élèves et le personnel de l'École, est un levier de la réussite scolaire.

1. Élever le niveau général de tous les élèves

1.1. En affirmant la priorité donnée à l'acquisition des fondamentaux

- **La place centrale des fondamentaux**

Les résultats scolaires sont marqués par la persistance d'élèves en difficulté. Ceux-ci émanent d'acquis fragiles portant sur les savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui). **La priorité donnée à l'acquisition des fondamentaux est donc réaffirmée, dès l'école maternelle, en respectant et en tenant compte du rythme de**

Document 2

TOUT SAVOIR SUR DEVOIRS FAITS

Vademecum à destination des principaux de collège

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

VADEMECUM

1 Principes pédagogiques **9**

2 Piloter l'élaboration du projet et sa mise en œuvre **12**

3 Organiser Devoirs faits dans l'établissement **14**

4 Conduire les séances **17**

5 Les apports du numérique **20**

6 La relation avec les familles **22**

7 Formation des intervenants dans le cadre de Devoirs faits **23**

8 Les élèves en situation de handicap **25**

ANNEXES

1 Relations avec les associations **29**

2 Modèle de convention relative à la réalisation du programme Devoirs faits **32**

3 Exemple de courrier d'information à destination des parents **36**

4 Guide pour un intervenant débutant **37**

5 Éclairage sur l'aide méthodologique **41**

6 Banques de ressources numériques pour l'École (BRNE) **42**

INTRODUCTION

Le travail personnel des élèves est décisif pour la réussite de leurs apprentissages et de leur scolarité. Il est d'abord développé dans la classe. Les leçons, exercices et travaux écrits qui sont donnés en-dehors de la classe prolongent le travail fait en classe. Ces devoirs sont parfois une source d'inégalités entre les enfants et pèsent souvent sur la vie de famille.
Le programme **Devoirs faits** a pour objectif de **proposer aux élèves, dans l'établissement, un temps d'étude accompagnée, pour réaliser leurs devoirs**. Chaque enfant doit pouvoir travailler individuellement, au calme, pour faire des exercices, répéter ses leçons ou exercer sa mémoire et son sens de l'analyse, avec la possibilité d'être aidé quand il en a besoin.

Devoirs faits s'adresse à **des élèves volontaires** qui bénéficieront d'une aide appropriée au sein du collège afin de rentrer chez eux « devoirs faits ». Cette offre doit être conçue en fonction des besoins des élèves, de façon à favoriser une forme de sérénité à la maison sur ces sujets. Elle contribue aussi à la réduction des inégalités qui peuvent exister selon le niveau d'aide que les familles sont à même d'apporter aux enfants.

Le programme sera mis en place dans tous les collèges au lendemain des vacances d'automne.

Principes d'organisation

Devoirs faits est **un temps dédié, en dehors des heures de classe, et dans l'établissement, pendant lequel l'élève effectue les devoirs demandés par ses professeurs.**

Devoirs faits s'adresse à toutes les familles et à tous les collégiens **volontaires** sur des horaires appropriés, qui ne sont pas obligatoirement en fin de journée, à raison d'un volume horaire fixé par l'établissement.

La proportion d'élèves susceptibles de bénéficier du programme est liée à la situation de chaque établissement, en fonction des besoins de ses élèves et des moyens dont il dispose.

Il revient à chaque collège de fixer les modalités de mise en œuvre de Devoirs faits, en cohérence avec son projet d'établissement : ces modalités sont d'abord discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement en conseil d'administration.

La taille des groupes est fixée en fonction des tâches à accomplir et des élèves concernés. Les équipes pédagogiques savent quels élèves il est pertinent d'inciter à y participer. Elles en font la proposition aux élèves et à leurs familles. Celles-ci peuvent bien entendu elles-mêmes solliciter l'accès au programme.

Devoirs faits est pris en charge par les professeurs, les CPE, les personnels administratifs, les assistants d'éducation, sur la base du volontariat, et par des associations répertoriées.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier de **Devoirs faits**, qu'ils suivent une scolarité individuelle en classe ordinaire ou dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis).

Devoirs faits doit permettre aux équipes pédagogiques **de réfléchir collectivement à la question du travail personnel de l'élève** : quel est le sens des devoirs, au regard notamment du travail réalisé en classe? Que permettent-ils de consolider? Qui les prescrit? Quelle quantité de travail représentent-ils et selon quelle périodicité? Quels sont les types de tâches proposées aux élèves (application, mémorisation, production, etc.)?

Les ressources du numérique constituent de précieux appuis pour la mise en œuvre de **Devoirs faits**. Des outils numériques sont développés pour adapter les situations de travail de certains élèves en situation de handicap.

Devoirs faits : quels objectifs ?

Ce programme permet **d'améliorer la synergie entre les temps de classe et les devoirs**. Il contribue à renforcer l'aide apportée par l'institution à chaque enfant et ainsi à réduire les inégalités d'accès au savoir.

Il offre aux équipes l'occasion de **rendre explicites les objectifs des devoirs** pour les élèves et pour leurs familles. Ce travail en dehors de la classe, donné aux élèves par les enseignants, doit s'intégrer naturellement aux enseignements dispensés en classe.

C'est un moment privilégié pour que l'élève **développe son autonomie** : questionner les démarches proposées, interroger ses propres méthodes, mettre à l'essai ce qu'il a compris, réinvestir les apprentissages tout en bénéficiant, au besoin, de l'accompagnement de professionnels aptes à lui apporter toute l'aide nécessaire.

Devoirs faits a vocation **à favoriser la continuité et la cohérence entre, d'une part, le temps scolaire et, d'autre part, le temps familial et périscolaire**.

VADEMECUM

1 PRINCIPES PÉDAGOGIQUES

Trois axes peuvent guider la réflexion des équipes pédagogiques :
- organiser le programme pour l'articuler étroitement avec le travail réalisé en classe ;
- convenir des modalités de travail dans les groupes d'élèves concernés ;
- préciser le rôle de l'(des) adulte(s) dans le groupe, ou en appui de celui-ci.

AVANT Dans la classe

- C'est dans la classe que l'apprentissage se fait prioritairement : les nouveaux savoirs, les nouvelles méthodes et capacités s'acquièrent pour l'essentiel durant les moments de cours.
- Les devoirs donnés aux élèves sont choisis en fonction des progressions pédagogiques et des diagnostics établis sur la maîtrise d'un savoir, d'une compétence et des capacités de réinvestissement des élèves. Il est utile de proposer des exercices diversifiés et différenciés, en fonction des besoins des élèves.
- L'enseignant explicite les attentes des devoirs qu'il donne aux élèves et indique les éléments à mémoriser, les points à travailler particulièrement et les méthodes de travail à mobiliser. L'enseignant explicite en particulier les objectifs des devoirs en question : mémorisation, exercices d'application, situations de réinvestissement.
- L'enseignant fait des retours réguliers sur l'apprentissage, après avoir observé ses élèves face à une tâche, afin de préparer les devoirs que les élèves auront à faire.
- Des outils d'apprentissage numériques peuvent être utilement proposés en appui (cf. fiche 5 p. 20).

PENDANT La prise en charge pédagogique des élèves

- Il ne s'agit pas d'un cours supplémentaire, mais bien d'un **temps dédié à la réalisation des devoirs**, en lien avec les connaissances et compétences travaillées en classe. Bien évidemment, si un élève a des soucis de compréhension, c'est l'occasion de revenir sur ce qui n'a pas été compris ou maîtrisé.
  Dans tous les cas, un retour doit être fait aux élèves, sur le niveau d'atteinte des objectifs et sur leur niveau de maîtrise.
- Pour favoriser l'autonomie des élèves, on peut :
  - à certains moments, laisser les élèves organiser leurs modalités de travail ;
  - expliciter les objectifs d'apprentissage et donner ainsi du sens à leur travail ;
  - aider l'élève à formaliser les enjeux du travail à faire : que comprend-il de ce qu'il doit faire après lecture de la consigne ? Que doit-il avoir réalisé une fois le travail fini ? ;

- faire prendre conscience à l'élève de la manière dont il travaille, dont il mémorise, dont il organise sa pensée, dont il peut envisager différentes stratégies pour surmonter une difficulté ;
- encourager la coopération entre élèves (petits groupes, tutorat d'élèves).

APRÈS Le travail personnel à la maison

- Il est nécessaire de penser l'articulation entre **Devoirs faits** et le temps de travail personnel, d'approfondissement ou de lecture à la maison.
- Il est essentiel de veiller à **la liaison entre Devoirs faits et les familles,** de manière à informer celles-ci de ce qui est réalisé et de s'assurer de la coordination avec ce qui pourra ensuite être approfondi par l'élève sous la supervision de sa famille. Le suivi des apprentissages de l'élève par sa famille demeure indispensable pour le progrès des élèves.

L' ARTICULATION DANS LA CLASSE/HORS LA CLASSE

Le programme **Devoirs faits** est mis en place grâce à une relation aussi étroite que possible entre les professeurs des élèves concernés et un coordonnateur, personnel de l'éducation nationale.

Les objectifs des devoirs donnés par chaque professeur doivent être clairement affichés pour l'intervenant **Devoirs faits**. Cela suppose une formalisation minimale des échanges entre le professeur prescripteur et celui qui supervise l'accompagnement des élèves.

Il est tout à fait envisageable que des enseignants de même niveau et matière proposent des exercices où la compétence principalement travaillée est commune et a fait l'objet d'activités semblables en classe.

Le retour dans la classe : vers une plus-value du programme Devoirs faits

- Des moyens de liaison entre les accompagnateurs de **Devoirs faits** et les professeurs doivent permettre d'assurer une transmission fluide des informations utiles à chacun.
- L'enseignant encadrant doit assurer un retour au professeur de la classe, sur les difficultés récurrentes qui nécessitent une reprise en classe.
- Le professeur est invité à faire réfléchir les élèves sur les apports de ce travail personnel au regard des apprentissages qu'ils sont en train de conduire pour leur donner du sens et favoriser le réinvestissement.
- Il est nécessaire de prévoir un lien explicite entre **Devoirs faits** et les évaluations permettant de positionner les élèves sur un niveau de maîtrise d'un savoir ou d'une compétence : le programme est au service de la progression des élèves.

FOCUS

Quelques préconisations formulées par la conférence nationale d'orientation sur le travail personnel des élèves du 20 octobre 2016, à l'attention des enseignants pour engager l'élève dans son travail personnel au sein de la classe :

Préconisation n° 1 - Préparer la classe en choisissant les manières d'engager les élèves dans le travail intellectuel : anticiper les obstacles possibles ; différencier ; adapter et prévenir ; expliciter les consignes et le sens du travail ; prévoir les productions attendues et, le cas échéant, le travail personnel hors la classe ; construire des tableaux de progression à quatre niveaux.

Préconisation n° 2 - Faire la classe en développant des gestes professionnels favorables à l'engagement des élèves dans le travail intellectuel et à la construction de leur autonomie : soigner les temps sensibles de la séance (les premières minutes, les « rendez-vous » pour vérifier la compréhension, pour réguler le travail fait et le travail à faire, les dernières minutes) ; favoriser l'activité métacognitive ; fournir les aides méthodologiques ; mettre en place un étayage ; utiliser l'erreur ; donner à l'élève des retours réguliers ; varier les modalités de travail ; encourager au travail coopératif des élèves ; récapituler et formaliser les acquis.

Préconisation n° 3 - Pratiquer l'évaluation formative ; préparer avec les élèves l'évaluation sommative ; adopter une évaluation soutien aux apprentissages ; mettre en évidence les progrès ; renvoyer aux repères et ressources disponibles. ■

2 PILOTER L'ÉLABORATION DU PROJET ET SA MISE EN ŒUVRE

L'articulation entre le travail personnel des élèves en classe et hors la classe est la condition de son efficacité. Ceci suppose une attention et une mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative. **Devoirs faits** pourra contribuer de façon importante au renforcement de cette articulation entre les différents temps dans lesquels se déploie le travail personnel des élèves. Cela suppose l'association d'un pilotage explicite, d'une coordination étroite des différents intervenants et d'une supervision pédagogique de l'accompagnement des élèves pendant **Devoirs faits**.

Cela requiert également que **Devoirs faits** soit bien distingué des temps de classe et des temps d'accompagnement personnalisé.

Les différents niveaux d'organisation du programme

- Le **pilotage** revient aux équipes de direction, avec une attention particulière aux points suivants : l'articulation entre le travail fait en classe, le travail prescrit en-dehors de la classe et le travail réellement réalisé lors de **Devoirs faits**. Il s'agit d'inscrire **Devoirs faits** comme une action importante du projet d'établissement.

- Il est essentiel que le conseil pédagogique de l'établissement se saisisse de ce programme pour mener une **réflexion sur le travail personnel de l'élève**. Les groupes d'élèves **Devoirs faits** sont mis en œuvre en fonction du contexte et de l'analyse faite en conseil pédagogique. Cette réflexion s'appuie utilement sur l'analyse partagée par les professeurs principaux. Elle pourra aussi porter sur la question des espaces dédiés à **Devoirs faits** dans l'établissement.
  Les corps d'inspection peuvent accompagner les équipes dans leurs recherches et expérimentations.

- Il est recommandé de désigner dans chaque établissement **un coordonnateur du programme**. Ce coordonnateur a pour fonction d'**organiser Devoirs faits et de coordonner les actions des différentes parties prenantes**, en fonction des orientations données par le chef d'établissement après consultation du conseil pédagogique et en s'appuyant sur les ressources locales.

  Cette mission de coordination est essentielle dans le cadre d'un programme qui mobilisera, au-delà des enseignants, des assistants d'éducation, des volontaires du service civique et des associations partenaires. **Elle pourra être éligible**, comme pour d'autres fonctions de coordination, après avis du conseil d'administration, **au versement d'indemnités pour missions particulières.** Avec le concours du CPE, le référent veille à l'articulation avec les programmes de soutien, mis en place par les collectivités locales ou les associations hors de l'établissement.

- La **supervision pédagogique** de l'accompagnement des intervenants non enseignants (assistants d'éducation, personnels administratifs, volontaires du service civique, élèves apprentis professeurs, intervenants associatifs) relève des enseignants. Elle suppose une présence effective d'enseignants volontaires à certains moments de **Devoirs faits**, de manière à pouvoir apporter leur expertise disciplinaire et pédagogique.

ACCOMPAGNEMENT, SUIVI ET RÉGULATION DU PROGRAMME

En cas de besoin, le chef d'établissement peut solliciter les référents en formation de son académie de manière à engager des temps de formation et d'accompagnement du programme **Devoirs faits**. Une formation d'initiative locale proposée aux enseignants peut associer, dans la mesure du possible, les intervenants non enseignants. L'ensemble de la communauté éducative peut être invitée à établir des bilans d'étape destinés à évaluer et améliorer le programme.

Le suivi du travail personnel des élèves est une des missions du conseil de classe. À ce titre, le temps du conseil de classe est l'occasion de conduire un bilan sur le travail personnel des élèves, qu'ils participent au programme **Devoirs faits** ou non. ■

3 ORGANISER DEVOIRS FAITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Organiser les activités suppose que l'on puisse s'appuyer d'une part sur les instances et les acteurs de l'établissement et, d'autre part, sur des acteurs extérieurs, notamment les associations susceptibles d'intervenir dans l'établissement pour contribuer à **Devoirs faits**.

Ces activités peuvent avoir lieu sur des horaires adaptés en fonction des réalités locales. Il peut s'agir de plages vacantes dans l'emploi du temps. Il peut s'agir de temps sur la pause méridienne. Il peut s'agir du temps plus habituel d'études de fin d'après-midi. Dans le cas des établissements ruraux qui dépendent des transports scolaires, **Devoirs faits** sera organisé en fonction des possibilités après échanges avec la collectivité territoriale compétente.

Les équipes veilleront à choisir les espaces les mieux adaptés : salles de classe, salles de permanence, CDI, salles d'études.

Les acteurs de Devoirs faits

Chaque établissement est invité à organiser l'activité avec les personnels ressources qu'il peut mobiliser. Il revient au chef d'établissement d'**analyser les ressources mobilisables et d'organiser les services** des différents intervenants avec l'appui du conseil pédagogique, et assisté, le cas échéant, du coordonnateur du programme.

- **Les élèves**
  Les élèves qui participent à **Devoirs faits** sont volontaires pour prendre part à ces temps d'études accompagnées. Les professeurs inciteront les élèves dont il est connu qu'ils peuvent être en difficulté pour faire leurs devoirs. Les groupes d'élèves seront composés selon les principes qui auront été retenus en conseil pédagogique.

- **Les parents**
  Les parents sont parties prenantes de **Devoirs faits**. Ils autorisent la participation de leur enfant. De plus, ce programme contribue à les familiariser avec l'enjeu des devoirs et à les rapprocher de l'école (cf. fiche 6).

- **Les professeurs**
  Tous les professeurs sont susceptibles de contribuer à **Devoirs faits** en fonction de leurs disponibilités et des possibilités du budget alloué à l'opération dans l'établissement.

  Les professeurs sont rétribués en HSE réglementées par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. Le taux de l'HSE varie en fonction du grade et de l'obligation réglementaire de service de l'enseignant.

- **Les autres personnels**
  Les CPE, dans le cadre de leurs missions, seront associés à la mise en œuvre du programme. En complément des prescriptions pédagogiques des enseignants, ils pourront recueillir l'avis des élèves sur leurs besoins et leur perception de l'aide aux devoirs.

  Le professeur documentaliste, les personnels administratifs, l'assistant social, le psychologue, l'infirmier peuvent aussi intervenir au bénéfice des élèves dans **Devoirs faits**. Ils sont alors rémunérés selon les cas précisés dans le cadre des décrets n° 2012-871 du 11 juillet 2012 ou n° 1996-80 du 30 janvier 1996.

- **Les AED**
  Les missions des assistants d'éducation, définies par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, les désignent comme des acteurs essentiels de **Devoirs faits**. Leur intervention est facilitée lorsque le programme est mis en place sur les heures dites « de permanence » dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent aussi intervenir lors des autres temps prévus. Les AED interviennent soit dans le cadre de leur temps de service si l'organisation des services de l'établissement le permet, soit hors temps de service. Ils sont alors rémunérés en heures supplémentaires, imputées sur le même budget que celles effectuées par les enseignants.

  Dès le premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018, les AED pourront être mobilisés sur ce nouveau programme soit par redéploiement de leurs activités au profit de l'aide aux devoirs là où le contingent d'AED le permet, soit, avec leur accord, au-delà de la durée de travail prévue par leur contrat en les rémunérant en heures supplémentaires sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996.

- **Les volontaires en service civique recrutés directement par le ministère**
  Les volontaires du service civique peuvent également être sollicités. Un contingent supplémentaire de 10 000 volontaires sera ouvert aux académies à partir de la rentrée 2017.

  On peut estimer que, sur un horaire hebdomadaire de 30 heures, un volontaire peut consacrer jusqu'à la moitié de son temps à cette activité, le reste de son temps étant consacré à une des autres missions prévues par les fiches de l'agrément ministériel. Pour faire appel à des jeunes du service civique, le service qui gère ce dossier à la DSDEN ou au rectorat indiquera la marche à suivre. L'agrément national permet de limiter les démarches administratives à conduire, le contrat étant signé par le recteur.

  Le rectorat fera connaître les missions offertes sur le site de l'agence du service civique et, après autorisation, l'offre pourra être diffusée par divers moyens, notamment en la transmettant au CIO, à la mission locale, à la mairie. Il convient que ces volontaires du service civique puissent bénéficier d'une formation (cf. annexe 4)

- **Les associations**
  De nombreuses associations nationales ou locales contribuent d'ores et déjà à l'aide

aux devoirs et ont manifesté leur volonté de participer activement au programme **Devoirs faits**, selon des modalités qui pourront être variables selon les territoires, leur expérience dans ce domaine et le type d'intervenants qu'elles mobilisent. Elles le feront en s'inscrivant dans le projet défini par l'établissement et dans un cadre juridique formalisé par une convention. L'annexe 1 indique plus précisément ce qu'il en est de la réglementation et l'annexe 2 propose une convention type. Une liste, indicative et non limitative, d'associations d'envergure nationale, figure en annexe 1. La liste complète des associations, y compris à champ d'intervention local, bénéficiant d'un agrément de l'agence du service civique pour intervenir dans le champ de l'aide aux devoirs, et donc du programme **Devoirs faits**, est accessible depuis la page dédiée d'Eduscol.

Pour identifier les associations locales pouvant intervenir et proposer des bénévoles dans le cadre du programme **Devoirs faits**, les responsables d'établissements peuvent s'adresser au délégué départemental à la vie associative (DDVA) de leur département (cf. annexe 1).

Les dispositifs existants d'aide aux devoirs mis en place par les associations à l'extérieur des établissements (aide au domicile des élèves, accueil des élèves dans les associations, etc) continueront à exister en complémentarité pour les élèves/les familles qui le souhaitent, en particulier sur les territoires non couverts ou pour les élèves non collégiens.

4 CONDUIRE LES SÉANCES

La nature des travaux demandés

Les travaux demandés varient en fonction des disciplines. Il faut amener l'élève à s'interroger sur les différents aspects de son travail de manière à ce qu'il comprenne davantage les enjeux, les attentes du professeur et améliorer ses méthodes d'apprentissage.

Quelques pistes possibles de catégorisation :
- Lire/écrire/dire
- Mémoriser/appliquer/réinvestir

*Pour ce faire, la fiche 1 de l'annexe 4 « Guide pour un intervenant débutant » peut accompagner les différents acteurs de **Devoirs faits**.*

Les finalités possibles des devoirs[1]

- **Les devoirs de pratique** : ils visent le renforcement des acquisitions (applications, etc.).
- **Les devoirs de préparation** : le travail proposé anticipe les acquisitions qui seront faites en classe.
- **Les devoirs de poursuite** : les élèves réemploient ce qui a été vu dans d'autres situations.
- **Les devoirs de réflexion** : ils relèvent davantage de l'analyse.

L'organisation du groupe

Afin d'organiser le groupe, il peut être proposé aux élèves de se répartir :
- selon les types de tâches à accomplir : apprendre une leçon, faire des exercices, dessiner un croquis, une carte, rédiger un texte, etc. ;
- selon les disciplines, tous niveaux confondus ;
- selon le type de matériel nécessaire ;
- en adoptant toute autre forme de répartition cohérente avec les besoins identifiés.

Modalités de travail des élèves

Lorsque cela s'avère pertinent, les **situations de coopération** entre pairs peuvent être favorisées pour améliorer l'écoute et valoriser l'estime de soi chez les élèves. En revanche, il est important de prévoir des temps ou des lieux où l'élève peut bénéficier d'un silence qui lui permet d'intégrer et de mémoriser plus aisément.

ENCADREMENT D'UNE SÉANCE DEVOIRS FAITS PAR L'ENSEIGNANT DE LA CLASSE

Objectif de la séance Devoirs faits

- Permettre à l'élève de réaliser les travaux demandés par les enseignants pour s'approprier les notions apprises en classe.

  Le tableau ci-après précise le rôle du professeur pour la bonne réalisation des devoirs, les objectifs des différents moments qui structurent la question des devoirs.

AVANT LA SÉANCE	PENDANT LA SÉANCE	APRÈS LA SÉANCE
- Articuler le travail personnel en classe et hors classe : les devoirs sont liés aux apprentissages réalisés en classe. - Préciser ses attentes et s'assurer qu'elles ont été comprises par les élèves. - Vérifier la prise de devoirs dans les agendas des élèves et compléter le cahier de textes numérique. - Penser en équipe pédagogique à la répartition du travail personnel de l'élève : durée, objectifs d'apprentissage, méthodologie, évaluation. - Favoriser, développer et articuler le travail personnel des élèves dans le cadre de l'accompagnement personnalisé (AP). - Observer le travail personnel de l'élève en classe. - Coordonner les différents intervenants. - Superviser l'accompagnement des élèves.	- Vérifier que les attentes de l'enseignant sont comprises au début de la séance. - Relecture, mémorisation, exercices, etc. - Tenir un journal des apprentissages par l'élève pour noter ce qui a été appris, compris ou non. - Observer le travail personnel de l'élève pendant la séance. - Permettre à l'élève de trouver la méthode d'apprentissage qui lui convient le mieux, s'il ne la connaît pas encore. - Proposer des documents et des capsules vidéo en complément.	- La reprise du travail personnel de l'élève n'est pas forcément une correction exhaustive mais une mise en évidence de ce qui a été engagé en termes d'apprentissages, de ce qui est réussi, des difficultés ou des obstacles rencontrés. - Prise en compte des progrès et analyse des erreurs des élèves. - Consultation du journal des apprentissages. - Examen des modalités d'organisation du travail personnel des élèves au cours du conseil de classe.

Recommandations

- Permettre à l'élève de comprendre les objectifs d'apprentissage associés aux activités proposées dans le cadre du travail personnel, en les explicitant pour leur donner du sens.
- Faire prendre conscience à l'élève de la manière dont il travaille, dont il mémorise, dont il organise sa pensée, dont il peut envisager différentes stratégies, incluant la prise en compte de ses progrès et ses erreurs, pour mieux franchir les étapes d'apprentissage.
- Développer les moments où l'élève choisit réellement tout ou partie de son travail personnel (activité, support, thématique, etc) et lui permettre de s'engager dans des projets pour qu'il s'exerce à l'autonomie, d'une façon progressive et adaptée à son développement.
- Développer les usages du numérique.

Quelques pistes pour aller plus loin

- Observatoire des pratiques en éducation prioritaire, *Le travail personnel des élèves en-dehors de la classe*, Créteil, 27 mai 2016
- Institut français de l'éducation, *Comptes rendus des groupes de travail préparatoires à la conférence nationale d'orientation sur le travail personnel de l'élève*, Lyon, 20 octobre 2016
- Collège René Cassin, « Un journal des apprentissages pour construire les compétences des élèves », Loos-en-Gohelle, Académie de Lille. Disponible sur http://eduscol.education.fr/experitheque/consultFicheIndex.php?idFiche=11929

[1] Voir Glasman Dominique & Besson Leslie (2004). Le travail des élèves pour l'École en dehors de l'École. Rapport public. Paris : Haut conseil de l'évaluation de l'École.

5 LES APPORTS DU NUMÉRIQUE

L'introduction massive dans le cadre scolaire des supports mobiles individuels, les environnements numériques de travail de déploiement, les programmes et les programmes d'enseignement, constituent un contexte favorable pour améliorer le travail personnel de l'élève grâce au numérique.

Orientations possibles

- Favoriser les programmes d'accompagnement du travail personnel grâce aux outils numériques. Les professeurs pourront s'appuyer sur les banques de ressources numériques éducatives (BRNE) et sur les outils développés par le Cned pour des propositions de travail personnel adaptées aux besoins des élèves.
- Veiller, lors des séances **Devoirs faits**, à donner accès à des ressources numériques et veiller à ce qu'elles soient utilisées à propos.
- Éduquer les élèves au respect de la propriété intellectuelle pour leur permettre de bien comprendre quelles règles ils doivent respecter lorsqu'ils s'appuient sur des travaux publiés en ligne.
- Aider les élèves à construire des stratégies de travail s'appuyant sur des pratiques numériques qu'ils ont développées en dehors du cadre scolaire ; légitimer dans une certaine mesure ces pratiques et les réguler en les inscrivant dans un cadre pédagogique de manière à développer de nouveaux modes de travail collaboratif, d'entraide et d'apprentissage en réseau.

Les banques de ressources numériques pour l'École (BRNE)

Depuis la rentrée scolaire 2016, **tous les enseignants et les élèves des cycles 3 et 4 bénéficient de banques de ressources numériques éducatives** pour travailler en français, en mathématiques, en histoire-géographie, en LVE (anglais, espagnol, allemand), en sciences (physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie). Ces banques de ressources couvrent tous les enseignements de ces disciplines.

Les BRNE comprennent **des milliers de contenus variés** (ressources vidéos, animation, schémas, fichiers sons, textes, etc.), **des activités et des parcours** à utiliser tels quels ou à modifier par l'enseignant pour répondre aux groupes de besoin, **des outils pour agréger les contenus, créer des exercices, produire des activités et des parcours à assigner aux élèves et des services pour suivre et évaluer les apprentissages** de leurs élèves par les enseignants. Les élèves disposent alors de contenus et d'activités pédagogiques pour se documenter, pour s'entraîner et pour produire les réponses écrites ou orales.

Dans le cadre de Devoirs faits, la BRNE offre plusieurs possibilités d'utilisation pédagogique, cohérentes avec la continuité entre le temps de classe, le temps des devoirs et l'exploitation en retour sur le temps de classe.

Exemple de parcours :

1. L'enseignant prépare des activités et/ou des devoirs dans une BRNE et les assigne à sa classe et/ou à des groupes de besoin et/ou à des élèves en particulier ;
2. L'élève (ou les élèves), accompagné(s) par l'équipe **Devoirs faits**, réalise les activités et/ou les devoirs dans le cadre du programme : révisions à partir des supports numériques sélectionnés par l'enseignant, exercices de découverte ou d'entraînement, production d'un texte, d'un schéma, d'un enregistrement oral en regard du devoir proposé ;
3. Les devoirs de l'élève (des élèves) accomplis sur la (les) plateforme(s) peuvent être enregistrés pour une consultation en différé par l'enseignant et une réutilisation en classe.

Les ressources numériques viennent augmenter les possibilités du programme en permettant à l'enseignant et plus largement à l'équipe **Devoirs faits** de proposer aux élèves une meilleure **différenciation** par **l'individualisation** des parcours et des activités proposées.

Les activités de suivi et d'évaluation sont disponibles au sein de chaque banque de ressources. Ces services facilitent ainsi une **continuité entre l'équipe pédagogique en charge du temps de classe et l'équipe Devoirs faits.**

Des exemples d'exercices, d'activités ou de devoirs issus des BRNE sont présentés dans l'annexe 6.
Des applications numériques seront mises à disposition dans le courant de l'année scolaire.

6 LA RELATION AVEC LES FAMILLES

La qualité des relations entre l'institution scolaire et les parents ainsi que la mobilisation et l'implication de **toutes les familles** dans l'établissement sont des facteurs déterminants du climat scolaire et de la réussite des élèves.

Orientations possibles

- Présenter aux parents, dans le cadre de la liaison école/collège, le programme **Devoirs faits** lors de la réunion collective de présentation du collège.
  http://mallettedesparents.onisep.fr/
- Permettre aux parents d'être des accompagnateurs et des acteurs plus efficaces de la scolarité de leurs enfants en privilégiant l'information sur **Devoirs faits** (horaires, intervenants, modalités, etc.) par tous les moyens possibles : réunions, ENT, carnet, affichage, espace parents, etc.
- Permettre aux parents d'être mieux informés sur les ressources de l'établissement : CDI, outils utilisés, manuels scolaires, etc.
- Apporter aux parents une meilleure connaissance des programmes du collège et des progressions utilisées par les enseignants ainsi que de leurs attentes.
- Mettre en place un temps de rencontre avec des parents volontaires pour échanger sur les conditions de mise en œuvre de **Devoirs faits**.

7 FORMATION DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DE DEVOIRS FAITS

Une formation peut s'avérer nécessaire selon le niveau d'expertise de l'intervenant ou sa familiarité avec l'établissement. Ce sera le cas, obligatoirement, pour les volontaires en service civique et les AED. Il s'agit de faire partager aux intervenants **Devoirs faits** les objectifs du programme et les démarches nécessaires pour accompagner les élèves.

La formation proposée doit donc permettre à chacun de :

Comprendre le cadre de travail de l'élève dans l'établissement et à l'extérieur

- Se situer dans l'environnement scolaire.
- Situer son action dans l'organisation pédagogique de l'établissement.
- Se situer dans un environnement social et partenarial.
- Situer son action dans des cadres de références : méthodes mobilisées par les enseignants dans chaque discipline, attendus des exercices et travaux proposés, etc.

Construire des compétences d'accompagnement

- En mesurant les enjeux du travail personnel des élèves.
- En gérant de manière adéquate l'espace et le temps de travail.
- En développant une aptitude au questionnement et à la communication pour repérer des difficultés, animer un collectif de travail, etc.
- En adoptant une posture éthique : relation à l'élève, respect, discrétion, ne pas faire à la place de l'élève, etc.

Prendre part à un projet d'accompagnement de l'élève

- Nouer les relations avec les professeurs, voire avec les familles.
- Communiquer, dialoguer, analyser, argumenter, réguler, rendre des comptes.
- Savoir accompagner les élèves à besoins particuliers.

L'organisation et les contenus précis des modules de formation seront définis dans les académies, au plus près des besoins des intervenants. Chaque fois que cela est possible, il est souhaitable que la formation soit réalisée au niveau de l'établissement ou du bassin.

Afin de faciliter ce travail, figurent, en annexe 4 :

- un mémo d'aide à la prise en charge d'un groupe d'élèves, qui propose des repères particulièrement destinés aux intervenants débutants ;
- une série de fiches :
  - **Fiche 1** « Aider à bien comprendre les consignes, à bien comprendre ce qu'il y a à faire »
  - **Fiche 2** « Aider l'élève à répondre à la consigne, à bien faire ce qu'il a à faire »
  - **Fiche 3** « Aider l'élève à devenir plus autonome »

8 LES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

L'élève en situation de handicap, qui est volontaire, peut pleinement bénéficier de **Devoirs faits**. Dans ce cas, le programme doit être pris en compte dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) notamment si la participation de l'élève engage le recours à du matériel pédagogique adapté ou une extension du temps d'accompagnement par un personnel chargé d'aide humaine.

Préconisations

- Permettre la poursuite de l'accompagnement de l'élève par une aide humaine (AESH), lorsque son projet personnalisé de scolarisation le prévoit, dans le cadre du programme (nécessité de faire évoluer le PPS).
- Faciliter l'accompagnement de l'élève en situation de handicap par le service de soins (Sessad) en coéducation avec les professeurs.
- Présenter aux parents, par tous les moyens possibles (réunions, ENT, carnet de liaison, espace parents, etc.), le programme **Devoirs faits**, particulièrement lorsque les élèves en situation de handicap sont scolarisés dans des établissements éloignés du domicile familial.
- Apporter toutes les informations utiles sur **Devoirs faits** aux professionnels qui suivent l'élève en situation de handicap afin d'adapter ce programme aux besoins identifiés.
- Évaluer la plus-value du programme au sein des équipes de suivi de la scolarisation avec l'enseignant référent afin d'ajuster le PPS de l'élève.

ANNEXES

ANNEXE 1
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

1. CADRE JURIDIQUE

Toute intervention d'association en milieu scolaire doit être autorisée par le chef d'établissement, dans le cadre des principes et orientations définis par le conseil d'administration. Il peut être recommandé, notamment dans le cadre d'activités régulières, que le conseil d'administration soit spécifiquement consulté préalablement à la délivrance de cette autorisation. Dans ce cas, une convention destinée à encadrer les conditions d'intervention de l'association peut opportunément être conclue entre cette dernière et l'établissement, ce qui supposera nécessairement la saisine du conseil d'administration.

Démarche

L'établissement reste maître du pilotage en termes de conception, d'élaboration et de réalisation du programme **Devoirs faits** et de son évaluation.

Le contenu de l'action (objectifs, modalités, évaluation) sera élaboré en co-construction avec l'association à partir d'une première analyse des besoins par l'équipe pédagogique. Les familles doivent être informées des modalités de mise en œuvre du programme **Devoirs faits**.

Présentation en conseil d'administration

Conformément au d) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation, toute convention de partenariat avec un établissement est adoptée par son conseil d'administration, sur la base des travaux préparatoires du chef d'établissement en collaboration avec le conseil pédagogique. La convention précise les objectifs pédagogiques poursuivis par le programme **Devoirs faits**, ses modalités d'exécution, le statut de l'élève, les obligations du responsable de l'association, les assurances nécessaires et le suivi du programme. Figure en annexe un modèle de convention qui peut, en tant que de besoin, être complété.

CONSULTATION DU CONSEIL DE LA VIE COLLÉGIENNE (CVC)

Le CVC constitue une instance de dialogue et d'échanges qui formule des propositions, notamment sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire ainsi qu'aux modalités du travail personnel et de l'accompagnement des élèves. C'est pourquoi il pourra utilement être associé à la réflexion sur le programme **Devoirs faits**. ■

Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

L'agrément du ministère de l'Éducation nationale accordé à une association vient reconnaître le caractère complémentaire de ses actions avec l'enseignement public et garantit aux établissements une bonne qualité des interventions.

Il n'est pas juridiquement nécessaire pour les interventions en établissements, mais il apparaît comme souhaitable et utile pour permettre aux associations d'entretenir des relations constructives et approfondies avec les responsables de l'éducation nationale à ses différents échelons et notamment avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement. Il ne dispense pas de la signature d'une convention entre l'association et l'établissement qui permet de définir le cadre, les moyens, le suivi de l'action menée.

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. Les associations concernées peuvent notamment bénéficier de l'agrément JEP (jeunesse et éducation populaire) ou être agréées au titre du service civique.

L'agrément national est accordé aux associations qui interviennent sur une partie significative du territoire (minimum dix académies). Les associations locales peuvent déposer une demande d'agrément académique auprès des rectorats où elles mènent leurs actions.

L'agrément ne peut être attribué à des intervenants extérieurs à titre individuel.

2. RECHERCHE DE PARTENAIRES ASSOCIATIFS

- **Associations agréées au niveau national qui interviennent dans le domaine de l'aide aux devoirs**
  - Zup de co.
  - Association de la fondation étudiante pour la ville (Afev).
  - Énergie jeunes.
  - Institut de formation, d'animation et de conseil (Ifac).
  - Entraide scolaire amicale (ESA).
  - Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Cemea).
  - La ligue de l'enseignement.
  - Unis-cité.
  - Fédération nationale des Francas.
  - Familles rurales, fédération nationale.
  - Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV).
  - Fédération Léo Lagrange.
  - Fédération générale des pupilles de l'enseignement public (FGPEP).
- **Les délégués départementaux à la vie associative (DDVA)** sont un relai pour identifier les associations pouvant participer à **Devoirs faits**. Ils animent le réseau des points d'appui à la vie associative. Ils peuvent également fournir les coordonnées des associations agréées JEP (jeunesse et éducation populaire), dont certaines mettent en place des programmes de soutien scolaire.

La liste des DDVA et des autres points d'appui à la vie associative figure sur http://associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html

- Né d'une initiative citoyenne, réalisé en partenariat avec le ministère chargé de la vie associative, le site internet dataasso répertorie l'ensemble des associations relevant de la loi 1901.

  Grâce à une recherche multicritères, le site www.dataasso.fr permet de géolocaliser les associations sur un domaine précis, « Éducation et formation » par exemple, au niveau d'une ville ou d'un territoire et présente leurs informations détaillées (coordonnées, objet, etc.)

  Le site répertorie actuellement plus de 100 000 associations pour la thématique « éducation et formation ».

  Actuellement en version beta, le site proposera prochainement de nouveaux filtres comme la liste des associations sur les sous-thèmes « périscolaires, coopération et aide à l'enseignement » ou « œuvres sociales en faveur des élèves, pupilles de la nation », etc.

  Dans l'attente, et en cas d'absolue nécessité, il est possible de réaliser des extractions sur ces sous-thèmes en s'adressant à djepva.disi@jeunesse-sports.gouv.fr

ANNEXE 2

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DU PROGRAMME DEVOIRS FAITS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT...

Entre, d'une part :

L'établissement d'enseignement du second degré.....

(dénomination, adresse), représenté

par M. Mme..... en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du (date de délibération),

Ci-après dénommé « le collège »

Et, d'autre part :

L'association (nom, raison sociale et adresse), représentée par (nom) en qualité de responsable.

Ci-après dénommée « l'association »

Ensemble désignés « les parties »

Préambule

La présente convention est conclue entre le collège et l'association pour la mise en place d'un temps d'études dirigées au bénéfice des élèves volontaires du collège.

Le travail personnel est important pour la réussite de la scolarité. Les devoirs sont une source d'inégalités entre les enfants et pèsent souvent sur la vie de famille. Le programme **Devoirs faits** vise à permettre à des élèves volontaires de bénéficier de cette aide au sein du collège afin qu'ils puissent rentrer chez eux devoirs faits, de façon à favoriser une forme de sérénité en famille sur ces sujets et réduire les inégalités qui peuvent exister entre les familles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que le collège et l'association s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du programme **Devoirs faits**.

Paragraphe sur le volet pédagogique : soit paragraphe commun à l'ensemble des établissements, soit spécifique à chaque établissement

Article 2 - Modalités de participation des élèves

Le chef d'établissement établit la liste des élèves volontaires après avoir recueilli l'accord de leur représentant légal. L'inscription en début d'année vaut engagement pour toute l'année scolaire sauf cas exceptionnel. Cette liste est communiquée au responsable de l'association. Elle comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève et la classe fréquentée ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève ;
- nom du professeur principal ;
- journée(s) et horaire(s) durant lesquels l'élève est inscrit au programme.

Lundi	De ... à ...
Mardi	De ... à ...
Mercredi	De ... à ...
Jeudi	De ... à ...
Vendredi	De ... à ...
Samedi	De ... à ...

Article 3 - Statut de l'élève

Le programme **Devoirs faits** est considéré comme le prolongement du service public de l'éducation. L'élève demeure sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement de son collège. Il doit par ailleurs respecter le règlement intérieur du collège dans lequel se déroule le programme **Devoirs faits**.

Article 4 - Obligations du responsable de l'association

Dans le cadre du programme **Devoirs faits**, le responsable de l'association s'engage à assurer l'accompagnement des élèves dans la réalisation du travail personnel qui leur est demandé hors de la classe. Le responsable de l'association s'assure de l'exécution de ces activités par les élèves qu'il est chargé d'accompagner et rend compte à l'établissement de leur déroulement. À cet égard, un bilan sur le travail personnel de chaque élève est remis au chef d'établissement préalablement à chaque conseil de classe.

Le responsable de l'association veille au respect du règlement intérieur du collège par les personnes intervenant pour son compte dans le cadre du programme **Devoirs faits** au sein de l'établissement.

Un exemplaire du règlement intérieur du collège, joint en annexe, est distribué à chaque intervenant participant à l'encadrement du programme **Devoirs faits**.

Préalablement à l'organisation de toute activité, le responsable de l'association transmet au chef d'établissement les nom, prénom et qualités des personnes intervenant pour le compte de l'association. En cas d'incident concernant un intervenant de l'association, le collège peut sans préavis lui retirer l'autorisation d'accéder à l'établissement.

Le responsable de l'association s'engage à participer à l'évaluation annuelle du programme prévue à l'article 9.

Article 5 - Obligations du chef d'établissement

Le chef d'établissement informe le responsable de l'association des conditions générales d'organisation, des moyens mis à disposition et des modalités de coordination de l'action avec les équipes pédagogiques.

Le chef d'établissement s'engage à mettre à disposition de l'association les locaux nécessaires pour la mise en œuvre du programme.

Le chef d'établissement s'engage à signaler au responsable de l'association toute difficulté rencontrée avec l'une des personnes intervenant pour son compte.

Le chef d'établissement s'engage à transmettre au responsable de l'association les coordonnées de l'enseignant coordonnateur du programme **Devoirs faits**.

Article 6 - Assurances

Le responsable de l'association prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant la responsabilité civile en cas de faute imputable à l'association ou à une personne intervenant pour son compte à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à la réalisation du programme **Devoirs faits**.

Article 7 - En cas d'accident

En cas de dommage causé ou subi par un élève dans le cadre du programme **Devoirs faits**, le responsable de l'association s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 8 - Suivi du programme

Le chef d'établissement et le responsable de l'association se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles d'un élève et prendront d'un commun accord les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à l'intervention de l'association à tout moment, notamment lorsque l'association ne satisfait plus :

- au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation ;
- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement des activités ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs d'ordre éducatif ;
- au respect du règlement intérieur de l'établissement.

Le responsable de l'association informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2017-2018.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi conjointement par les parties. Il comporte une évaluation du programme avec les indicateurs associés qui fait l'objet d'une présentation lors du dernier conseil d'administration de l'année scolaire, le cas échéant, en présence du responsable de l'association.

Fait en deux exemplaires à....., le.....

Le chef d'établissement,

Le responsable de l'association,

Annexe : Règlement intérieur du collège

ANNEXE 3

EXEMPLE DE COURRIER D'INFORMATION À DESTINATION DES PARENTS

Le Président de la République a indiqué qu'il souhaitait offrir à tous les élèves un accompagnement après la classe. Le travail personnel est important pour la réussite de la scolarité. Les devoirs doivent également contribuer à l'individualisation du parcours des élèves. Le programme **Devoirs faits** propose aux collègiens volontaires des études dirigées dans l'établissement à partir de novembre 2017.

Qu'est-ce que Devoirs faits ?

Devoirs faits est un temps de travail essentiel qui offre un cadre privilégié pour favoriser l'autonomie et les progrès de vos enfants.
Devoirs faits peut être assuré par des professeurs, des personnels d'association, ou d'autres intervenants qui auront reçu une formation spécifique au programme.
Devoirs faits est coordonné par un professeur de l'établissement.

Est-ce que mon enfant peut en bénéficier ?

Après les congés scolaires de la Toussaint 2017, un temps d'étude accompagnée en dehors des heures de classe pourra être proposé à votre enfant. Vous pouvez aussi en faire la demande. Cette étude sera gratuite.

Quand ces études auront-elles lieu ?

Elles pourront avoir lieu soit dans les moments libres des emplois du temps dans la journée, soit après la classe, selon les dispositions arrêtées par l'établissement.

En tant que parent d'élèves, comment est-ce que je peux participer à Devoirs faits ?

Vous pourrez, si vous le souhaitez, proposer au chef d'établissement de vous associer aux intervenants **Devoirs faits** sur certains créneaux ; le chef d'établissement demeurant responsable de leur organisation.

Devoirs faits dans notre collège

Le chef d'établissement peut ici donner toute précision utile pour les parents : comment formuler la demande, dans quels délais...

ANNEXE 4
GUIDE POUR UN INTERVENANT DÉBUTANT

Vous avez été choisi pour encadrer des élèves lors de **Devoirs faits**.

Les devoirs doivent pouvoir être faits au sein de l'établissement grâce à un temps d'études accompagnées. Il est important que chaque enfant puisse travailler individuellement, en étant aidé quand il en a besoin.

Il s'agit de réduire les inégalités qui peuvent exister entre les familles et de permettre à des élèves volontaires de bénéficier de cette aide au sein du collège, afin qu'ils puissent acquérir des méthodes leur permettant d'être progressivement autonomes pour faire leurs devoirs. Votre rôle est donc particulièrement important et le présent document peut vous aider à organiser ce travail.

On ne vous demande pas d'être un spécialiste de toutes les disciplines scolaires. On peut mieux aider un élève à faire des devoirs quand on comprend qu'il puisse être en difficulté. On peut amener l'élève à réfléchir.

Préparez votre activité

Les accès aux ressources sont indispensables : accès à des dictionnaires, encyclopédies, manuels scolaires, ordinateurs raccordés à internet, si cela est possible.

L'organisation de l'espace facilite les modalités de travail privilégiées : travail individuel ou en petits groupes.

Les cahiers de textes numériques vous permettront d'anticiper les séances même s'il sera utile que les élèves formulent eux-mêmes ce qu'ils ont à faire.

Un carnet de bord permettra à l'élève de se repérer dans le travail à réaliser tout au long de la semaine. Il servira en fin de séance à noter ce qu'il a fait et appris au cours de la séance.

Accueillez et installez vos élèves

La qualité des échanges avec les élèves est essentielle pour créer un climat de confiance propice aux échanges et au travail.

Au début, rappelez les règles du travail d'aide aux devoirs : on est là pour les aider à ne rien emporter chez eux pour être plus libre après, on respecte le travail des autres et donc si on travaille à deux on chuchote pour ne pas déranger les autres, etc.

La première phase consiste à leur permettre de hiérarchiser ce qu'ils ont à faire. Chacun doit donc travailler seul à revoir ce qui est inscrit dans son cahier de textes. Chacun doit se préparer à vous dire : voilà ce que j'ai à faire.

Demandez à chacun de dire ce qu'il a à faire pour le lendemain qui constituera l'urgence : notez-le au tableau. À partir des consignes ainsi indiquées, commencez à voir comment ils comprennent ce qu'ils ont à faire. Aidez-les à bien comprendre les mots employés. Aidez-les à comprendre ce qu'ils vont apprendre en travaillant ce qui est demandé.

Mettez-les au travail

Proposez-leur de commencer par ce qui est urgent puis par ce qui leur paraît difficile.

Ils peuvent travailler seuls ou à deux ou trois. Évitez de plus grands groupes qui risqueraient d'être bruyants.

Au cours de la séance, vous devrez veiller à ce que les règles mises en place soient respectées par tous.

Aidez-les quand ils sont au travail

Selon ce qu'ils ont à faire, votre aide sera différente.

Votre rôle est de passer voir chacun pour éclaircir ce qui est en question, percevoir les obstacles et les aider à les surmonter sans faire à leur place. C'est pourquoi dans cette phase vous devez apprendre à poser des questions.

Dans tous les cas, le premier temps consiste à bien comprendre ce qui est demandé puis à mettre en relation ce qu'il y a à faire avec ce que l'on a fait pendant le cours (cf. fiche 1 « Aider à bien comprendre les consignes, à bien comprendre ce qu'il y a à faire »).

Quand on a compris ce qu'il y a à faire, il faut le faire. Pendant l'activité, l'élève peut avoir des questions, s'interroger pour savoir s'il fait bien (cf. fiche 2 « Aider l'élève à répondre à la consigne, à bien faire ce qu'il a à faire »).

Votre but est toujours d'apprendre aux élèves à être autonomes vis-à-vis des devoirs. Il faut donc aussi régulièrement les renvoyer à des points de méthode (cf. fiche 3 « Aider l'élève à devenir plus autonome »).

Terminez la séance quelques minutes avant la fin

Chacun doit vous dire ce qui a été réalisé, ce qui lui reste à faire et comment il va s'organiser.

FICHE 1 — « AIDER À BIEN COMPRENDRE LES CONSIGNES, À BIEN COMPRENDRE CE QU'IL Y A À FAIRE »

Ce que vous faites doit guider la démarche de l'élève face à son travail à effectuer. Il faut l'aider à bien comprendre ce qui est attendu de lui. Les consignes peuvent être plus ou moins longues, plus ou moins complexes. Vous devez d'abord aider l'élève à lire l'ensemble de la consigne : souvent les élèves se mettent au travail avant d'avoir tout lu.

Il faut donc l'encourager à lire jusqu'au bout. Il faut l'aider à se représenter ce qu'il a à faire par lui-même. Vous devez le guider, pas faire à sa place. Vous pouvez notamment dire à vos élèves :

« Lisez l'exercice entièrement et sans vous précipiter ; trouvez les mots importants dans la consigne pour la comprendre ; si vous avez des doutes sur un mot, utilisez le dictionnaire ; reformulez la consigne avec vos propres mots ; rappelez-vous quand vous avez fait un exercice semblable ; si vous n'êtes pas sûr de votre compréhension, demandez-moi de voir la question avec vous. »

Pour favoriser sa lecture de la consigne, vous pouvez par exemple lui proposer de bien regarder les verbes de la consigne qui sont les mots qui disent ce qu'il devra faire. Il faudra qu'il comprenne bien les verbes en question.

Observer/examiner/étudier/entourer/souligner/relever/repérer/lister/répertorier/ inventorier/trier/ regrouper/classer/hiérarchiser/ordonner/substituer/remplacer/justifier/expliquer/définir/déduire/recopier/ illustrer/remplir/compléter/indiquer/écrire/ inventer/imaginer/rédiger

Pour aller plus loin :
http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Lecture_Comprehension_ecrit/89/2/RA16_C3_FRA_12_lect_eval_lectcons_N.D_612892.pdf

FICHE 2 — « AIDER L'ÉLÈVE À RÉPONDRE À LA CONSIGNE, À BIEN FAIRE CE QU'IL A À FAIRE »

Pour bien aider votre élève à répondre à la consigne qui lui est donnée, vous devez l'aider d'abord à bien mettre en relation ce qui lui est demandé avec ce qui a été fait en classe durant le cours. Vous pouvez poser des questions qui seront fonction de ce que l'élève a à faire. Pour un exercice, vous pouvez par exemple poser les questions suivantes :

- Pourquoi cet exercice, à quel cours se rapporte-t-il ? Pourquoi penses-tu que l'enseignant a donné ce travail ?
- Est-ce que tu as déjà fait un exercice semblable ? Est-ce que vous avez parlé en classe de ce type d'exercice ? Qu'est-ce qui est pareil ? Qu'est-ce qui est différent ? Sais-tu à quelle partie du cours cela se rapporte ? Peut-on le regarder ensemble ?

Si l'élève doit apprendre une leçon ou préparer un contrôle, on va pouvoir lui poser les questions comme :

- Qu'est-ce que le professeur souhaite que tu saches ? Que va-t-il te demander ? Que faudra-t-il faire ? Peux-tu imaginer la forme du contrôle ? Faudra-t-il répondre à des questions ? Réciter par cœur ? Compléter un dessin ?

Si l'élève doit apprendre par cœur une poésie, le passage d'un texte, un dialogue en langue ou un résumé, etc. vous devrez l'aider à trouver sa méthode pour apprendre par cœur :

« Je commence par lire deux fois l'ensemble de ce que je dois savoir, je travaille d'abord sur les premières lignes puis sur les suivantes, je ferme les yeux et j'essaye de dire intérieurement par cœur puis je vérifie, je recommence s'il y a une erreur et je vérifie de nouveau, quand j'ai réussi les premières lignes, je reprends l'ensemble et je continue avec les suivantes… »

FICHE 3 — « AIDER L'ÉLÈVE À DEVENIR PLUS AUTONOME »

Aider l'élève à devenir plus autonome c'est l'aider dans ce qu'on appelle « apprendre à apprendre ». Il faut l'aider à :

- organiser, planifier son travail, bien se repérer dans son emploi du temps, préparer son cartable, prendre les bonnes affaires, prévoir le travail à faire, s'avancer dans son travail
- comprendre ce qui est attendu de lui, savoir prévoir les formes de l'évaluation : que faudra-t-il faire – réciter par cœur, savoir répondre à des questions, faire un exercice, se servir de ses connaissances pour travailler sur un document ?
- savoir comment il va pouvoir réussir : comment apprendre ? Comment réviser ? Comment s'entrainer ?
- comprendre que les méthodes de travail peuvent parfois être semblables ou au contraire différentes selon les disciplines et comprendre aussi que chaque discipline a ses propres particularités.
  On peut par exemple le faire réfléchir sur le travail à la maison : sur quoi porte-t-il ? Combien de temps demande-t-il ? Dans quel ordre ai-je intérêt à le faire en fonction de la date de rendu et de la difficulté de la tâche ?
  On peut aussi travailler sur des principes simples : de quel matériel ai-je besoin ? Comment faire pour me concentrer ?

ANNEXE 5
ÉCLAIRAGE SUR L'AIDE MÉTHODOLOGIQUE

Autour de la notion d'aide méthodologique, on peut distinguer des niveaux très différents et complémentaires de compétences :

- Savoir s'organiser, planifier son travail : préparer son cartable, prendre les bonnes affaires, se repérer dans l'emploi du temps, prévoir le travail à faire, s'avancer, etc.
- Comprendre les objectifs, ce qu'il faut atteindre, reconnaître les apprentissages fondamentaux visés par les activités menées en cours, savoir prévoir la forme de l'évaluation : faudra-t-il réciter par cœur ? Savoir répondre à des questions ? Se servir de ses connaissances pour analyser un document ?
- Savoir comment, par quelles démarches, par quels gestes d'études, l'élève va pouvoir atteindre ces attendus : comment apprendre par cœur ? Comment réviser une leçon en en retenant l'essentiel ? Comment s'entraîner en mathématiques ? etc.
- Comprendre la transversalité des méthodes de travail, des démarches d'apprentissage, des processus à mettre en œuvre qui peuvent être transférables d'une discipline à l'autre.

ANNEXE 6

BANQUES DE RESSOURCES NUMÉRIQUES POUR L'ÉCOLE (BRNE)

Pour découvrir quelques exemples d'activités pédagogiques proposées par les BRNE, rendez vous sur ce lien : eduscol.education.fr/devoirs-faits

eduscol.education.fr/devoirs-faits

Août 2017

©PictureTank/MEN

Document 3

ETABLISSEMENT : COLLEGE

Immatriculation :

Ile : *Tahiti*
Archipel : *Iles Du Vent*

Catégorie : *4*
Surface : 6700m²

Chef Etablissement :
Adjoint :
Gestionnaire :
C.P.E. / C.E. :

SECTEURS SCOLAIRES DE RECRUTEMENT DES COLLEGES PUBLICS
FARAHEI NUI (PUURAI+OREMU) - PAMATAI - PIAFAU - VAIAHA - TEROMA - ST HILAIRE (PRIVE) - NDA (PRIVE)

MOYENS FINANCES POSTES

POSTES	2019-2020
Direction	2
CPE	2
Infirmière	1
Professeurs	50
Surveillance	8
Administratif	5
Agent	8
TOTAL :	76

Heures attribuées :	Heures	H/E
DGH collège	789,90	*1,55*
SEGPA	57,20	*1,85*

(1ère tranche)

Fond de roulement	
DGF	
Fonds Sociaux	2 500 000
DEAP	
Surveillance Baignade	
Subvention Excep.	

ELEVES

TAUX DE BOURSIERS	COL	PF
2018-2019	66,36%	*54,61%*
2017-2018	65,31%	*55,43%*
2016-2017	67,46%	*48,68%*
2015-2016	66,02%	*56,74%*
2014-2015	70,44%	*59,48%*
2013-2014	76,40%	*59,67%*
2012-2013	79,80%	*59,83%*
2011-2012	75,80%	*58,44%*
2010-2011	74,10%	*61,07%*

REGIME	G	F	Total	%	% PF
Externe	11	11	22	4,07%	*11,96%*
Demi - pension	265	254	519	95,93%	*78,10%*
Interne			0	0,00%	*9,94%*
TOTAL :	276	265	541	100,00%	*100,00%*

PCS	COL	% COL	% PF
DEFAVORISE	466	86,14%	*68,84%*
MOYENNE	64	11,83%	*27,63%*
FAVORISE	5	0,92%	*4,73%*
TRES FAVORISE	6	1,11%	*8,80%*
TOTAL :	541	100,00%	*100,00%*

CYCLE

COLLEGE				
1er CYCLE	EFFECTIF	DIVISION	E / D	E / D PF
6e	133	7	19,0	*23,8*
5e	119	5	23,8	*25,0*
4e	114	5	22,8	*25,1*
3e	144	6	24,0	*23,7*
TOTAL :	510	23	22,2	*24,4*

COLLEGE-SEGPA				
	EFFECTIF	DIVISION	E / D	E / D PF
SEGPA 1	13	1	13,0	*14,0*
SEGPA 2	18	1	18,0	*13,1*
TOTAL :	31	2	15,5	*12,9*

EXAMENS

DNB		Juin 2011	Juin 2012	Juin 2013	Juin 2014	Juin 2015	Juin 2016	Juin 2017	Juin 2018	Juin 2019
Série Collège	% Admis - Collège	47,80%	58,50%							
	% Admis - Polynésie	75,45%	78,50%							
Série Générale	% Admis - Collège			73,58%	45,61%	50,46%	47,93%	73,28%	42,17%	64,00%
	% Admis - Polynésie			78,76%	70,33%	74,33%	69,67%	84,37%	73,25%	74,77%
Série Technologique	% Admis - Collège	64,29%	51,28%							
	% Admis - Polynésie	80,42%	76,07%							
Série Professionnelle	% Admis - Collège			78,38%	38,24%	33,33%	58,97%	66,67%	32,56%	57,50%
	% Admis - Polynésie	39,33%	45,79%	49,20%	43,94%	46,37%	46,95%	64,24%	58,73%	66,99%

Document 3

TAUX D'ACCES

TAUX D'ACCES CONSTATE

DNB	6ème en 5ème	98,36%
	5ème en 4ème	94,17%
	4ème en 3ème	95,04%
	3ème au DNB	53,38%
	Taux d'accès DNB	46,99%
Taux d'accès DNB Polynésie (PU)		61,99%

VIE SCOLAIRE

Absentéisme

	% de 1/2 journées d'absences par classe							
	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	TOTAL
Etablissement (2016-2017)	7,8%	11,6%	11,7%	8,4%	7,6%	7,5%		
Polynésie (2016-2017)	3,4%	4,9%	6,0%	6,4%	5,7%	7,3%		
Etablissement (2017-2018)	5,47%	12,46%	13,35%	16,09%	16,48%	14,19%	18,23%	13,94%
Polynésie (2017-2018)	4,45%	7,49%	9,09%	10,07%	10,69%	11,29%	9,15%	8,44%
Etablissement (2018-2019)	8,68%	6,75%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	7,67%
Polynésie (2018-2019)	4,78%	6,35%	8,37%	7,95%	9,35%	11,63%	8,54%	8,09%

INCIDENTS

	Nombre de signalements par Niveau de gravité				
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Total
Etablissement					0
PF 2015-2016	44	42	16	6	108
Etablissement		1	1		2
PF 2016-2017	271	121	93	33	518
Etablissement	2	3			5
PF 2017-2018	485	229	22	4	740
Etablissement					0
PF 2018-2019	383	217	12	0	612

ORIENTATION POST 3EME-2NDE

Passerelles

	3ème générale	Seconde générale	Seconde techno. spécifique	1ère générale	1ère techno.	Seconde pro.	1ère pro.	CAP en 2ans: 1ère année	CPAP en 2ans : 1ère année	CPMA en 2ans : 1ère année	MLDS	SORTIES DE BASE
3ème générale	2,92%	30,66%	0,73%	0,00%	0,00%	41,61%	0,00%	15,33%	0,00%	0,00%	0,00%	8,76%

SERVICE CIVIQUE
Une mission pour chacun au service de tous

MINISTERE
DE L'EDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

MISSION DE SERVICE CIVIQUE
« Devoirs faits » (DF) en collège public

Vous aurez pour mission d'aider les élèves en demande d'accompagnement pour la réalisation de leurs devoirs. Cet accompagnement se fera en établissement scolaire et en dehors des heures de cours.

Vous viendrez en appui des personnels enseignants auxquels vous rendrez compte du travail effectué par les élèves :

- aide à l'apprentissage des leçons, la réalisation d'exercices ;
- accompagnement des collégiens qui éprouvent des difficultés dans les activités de lecture ou d'écriture ;
- animation d'ateliers "devoirs faits" en dehors des heures de cours ;
- aide à l'utilisation des tablettes pour les élèves qui en disposent ;
- accompagnement des familles concernant le suivi des devoirs à la maison.

Vos missions principales seront complétées par des activités telles que :

- organisation d'entretiens réguliers avec les jeunes en risque de décrochage scolaire, répondre à leurs questions, les rassurer ;
- contribution à d'autres projets mis en œuvre dans l'établissement, en accord avec le chef d'établissement et en fonction des souhaits et compétences de l'engagé : projets d'éducation à la citoyenneté, actions artistiques, culturelles, scientifiques ou sportives, sensibilisation au développement durable, éducation à la santé…

Cette mission est ouverte aux jeunes de 18 à 25 ans titulaires au minimum du BAC et n'ayant jamais accompli de mission de service civique précédemment.

B.P. 20673, 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie française – Rue Tuterai Tane, (route de l'hippodrome) – Pirae
Tél. : 40 47 05 00 – Fax. : 40 42 40 39 – Email : courrier@education.pf – http://www.education.pf

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 449 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 8 155 €, soit 973 150 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, temps plein, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-109 APF du 17 novembre 2005 portant modification de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : MTE0501919DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique rendu le 24 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 3 octobre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4904-2005 APF/SG du 9 novembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 115-2005 du 4 novembre 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 17 novembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 2 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 susvisée, les dispositions du *a)* figurant à la rubrique intitulée "dans le second degré" sont ainsi rédigées :

"a) Missions

a-1) A l'externat

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

Ils peuvent en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer des études dirigées, en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et de leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;

Document 5

- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités de service l'exigent.

a-2) A l'internat

Les adjoints d'éducation, appelés à exercer dans les internats, sont chargés du service de nuit de la garde des élèves. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

La durée du service qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves est décomptée pour trois heures de travail.

Ils s'occupent en outre de la surveillance de tous les services propres à l'internat.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- prendre en charge et encadrer les élèves internes dès la fin des cours (y compris les week-ends) ;
- surveiller les études du soir, les repas du petit déjeuner et du dîner, les dortoirs, les élèves sanctionnés ;
- aider les élèves dans leurs tâches scolaires ;
- animer des activités le week-end ;
- surveiller et encadrer les élèves internes lors des déplacements liés au bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer l'encadrement des élèves internes jusqu'au port d'embarquement, lors de leur rapatriement vers leur île d'origine.

a-3) Dans un établissement intégrant un internat, les missions dévolues au personnel nommé à l'internat ne peuvent en aucun cas être imposées au personnel nommé à l'externat."

Art. 2.— A l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 susvisée, les mots "âgés de 38 ans au moins, qui justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis" sont supprimés.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Rosina CHIN FOO. *Le président,* Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-110 APF du 17 novembre 2005 portant approbation du compte financier 2000 du Groupement d'établissements pour la formation continue (GREFOC).

NOR : DES0501711DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 851 CM du 28 septembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4904-2005 APF/SG du 9 novembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 116-2005 du 8 novembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 novembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent millions six cent trente-six mille huit cent quarante-quatre francs CFP* se décomposant comme suit :

1)	Section de fonctionnement :	100 636 844 F CFP
2)	Section d'investissement :	0 F CFP
	Total général	*100 636 844 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent deux millions dix-sept mille cinq cent quarante-huit francs CFP* se décomposant comme suit :

1)	Section de fonctionnement :	95 785 396 F CFP
2)	Section d'investissement :	6 232 152 F CFP
	Total général	*102 017 548 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	100 636 844 F CFP
Dépenses	102 017 548 F CFP
Déficit	*- 1 380 704 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement :	4 851 448 F CFP
Compte 106.84 - réserves services spéciaux :	0 F CFP
Différence des opérations en capital :	- 6 232 152 F CFP
Soit un total de :	*- 1 380 704 F CFP*

2/2